

Université de Neuchâtel

Faculté de Droit

---

# La récupération des créances d'exportation suisses au Chili sous le régime des restrictions en matière de transferts

(Un cas d'application pratique du principe de la  
compensation en tant que moyen d'assurer  
les paiements commerciaux)

---

## Thèse

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel  
Section des Sciences commerciales et économiques  
pour obtenir le grade de  
Docteur ès Sciences commerciales et économiques

par

Paul G. Schlaefli

LACHEN  
IMP. A. KESSLER  
1937





Université de Neuchâtel

Faculté de Droit

---

**La récupération des créances  
d'exportation suisses au Chili sous  
le régime des restrictions en  
matière de transferts**

**(Un cas d'application pratique du principe de la  
compensation en tant que moyen d'assurer  
les paiements commerciaux)**

---

**Thèse**

présentée à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel

Section des Sciences commerciales et économiques

pour obtenir le grade de

Docteur ès Sciences commerciales et économiques

par

**Paul G. Schlaefli**

LACHEN  
IMP. A. KESSLER  
1937





Université de Neuchâtel  
Faculté de Droit

---

La Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel, section des sciences commerciales et économiques, sur le rapport de M. le prof. P. E. Bonjour, autorise la publication de la présente thèse de M. P. G. Schlaefli, Secrétaire de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale à Zurich; cette thèse a pour titre: «La récupération des créances d'exportation suisses au Chili sous le régime des restrictions en matière de transferts» (Un cas d'application pratique du principe de la compensation en tant que moyen d'assurer les paiements commerciaux).

La Faculté ne donne ni approbation ni improbation aux opinions émises, ces opinions devant être considérées comme propres à l'auteur.

Neuchâtel, le 4 septembre 1937.

Le Doyen de la Faculté de Droit:  
*Claude DuPasquier*



Digitized by the Internet Archive  
in 2026



## Introduction

*Quelques considérations générales sur les restrictions en matière de transferts commerciaux et leurs conséquences immédiates.*

L'introduction du contrôle du commerce des devises dans plusieurs pays européens ou d'outre-mer date de la fin de l'été 1931, c'est-à-dire du moment où les répercussions de la crise mondiale des prix et du crédit international ont commencé à menacer l'intégrité de la monnaie de ces pays. Devant la raréfaction des devises produites, dans les pays exportateurs de matières premières surtout, par une diminution accélérée du volume et surtout de la valeur des exportations, ces pays ont jugé bon de limiter ou même de supprimer totalement la possibilité pour leurs nationaux de se procurer, contre paiement dans la monnaie nationale, les devises étrangères destinées au règlement des importations. Ces mesures, dictées par le désir légitime des gouvernements et des milieux économiques d'éviter un débacle de la monnaie dont un passé encore récent avait trop bien montré les dangers, n'en ont pas moins constitué, pour les échanges internationaux, une situation d'exception dont on ne tarda pas à sentir toutes les difficultés. Dans les relations d'échange international, ces monnaies dont on cherchait, en les empêchant de servir librement d'instrument d'échange, à maintenir la valeur à un cours déterminé, avaient cessé en fait d'exercer leur fonction essentielle. La première conséquence ressentie dans les pays à monnaie restée libre et entretenant un certain volume d'échange avec les pays à contrôle de devises, fut la création automatique, inquiétante par sa rapidité, de soldes de créances impayées, ou pour employer le terme généralement adopté: congelées. L'importateur du pays à réglementation, malgré son désir de s'acquitter de sa dette, se trouvait dans l'impossibilité absolue de se procurer le change nécessaire. La législation de change en effet, bien que prévoyant en général que des devises seraient mises à la disposition des importateurs pouvant démontrer l'usage qu'ils en feraient pour l'importation, eut bien vite et dans la plupart des pays comme conséquence naturelle un véritable arrêt des

payements. Les raisons même qui avait provoqué l'introduction de la réglementation rendaient en général illusoire un fonctionnement satisfaisant du système adopté. La diminution du volume des exportations, l'augmentation de la dette extérieure, les besoins urgents du pays en marchandises d'importation, autant de causes qui interdisaient à l'organe chargé du contrôle des devises de faire droit dans sa répartition à toutes les demandes, et surtout aux demandes concernant la liquidation d'anciennes dettes des importateurs. Très vite on se mit à distinguer entre les importations, à favoriser celles qui pouvaient être qualifiées d'utiles ou d'indispensables pour l'économie intérieure. Très vite les devises vendues au cours officiel se trouvèrent réservées aux achats de matières premières pour l'industrie indigène, aux achats intéressant la défense nationale. Quant au règlement des vieilles dettes, on laissait aux importateurs le soin de se procurer des devises par des moyens plus onéreux, plus ou moins licites et tolérés, et naturellement ceux qui se libérèrent de cette manière furent une infime minorité. La difficulté de se procurer des devises devint le prétexte commode des débiteurs peu pressés de payer. Là où la législation intérieure du pays du débiteur permettait encore des poursuites, on pouvait tout au plus obtenir un arrêt condamnant le débiteur à déposer la contre valeur de sa dette *au cours officiel* auprès d'un institut du pays, sans que le créancier ait la moindre possibilité de rapatrier la somme, sinon avec un gros sacrifice sur le change.

La Suisse dont le volume d'exportations à destination des pays ayant introduit parmi les premiers la réglementation en matière de devises constitue une part importante de l'exportation totale, se trouva immédiatement en face de problèmes qui réclamaient d'urgence une solution. Cette solution devait tendre d'une part à obtenir le paiement des marchandises déjà livrées, d'autre part à permettre le maintien, dans des conditions de sécurité acceptables pour les exportateurs, de notre exportation dans les pays en question. Il n'est donc pas étonnant que notre pays se soit dès de début efforcé de trouver un remède dans la conclusion de contrats internationaux bilatéraux. C'est ainsi que le traité de clearing avec la Hongrie entra en vigueur le 1er décembre 1931 sous une forme qui, malgré de nombreuses imperfections, n'en contenait pas moins les principes essentiels qui se retrouvent dans pour ainsi dire tous les contrats conclus par la suite.



Jusqu'au 30 juin 1936, la Suisse avait conclu les traités de clearing suivants:

| <i>Partenaire:</i> | <i>date de la signature:</i> | <i>entrée en vigueur:</i> | <i>modifications:</i>         |
|--------------------|------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Autriche           | 12 novembre 1931             | 10 décembre 1931          | 10 avril 1932 <sup>1)</sup>   |
| Hongrie            | 14 novembre 1931             | 1er déc. 1931             | 20 févr. 1934<br>15 mars 1935 |
| Bulgarie           | 8 avril 1932                 | 1er avril 1932            | 15 mars 1933                  |
| Yougoslavie        | 27 avril 1932                | 10 mai 1932               | —                             |
| Roumanie           | 12 janvier 1933              | 25 janvier 1933           | 15 sept. 1935                 |
| Grèce              | 13 mars 1933                 | 20 mars 1933              | —                             |
| Turqui             | 29 décembre 1933             | 11 février 1934           | 11 févr. 1935                 |
| Chili              | 29 mai 1934                  | 1er juin 1934             | —                             |
| Allemagne          | 26 juillet 1934              | 1er août 1934             | 1er mai 1935                  |
| Italie             | 3 décembre 1935              | 10 décembre 1935          | —                             |

Dans les négociations qui aboutirent à la conclusion de ces contrats, la Suisse fut servie par certains avantages qu'elle était en mesure d'offrir à ses partenaires et qui résultent avant tout de la solidité de sa monnaie et de son grand pouvoir d'achat. Tous les pays avec lesquels des traités de clearing furent conclus, entretiennent avec nous des relations d'échanges commerciaux dont la balance est négative pour la Suisse. Dans tous, nous sommes en mesure d'acheter suffisamment pour couvrir nos exportations, cette possibilité d'achat n'étant pratiquement limitée que par la nécessité de favoriser en même temps plusieurs pays dont les marchandises peuvent provisoirement se concurrencer.

Le principe d'un traité de clearing type est connu. C'est un décompte entre l'ensemble des importations et des exportations réciproques de deux pays. Les transferts internationaux sont supprimés et chacun est payé dans sa propre monnaie. Il est dès lors évident que le bon fonctionnement de ce système suppose un certain équilibre, un rapport constant entre les courants de marchandises dans les deux sens. Un système de clearing absolument simple, destiné uniquement au règlement des marchandises, suppose des livraisons réciproques

<sup>1)</sup> le remaniement du 10 avril 1932 du clearing avec l'Autriche prévoyait les modalités de liquidation de l'accord. Cette liquidation fut chose faite le 19 mai 1933.



d'égales valeurs. Si la convention de clearing prévoit en outre l'amortissement d'un solde déjà existant d'anciennes créances, et si il a été convenu en outre de laisser au pays à monnaie faible la libre disposition d'un certain contingent de la valeur en devises de ses livraisons, il faudra que la balance commerciale boucle constamment par un solde actif en sa faveur. C'est le cas général, car comme il a été dit plus haut, c'est l'existence d'un solde de créances impayées qui a provoqué la conclusion de la plupart des traités de clearing et d'autre part, le pays à monnaie faible s'est en général fait garantir par le traité l'abandon d'une certaine quote de devises. Ces devises lui sont indispensables pour l'observation des engagements financiers non révoqués qu'il peut avoir avec l'étranger, pour certains paiements aussi qu'il est obligé de faire dans des pays avec lesquels il n'entretient pas de rapport de clearing et avec qui sa balance commerciale est déficitaire, pour les achats de matières premières indispensables, pour des règlements de frais de transports etc. Il est donc évident qu'une balance commerciale passive pour le pays à monnaie forte constitue une condition essentielle du bon fonctionnement du clearing. Cette passivité est encore plus indispensable si la convention prévoit aussi la récupération d'une partie des créances financières existant dans le pays à monnaie faible. La charge de cette catégorie de créances est du reste en général tellement disproportionnée aux possibilités réelles de transfert, que leur prise en considération a dû être souvent refusée ou du moins limitée par des dispositions spéciales. Mais même si on fait abstraction de ces obligations financières, le maintien d'une balance commerciale constamment et suffisamment active pour le pays à monnaie faible se heurte à des difficultés qui ont, en plusieurs cas et dès le début, mis en question l'utilité même du traité de clearing.

La pratique montre en effet que le clearing exerce une influence modératrice sur l'exportation du pays à monnaie contrôlée tandis qu'il stimule au contraire celle du pays à monnaie libre, jusqu'au moment où, le solde s'accumulant, les paiements ne s'effectuent plus sans de grands retards. Le pays créateur se voit obligé de limiter à son tour son exportation par des mesures appropriées. Les raisons directes de cette évolution sont à rechercher simultanément dans les deux pays et sont liées à un même fait: la différence entre le cours officiel de la monnaie contrôlée, celui qui fait règle pour les trans-

ferts par le clearing et la valeur réelle de la même monnaie dans les paiements à l'intérieur du pays ou dans les transactions de devises en dehors du clearing. L'exportateur du pays à monnaie faible en vendant ses marchandises payables par la voie de clearing en obtiendra un prix, exprimé dans sa monnaie, inférieur à celui que lui procurerait la vente des mêmes marchandises dans un pays où il recevrait des devises libres. Inversement, l'exportateur du pays à monnaie forte est encouragé à vendre dans le pays à clearing, puisqu'il peut calculer son prix dans sa propre monnaie tandis que son acheteur, payant au cours du clearing, se libérera de sa dette dans les meilleures conditions possibles.

La Suisse, jouant dans tous les cas de ses relations de clearing avec d'autres pays le rôle de la nation à monnaie forte, ne devait pas tarder à s'apercevoir de la difficulté croissante d'importer de ces pays. Les mêmes inconvénients se produisirent du reste aussi dans nos relations avec des pays qui, sans avoir encore conclu d'accords de clearing avec nous mais ayant introduit une législation en matière de devises basée avant tout sur la réciprocité, ne manquèrent pas d'opposer à l'importation de nos produits des obstacles de plus en plus grands. Même sans relation de clearing officiel, ensuite de l'insuffisance de nos achats, le franc suisse faisait prime sur certains marchés par rapport à d'autres devises, et devenait un obstacle sérieux tant à la liquidation de nos anciennes créances, qu'au paiement de nos exportations courantes.

Dans l'un et l'autre cas, une intervention immédiate partant de la Suisse (pays à monnaie forte) s'imposait. Dans les deux cas, le règlement de nos créances était entravé par le fait que les francs suisses, contrevaieur de notre importation en provenance du pays en question, devenaient de plus en plus difficiles à obtenir, soit que le compte de clearing en soit insuffisamment alimenté, soit que leur prix sur le marché étranger soit trop élevé. Il fallait forcer notre importation, mettre à la disposition de notre partenaire ces francs qui lui manquaient. Puisque nous voulions vendre à notre client pauvre en devises mais qui avait lui-même certaines marchandises à vendre, nous devons veiller à ce que ces marchandises lui soient achetées. Nous en venons ainsi à la compensation directe, effectuée dans le cadre ou en dehors d'un clearing. Etant données les difficultés de maintien de l'importation que nous avons citées plus haut,



cette compensation prendra le caractère d'une campagne d'achats dirigés, en quelque sorte forcés, et toujours ou presque toujours réalisés au prix de quelque sacrifice.

Le 23 décembre 1931, le décret fédéral sur la limitation des importations créait à nos autorités une possibilité d'intervenir efficacement, par voie de contingentement, dans le placement de nos achats à l'étranger. Seule cette intervention, l'une des premières et aussi l'une des plus impopulaires de toutes les mesures restrictives de la liberté du commerce appliquées depuis, pouvait permettre d'atteindre dans une mesure utile le résultat impérieusement réclamé par la situation: faire servir notre puissance d'achat à notre industrie d'exportation. Les quelques affaires de compensation qui, en dehors de toute mesure coercitive de nos autorités, purent être menées à bien ensuite d'entente directe entre un exportateur et un importateur, sont l'exception. Elles ont été possibles ensuite de conditions spéciales qui permettaient aux deux parties d'y trouver leur intérêt. Dans la règle, et si l'exportateur est souvent disposé à supporter un certain sacrifice dans le but d'assurer le paiement de ses livraisons, le commerce d'importation est, c'est compréhensible, beaucoup moins désireux de changer de fournisseurs, surtout si ce changement implique une hausse des prix, l'achat de qualités moins bien acceptées par la clientèle, tout un travail de réadaptation sans contre-partie positive directe. La tâche des autorités, des organisations ayant pour but la défense et le développement de notre exportation, des associations d'importateurs, fut de juger des cas dans lesquels une intervention aussi lourde de conséquences était désirable et servait l'intérêt de l'ensemble de l'économie suisse. Les pages qui suivent cherchent à exposer la méthode selon laquelle un cas particulièrement caractéristique a été traité et les résultats qui ont été obtenus. Elles voudraient apporter la démonstration de ce que peut, pour la défense d'une des branches les plus importantes de notre économie nationale, une action d'initiative privée mais menée avec l'appui de nos autorités et la plus large compréhension de tous les milieux appelés à y collaborer.

## I. La structure économique du Chili. Production. Echanges.

### *Données géographiques.*

Le Chili s'étend sur la côte ouest de l'Amérique du Sud, entre le 17<sup>me</sup> et le 55<sup>me</sup> parallèles sud, sur une longueur totale de 4350 km environ, et une largeur qui varie entre 110 et 420 km. Les 757 000 km<sup>2</sup> de son territoire sont peuplés par 4 450 000 âmes environ, indiens, métis et blancs d'origine espagnole. Le nombre des étrangers dépasse légèrement 100 000 dont la moitié environ d'Américains des autres républiques latines. La représentation officielle de la Confédération Suisse comprend un consulat général à Santiago, des consulats à Valdivia et Valparaíso et un vice-consulat à Magallanes. Le Chili, république indépendante, centralisée, est administrativement divisé en 17 provinces. La capitale, siège du gouvernement central, est Santiago, avec 720 000 habitants. Les autres villes principales sont, dans leur ordre d'importance: Valparaíso, Antofagasta, Concepción, Temuco, Vina del Mar, Valdivia, Magallanes. On estime la fortune nationale totale à environ 4 milliards de pesos or (2,52 milliards de francs or).

La structure économique du Chili, pays essentiellement minier et agricole, est étroitement dépendante des conditions de la production du sol et du sous-sol. Les variations de cette production dans les différents régions du pays permettent de distinguer, assez schématiquement, plusieurs zones caractéristiques qui correspondent aussi à peu près aux principales branches de production.

*Industrie minière.* La région qui s'étend au nord du pays, entre les frontières péruvienne et bolivienne et le 27<sup>me</sup> parallèle environ, est dans sa majeure partie un désert, dont la richesse est constituée avant tout par ses gisements de salpêtre (nitrate de soude), pratiquement les seuls au monde. On en estime les réserves à quelque 2 milliards de tonnes, l'extraction annuelle ayant varié pendant les dernières années entre 700 000 et 2 200 000 tonnes, tandis qu'elle avait atteint en 1910 le chiffre record de 2 500 000 tonnes. A côté du salpêtre, la pampa désertique du nord contient des gisements d'iode qui couvrent près de la moitié de la consommation mondiale. Depuis



1934 la production et l'exportation du salpêtre et de l'iode sont contrôlées par la Corporation de ventes de salpêtre et d'iode du Chili (loi No. 5350), créée sur l'initiative du Gouvernement et qui semble réussir à donner à cette production une certaine régularité.

La concurrence faite au salpêtre du Chili par le sulfate d'ammoniaque synthétique a fait perdre au Chili depuis quelques années la place prépondérante qu'il occupait parmi les pays producteurs d'engrais. La source inépuisable de richesse nationale que représentait ce produit perd de plus en plus son importance ce qui a obligé le gouvernement chilien à chercher dans d'autres directions une solution au problème d'une exportation décroissante et d'un chômage qui, dans les centres miniers, a atteint en certains endroits le 80 % de la main-d'œuvre. Certaines branches de l'agriculture ont vu ainsi leur importance s'accroître, favorisées par le législateur et en particulier par une loi de colonisation agricole (loi No. 5604 du 15 février 1935) dont les dispositions tendent surtout à favoriser le retour à la terre des populations émigrées, au temps de la prospérité, dans les régions salpêtrières.

Plus au sud, chevauchant en partie la zone d'exploitation du nitrate et s'étendant jusqu'au 35<sup>me</sup> parallèle environ, nous pouvons distinguer une seconde région, dont l'aridité ne le cède guère à celle des déserts du nord, mais dont le sous-sol est l'un des plus riches du monde. Les mines que l'on rencontre plus ou moins dans tout le territoire du Chili offrent ici à l'exploitation leurs filons les plus importants. C'est tout d'abord le cuivre pour lequel le Chili se place au second rang de la production mondiale (320 000 tonnes en 1929). Le fer chilien dont la production normale est actuellement d'environ 1 600 000 tonnes par an, est d'excellente qualité. On trouve du charbon, du soufre, de l'argent et de l'or dont l'extraction a pris une importance accrue depuis l'introduction de la législation de défense de la monnaie, pour diminuer légèrement dès 1935. D'innombrables autres dépôts de plomb, cobalt, manganèse, antimoine, borax, sel gemme, chaux et carbonate de chaux, gypse, kaolin, terre glaise et terres colorantes sont susceptibles, par une exploitation plus rationnelle, de fournir à une industrie indigène en plein développement les matières premières qu'il lui faut, et à l'exportation un appoint précieux.

*L'agriculture*, second élément de la prospérité du Chili, occupe une superficie d'environ 22 millions d'hectares dont les  $\frac{4}{5}$ mes con-

sistent actuellement en pâturages et dont plus de la moitié ne sont guère utilisables autrement. Sur les 757 000 kilomètres carrés du Chili, moins d'un tiers est donc formé de terres cultivables. L'importance relative de l'agriculture au Chili dépend toutefois moins de cette proportion que du fait que plus des  $\frac{3}{4}$  de sa population se concentre dans les régions agricoles. Cette proportion qui va en augmentant du fait des facilités légales créées à la colonisation, permet de compter le Chili au nombre des pays nettement agricoles. Les terrains de culture se trouvent surtout dans la région qui porte le nom de Vallée centrale du Chili, «Llano intermedio», entre la côte et la Cordillère des Andes. Traversée par de nombreux cours d'eau, très fertile, cette région permet les cultures les plus diverses dont l'importance augmentera encore à mesure que les travaux d'irrigation permettront de transformer en terres cultivables une partie des pâturages. Les produits agricoles les plus importants sont le blé, le maïs, l'orge et l'avoine, les légumes à cosses (lentilles, pois, haricots) les pommes de terre, le miel et les fruits. La culture de ces derniers s'est tout particulièrement développée ces dernières années. Le Chili exporte des melons, raisins, pêches et poires, mais en tout premier lieu des pommes. La viticulture est une des cultures les plus importantes et les vins du Chili occupent une place importante dans la statistique des exportations chiliennes aux Etats-Unis et en Europe.

La zone s'étendant au sud du 42<sup>me</sup> parallèle, prend de plus en plus un caractère insulaire, la côte s'y découpant en un véritable archipel. Couverte de pâturages et de forêts, elle est beaucoup moins peuplée que les territoires du centre et du nord. Toutefois l'élevage chilien de même que la sylviculture jouent un rôle important dans l'économie du pays. Le Chili exporte une laine très estimée, des peaux et cuirs, et le gouvernement s'efforce de favoriser la production de viande de boucherie et de conserve. Les bois chiliens sont appréciés pour les constructions terrestres et maritimes; on exporte également des traverses pour chemins de fer, des bois et écorces de teinturerie.

Les statistiques les plus récentes donnent pour les principaux produits agricoles les chiffres moyens suivants de production annuelle:

|      |                |        |               |
|------|----------------|--------|---------------|
| blé  | 900 000 tonnes | avoine | 40 000 tonnes |
| orge | 200 000 „      | vins   | 3 300 000 hl  |
| maïs | 50 000 „       | pommes | 25 000 tonnes |

tandis que les effectifs du bétail chilien sont évalués à

|                  |                           |
|------------------|---------------------------|
| 4 500 000 ovins  | 1 000 000 chevaux et ânes |
| 2 000 000 bovins | 500 000 chèvres et porcs  |

### *Les industries.*

Le sol et le sous-sol du Chili produisent la plupart des matières premières essentielles au développement industriel. On doit toutefois attendre jusqu'à ces 25 dernières années pour trouver les signes d'une véritable tendance à l'industrialisation. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les raisons historiques, sociales ou économiques de ce retard. Il nous suffit de constater les résultats très réels obtenus déjà dans ce domaine. Le développement le plus rapide se place pendant la guerre de 1914/1918 et pendant les dix années qui ont suivi. Arrêté momentanément par la crise mondiale particulièrement sensible au Chili dès 1930 (chute des prix des matières premières), le mouvement d'industrialisation a repris, favorisé par les mesures gouvernementales chiliennes destinées à limiter les importations, c'est-à-dire par la réglementation en matière de change et le protectionnisme douanier. L'industrie minière en particulier est protégée par des mesures douanières dont la portée peut être caractérisée par l'exemple suivant: Une loi d'avril 1928 fixe à 3 \$ or par tonne les droits d'entrée sur le charbon et le pétrole, avec augmentation de 3 \$ or par an jusqu'à 21 \$ or en 1935. La production industrielle du Chili a même largement dépassé à partir de 1932 celle des années de prospérité exceptionnelle d'avant 1929. En admettant l'indice 100 pour la moyenne de cette production en 1927—1929, nous constatons pour les années suivantes successivement les indices: 98, 74, 107, 109 et enfin, en 1934, 119. Les chiffres font encore défaut pour établir l'indice de 1935. Tout peut faire admettre toutefois qu'il est encore plus favorable.

Les industries principales sont naturellement les industries minières et agricoles. Ce sont aussi les seules qui entrent en ligne de compte pour le commerce extérieur du Chili. Sur quelque 19 milliards de francs or, chiffre auquel on peut évaluer l'ensemble des ca-



pitaux nationaux et étrangers investis dans l'économie nationale chilienne, nous en trouvons 6,5 dans l'industrie minière, 9,0 dans la propriété foncière et dans les industries agricoles et 1,3 seulement dans les industries manufacturières, le reste étant placé dans les transports et le commerce ou représentant la dette publique directe. Parmi les industries manufacturières susceptibles de couvrir une part importante des besoins indigènes et même de prendre place, si leur développement actuel s'accroît, sur le marché mondial, nous pouvons citer :

Les industries alimentaires (beurre, fromage, lait condensé, minoterie, conserves de fruits et légumes, sucre, viande conservée).

Les industries textiles (tissages de laine, bonneterie, chapellerie, tissages de coton, soieries).

— Favorisées en partie par l'abondance sur place des matières premières nécessaires, les industries de ces deux premiers groupes sont susceptibles d'un développement appréciable. —

Les industries des cuirs et peaux (tanneries, selleries, fabriques de chaussures et d'articles de voyage).

— Le Chili n'exporte actuellement que des cuirs et peaux semi-ouvrées ou brutes, mais couvre la presque totalité de sa propre consommation en chaussures et autres articles manufacturés de cuir ; dans cette catégorie, seuls sont encore importés les articles de luxe. —

Les industries métallurgiques (hauts-fourneaux, fonderies, tréfileries, laminages, tuyauteries).

— Ces industries couvrent une portion continuellement croissante des besoins indigènes. —

Les industries du bois (les quelque 800 scieries actuellement existantes alimentent, comme nous l'avons vu, l'exportation de bois de constructions et en particulier de traverses de chemins de fer).

Les industries du papier, des matériaux de construction, du tabac, du verre, des allumettes, les industries chimiques (explosifs, parfums et produits pharmaceutiques)

— prennent également de plus en plus d'importance, bien qu'aucune d'entre elles ne puisse encore suffire à la consommation intérieure. —

### *Commerce extérieur.*

Pendant ces quinze dernières années, et à une seule exception près (en 1930), la valeur des exportations du Chili a constamment

été supérieure à la valeur de ses importations. Nous donnons ci-après quelques chiffres globaux (Tableau I) et, pour les années 1929 et 1931/35, un tableau (II) grâce auquel on pourra se faire une idée des variations de certaines positions particulièrement caractéristiques. Pour la plupart, ces variations sont une conséquence directe de la tendance industrialisatrice d'une part, de l'intensification de certaines productions d'autre part et enfin des mesures de contrôle et de limitation des importations. L'année 1929 a été choisie à titre comparatif et pour le volume exceptionnel atteint par les échanges sous le signe de la prospérité et de la liberté économique. 1931 marque les premiers efforts d'adaptation et de redressement, évolution qui se poursuit au cours des années suivantes.

La chute de la valeur des exportations en 1930, si elle a provoqué une balance commerciale passive pour la première fois, a entravé à un tel point les possibilités d'importation de ce pays pauvre en capitaux que, presque automatiquement, cette même balance s'est trouvée rétablie dès 1931. Il ne faut pas perdre de vue en effet, que même avec une balance commerciale nettement active, le Chili peut très bien être aux prises avec de graves difficultés pour ses paiements à l'étranger. La part prise par le capital étranger aux exploitations chiliennes les plus productrices (dans l'industrie minière on évalue cette part à 60 % au moins) influence lourdement la balance des paiements, une grande partie des bénéfices d'exploitation devant être transférés à l'étranger. Ce n'est qu'en s'affranchissant peu à peu de cette véritable tutelle du capital nord-américain et européen, que le Chili pourra compter sur sa balance commerciale remarquablement favorable pour être définitivement à l'abri de difficultés financières jusqu'ici toujours menaçantes.

### *Les échanges commerciaux entre la Suisse et le Chili.*

Pays exceptionnellement riche en matières premières de toutes sortes, le Chili peut nous fournir un grand nombre de celles qui sont indispensables à nos industries et à notre consommation. Il lui manque d'autre part de très nombreux produits fabriqués ou demi-fabriqués que son industrie naissante ne peut pas encore livrer, mais que la Suisse compte au nombre de ses marchandises d'exportation normale. Il est dès lors naturel que les échanges commerciaux entre les deux pays aient pris depuis de longues années un volume intéressant.

Un traité de commerce signé à Buenos-Aires le 31 octobre 1897, assurant réciproquement aux citoyens et aux marchandises des deux pays le traitement de la nation la plus favorisée, règle nos relations économiques avec le Chili. Ce traité nous garantit l'égalité de principe avec nos concurrents mais ne nous a jamais procuré des avantages spéciaux, le Chili ayant toujours observé une politique douanière autonome, et n'accordant pas, dans ses traités de commerce, les réductions tarifaires dont la clause de la nation la plus favorisée pourrait nous faire profiter. Ces dernières années, la politique douanière du Chili, tendant de plus en plus à créer des conditions intérieures favorables à l'industrialisation, a eu un effet très sensible sur les possibilités de notre exportation. C'est ainsi que des produits alimentaires comme la farine lactée, le lait condensé, le fromage, le chocolat et les conserves, se sont vu fermer, pratiquement, le marché chilien. Il en est de même pour plusieurs articles finis de l'industrie textile, pour les chaussures et pour certains produits chimiques. Par contre, l'industrialisation même du Chili offre encore des possibilités d'affaires intéressantes pour beaucoup de produits semi-ouvrés parmi lesquels les filés de coton, la soie artificielle brute, les couleurs d'aniline et essences synthétiques, les tresses de paille pour chapeaux, le caoutchouc en feuilles et en tubes. Enfin et surtout, notre industrie des machines et de l'appareillage électrique n'est pas près de se voir fermer le marché chilien, du moins si elle peut continuer à concurrencer, au point de vue prix, la production de nos voisins. Une branche importante de notre exportation au Chili reste aussi l'horlogerie qui ne se heurte encore à aucune production indigène.

La structure de nos importations en provenance du Chili varie, au cours des années, en vertu de phénomènes essentiellement propres au marché mondial des marchandises elles-mêmes. Ce sont tous des produits que nous devons acheter au dehors, et seuls des éléments tels que la plus ou moins bonne réussite des récoltes, le coût et la sécurité des transports, la compétition d'autres pays acheteurs ou vendeurs, nous engageront à un moment donné à modifier momentanément la carte de nos fournisseurs. Pour un seul des produits importants, le salpêtre, un autre élément a joué un rôle décisif, précisément la concurrence croissante des engrais azotés synthétiques fabriqués en Suisse. Nous aurons, au cours des chapitres suivants, l'occasion de revenir brièvement sur chacun des principaux articles d'importation.



Nous faisons abstraction pour l'instant d'un autre facteur très important de variation des volumes d'échange. Il s'agit des difficultés de transferts de devises d'une part, des mesures prises pour y remédier d'autre part. Ces questions formant l'objet principal de cette étude, nous y reviendrons dans la suite. Il est toutefois nécessaire, pour éviter une fausse interprétation des tableaux statistiques qui se placent en fin de ce chapitre, de noter que dès 1931, les chiffres ne sont plus influencés uniquement par des facteurs économiques pour ainsi dire normaux.

Les tableaux sont établis sur la base de la statistique officielle suisse. Il est nécessaire de remarquer ici que les statistiques chiliennes du commerce extérieur ne permettent nullement de se faire une idée exacte des échanges commerciaux avec la Suisse. Les autorités chiliennes, se conformant aux normes adoptées du reste par la plupart des pays d'outre-mer, établissent les statistiques du commerce maritime sur la base des destinations et provenances portées par les documents de frêt. Si ce système ne présente pas de trop gros inconvénients pour l'exactitude des chiffres d'importation, puisqu'en général les marchandises sont accompagnées d'un certificat d'origine, il en a de très gros pour toutes les exportations destinées à un pays quelconque par le transit d'un autre pays. Pour donner une idée de la mesure que peut atteindre cette altération des chiffres, il nous suffira de dire qu'en 1929 la Suisse ayant importé pour 3,5 millions de francs, figure dans les statistiques chiliennes pour environ 500 francs. On verra que cette pratique peut avoir des conséquences particulièrement graves au point de vue des transferts de paiements, aussitôt qu'une réglementation entre en vigueur qui est basée sur un stricte principe de réciprocité.

Le tableau III donne le mouvement général de la balance commerciale en 1913 (à titre comparatif) et de 1925 à 1935.

Les tableaux IV et V donnent le mouvement des principales positions d'importation et d'exportation en 1913, en 1929 (année de prospérité et de liberté des transferts), en 1933 (année où les difficultés en matière de devises ont durement affecté notre exportation) et enfin pendant ces deux dernières années, sous le régime de la compensation.

Tableau I.

*Commerce extérieur du Chili.* (en millier de pesos à 6 pence or)

|      | <i>Importations</i> | <i>Exportations</i> | <i>Excédents</i> |
|------|---------------------|---------------------|------------------|
| 1920 | 1 365 237           | 2 336 565           | + 971 328        |
| 1921 | 1 143 909           | 1 301 277           | + 157 368        |
| 1922 | 711 549             | 994 830             | + 283 281        |
| 1923 | 987 933             | 1 611 630           | + 623 697        |
| 1924 | 1 089 771           | 1 804 386           | + 714 615        |
| 1925 | 1 223 379           | 1 868 856           | + 645 477        |
| 1926 | 1 292 674           | 1 641 695           | + 349 021        |
| 1927 | 1 073 000           | 1 690 000           | + 617 000        |
| 1928 | 1 200 000           | 1 964 000           | + 764 000        |
| 1929 | 1 601 000           | 2 283 000           | + 682 000        |
| 1930 | 1 397 621           | 1 327 953           | — 69 668         |
| 1931 | 705 902             | 824 739             | + 118 837        |
| 1932 | 213 800             | 290 494             | + 76 694         |
| 1933 | 181 815             | 343 771             | + 161 956        |
| 1934 | 241 619             | 496 600             | + 254 981        |
| 1935 | 295 000             | 483 900             | + 188 900        |

Tableau II.

| <i>Importation</i>             | Valeur en millier de pesos à 6 pence or |         |        |        |        |        |
|--------------------------------|-----------------------------------------|---------|--------|--------|--------|--------|
| Articles principaux            | 1929                                    | 1931    | 1932   | 1933   | 1934   | 1935   |
| Gros bétail                    | 50,820                                  | 1,220   | 49     | 149    | 465    | 1,076  |
| Tabac                          | 1,302                                   | 1,298   | 1,628  | 307    | 96     | —      |
| Fruits frais                   | 8,118                                   | 5,020   | 1,862  | 1,628  | 1,501  | 1,387  |
| Sucre                          | 56,232                                  | 26,450  | 17,437 | 17,110 | 13,416 | 11,300 |
| Cuirs                          | —                                       | 2,228   | 152    | 7      | —      | —      |
| Filés de coton                 | 29,048                                  | 12,670  | 7,144  | 10,396 | 1,941  | 8,091  |
| Fils à coudre                  | 13,010                                  | 6,469   | 1,916  | 4,048  | 3,755  | 3,656  |
| Tissus de coton                | 148,854                                 | 38,656  | 11,028 | 13,852 | 23,140 | 25,345 |
| Tissus de laine                | 60,852                                  | 22,885  | 4,761  | 1,437  | 3,569  | 8,440  |
| Tissus de soie                 | 19,725                                  | 7,337   | 1,432  | 353    | 990    | 532    |
| Sacs de coton, jute et chanvre | 66,231                                  | 19,076  | 5,474  | 4,791  | 1,398  | 2,442  |
| Caoutchouc et articles en      |                                         |         |        |        |        |        |
| Caoutchouc                     | 24,948                                  | 9,609   | 2,652  | 2,918  | 3,713  | 4,423  |
| Briques et tuiles              | 24,213                                  | 3,114   | 1,093  | 135    | 110    | 140    |
| Articles terminés de           |                                         |         |        |        |        |        |
| fer et acier                   | 122,669                                 | 59,055  | 13,263 | 11,951 | 6,702  | 11,611 |
| Machines                       | 207,075                                 | 122,583 | 17,297 | 10,180 | 7,770  | 10,073 |
| Produits chimiques             | 37,191                                  | 20,865  | 10,669 | 9,257  | 10,983 | 12,814 |
| Produits pharmaceutiques       | 17,316                                  | 7,412   | 3,283  | 2,251  |        |        |



Tableau II. (Suite)

| <i>Importation</i>          | Valeur en millier de pesos à 6 pence or |         |         |         |         |         |
|-----------------------------|-----------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Articles principaux         | 1929                                    | 1931    | 1932    | 1933    | 1934    | 1935    |
| Viande fraîche et conservée | 25,212                                  | 10,121  | 11,298  | 5,786   | 5,459   | 5,069   |
| Blé                         | 33                                      | 517     | 347     | 112     | 5,693   | 2,579   |
| Avoine                      | 14,421                                  | 11,054  | 1,520   | 1,982   | 4,741   | 4,948   |
| Orge et malt                | 21,903                                  | 4,825   | 3,649   | 4,285   | 9,044   | 3,051   |
| Pois, haricots, lentilles   | 38,865                                  | 19,761  | 18,137  | 11,385  | 13,604  | 18,861  |
| Pommes fraîches             | 16,392                                  | 1,890   | 1,287   | 2,028   | 3,457   | 1,107   |
| Vins                        | 4,310                                   | 4,442   | 1,501   | 1,864   | 2,170   | 1,419   |
| Cuirs et peaux              | 23,335                                  | 8,400   | 5,023   | 10,843  | 8,104   | 5,989   |
| Laine                       | 55,968                                  | 22,260  | 24,711  | 19,917  | 32,046  | 20,438  |
| Quillay                     | —                                       | 1,271   | 714     | 552     | 566     | 777     |
| Salpêtre                    | 960,984                                 | 358,704 | 44,051  | 84,755  | 140,538 | 138,208 |
| Iode                        | 80,041                                  | 8,512   | 13,657  | 2,229   | 9,002   | 8,301   |
| Soufre                      | —                                       | 1,184   | 1,243   | 1,345   | 1,351   | 1,196   |
| Cuivre                      | 921,005                                 | 313,635 | 123,470 | 128,091 | 184,804 | 178,546 |
| Guano                       | —                                       | 1,125   | 442     | 1,351   | 1,008   | 807     |

Tableau III.

*Volume total des échanges commerciaux  
entre la Suisse et le Chili.*

(en millions de francs or)

|      | <i>Importations<br/>du Chili</i> | <i>en % de notre<br/>importation<br/>totale</i> | <i>Exportations<br/>au Chili</i> | <i>en % de notre<br/>exportation<br/>totale</i> |
|------|----------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|
| 1913 | 0,7                              | 0,04                                            | 5,8                              | 0,42                                            |
| 1925 | 1,1                              | 0,04                                            | 5,8                              | 0,29                                            |
| 1926 | 1,8                              | 0,07                                            | 8,3                              | 0,45                                            |
| 1927 | 1,3                              | 0,05                                            | 6,4                              | 0,32                                            |
| 1928 | 3,9                              | 0,14                                            | 7,2                              | 0,34                                            |
| 1929 | 3,5                              | 0,13                                            | 8,5                              | 0,40                                            |
| 1930 | 5,1                              | 0,19                                            | 7,1                              | 0,40                                            |
| 1931 | 6,0                              | 0,27                                            | 2,5                              | 0,19                                            |
| 1932 | 2,7                              | 0,15                                            | 0,8                              | 0,10                                            |
| 1933 | 4,7                              | 0,30                                            | 0,7                              | 0,08                                            |
| 1934 | 8,3                              | 0,58                                            | 1,2                              | 0,14                                            |
| 1935 | 4,6                              | 0,36                                            | 1,7                              | 0,21                                            |

Tableau IV.

## Importations de produits chiliens en Suisse.

## Principales positions.

| PRODUITS :                                           | No.<br>tarif<br>suisse | 1913                  |                                           |                       | 1929                                      |                       |                                           | 1933                  |                                           |                       | 1934                                      |                       |                                           | 1935                  |                                           |  |
|------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|--|
|                                                      |                        | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or | Poids<br>net<br>en q. | Valeur<br>en<br>milliers<br>de frs.<br>or |  |
| Froment                                              | 1                      | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 19.572                | 240                                       | 26.761                | 331                                       |  |
| Avoine                                               | 3                      | —                     | —                                         | 28.944                | 678                                       | 14.056                | 150                                       | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 262.251               | 2.304                                     | 113.326               | 1.152                                     |  |
| Orge                                                 | 4                      | —                     | —                                         | 997                   | 30                                        | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 44.548                | 502                                       | 3.590                 | 45                                        |  |
| Abricots, pommes,<br>poires, frais                   | 24a                    | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 4.606                 | 221                                       | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 5.604                 | 297                                       | 7.284                 | 312                                       |  |
| Raisins de table, frais                              | 31d                    | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 120                   | 10                                        | —                     | —                                         |  |
| Miel                                                 | 71                     | 1.694                 | 124                                       | 688                   | 72                                        | 652                   | 43                                        | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 467                   | 25                                        | 55                    | 3                                         |  |
| Vin et moût en<br>fûts, rouge                        | 117a <sup>1</sup>      | —                     | —                                         | 872                   | 52                                        | 10.390                | 300                                       | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 6.745                 | 211                                       | 3.853                 | 111                                       |  |
| Salpêtre, non purifié                                | 163a <sup>1/a</sup> 2  | 19.178                | 537                                       | 12.887                | 345                                       | 17.806                | 282                                       | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 7.982                 | 115                                       | 9.754                 | 146                                       |  |
| Cuir, bruts                                          | 172                    | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 65                    | 7                                         | —                     | —                                         |  |
| Laine, brute, lavée, teinte                          | 455                    | 13                    | 4                                         | —                     | —                                         | 2.726                 | 544                                       | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 7.943                 | 1.887                                     | 4.562                 | 582                                       |  |
| Crins de poils de buffle,<br>bruts                   | 496                    | 54                    | 17                                        | 2.6                   | 1                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 5                     | 1                                         | —                     | —                                         |  |
| Cuivre en barres etc.                                | 815                    | —                     | —                                         | 11.085                | 2.257                                     | 47.855                | 3.059                                     | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 45.488                | 2.652                                     | 37.395                | 1.889                                     |  |
| Baies, feuilles etc.<br>tinctoriaux                  | 1093/94                | 97                    | 6                                         | 87                    | 9                                         | 2.626                 | 61                                        | —                     | —                                         | —                     | —                                         | 2.650                 | 63                                        | 297                   | 7                                         |  |
| Autres articles                                      |                        | —                     | —                                         | —                     | 17                                        | —                     | 33                                        | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         | —                     | —                                         |  |
| Importation totale de produits<br>chiliens en Suisse |                        | 768                   | 3.461                                     |                       |                                           |                       | 4.693                                     |                       |                                           |                       |                                           |                       | 8.317                                     |                       | 4.606                                     |  |





|                                                            |       |       |                                                                         |  |       |       |
|------------------------------------------------------------|-------|-------|-------------------------------------------------------------------------|--|-------|-------|
| Tresses de paille 508a/b, 511                              | 18    | 108   |                                                                         |  | 8     | 15    |
| Articles en caoutchouc 517/29                              | 13    | 334   |                                                                         |  | 21    | 15    |
| Lingerie de coton, etc. 530/32                             | 6     | **    |                                                                         |  | 6     | 1     |
| Bonneterie de coton, etc. 537/39                           | 10    | 58    |                                                                         |  | 1     | 1     |
| Bonneterie de laine 543/45                                 | 22    | 206   |                                                                         |  | 4     | 2     |
| <i>Métaux et machines, etc.</i>                            |       |       |                                                                         |  |       |       |
| Potagers et poêles 781a/b                                  | 38    | —     |                                                                         |  | —     | **    |
| Meubles en fer, verni etc. 784b                            | 3     | 30    |                                                                         |  | —     | 3     |
| Ouvrages en aluminium 866/67                               | 9     | 44    |                                                                         |  | 7     | 6     |
| Orfèvrerie et argenterie                                   |       |       |                                                                         |  |       |       |
| Bijouterie vraie 874a/c                                    | 111   | 11    |                                                                         |  | **    | 1     |
| Machines 879/904                                           | 264   | 1.481 |                                                                         |  | 150   | 343   |
| Automobiles, etc. 914a/h                                   | 25    | 112   |                                                                         |  | —     | —     |
| Horlogerie, 925/3603                                       | 1.914 | 1.790 | 12                                                                      |  | 40    | 132   |
| <i>Instruments et appareils, 937/56f</i>                   | 48    | 350   |                                                                         |  | 13    | 9     |
| <i>Produits chimiques, etc.</i>                            |       |       |                                                                         |  |       |       |
| Produits pharmaceutiques 966/81                            | 85    | 409   |                                                                         |  | 160   | 104   |
| Parfumerie 982/83                                          | 13    | 116   |                                                                         |  | 8     | 20    |
| Couleurs d'aniline 1098                                    | —     | 157   | 148                                                                     |  | 186   | 238   |
| <i>Autres articles.</i>                                    |       |       |                                                                         |  |       |       |
| Chaussures 193/201                                         | 225   | 29    | Pour l'ensemble des positions en sus des chiffres indiqués cidessus 229 |  | —     | —     |
| Livres, estampes et gravures 326                           | 64    | 23    |                                                                         |  | —     | **    |
| Produits pour lessives 1138                                | —     | —     |                                                                         |  | 8     | 16    |
| Quincaillerie et mercerie 1145                             | 3     | 15    |                                                                         |  | 2     | 2     |
| <i>Exportation totale de marchandises suisses au Chili</i> | 5.759 | 8.468 | 656                                                                     |  | 1.215 | 1.672 |

## II. L'introduction au Chili d'une réglementation en matière de devises et de transferts internationaux

*Les répercussions de la crise économique et de la diminution du volume des exportations sur les finances publiques du Chili et sa balance des paiements.*

La structure des échanges commerciaux du Chili, telle qu'elle est esquissée au chapitre précédent, rend ce pays dangereusement vulnérable à toutes les dépressions affectant une portion quelque peu considérable du marché mondial. Son exportation est en effet alimentée surtout par deux produits dont l'écoulement dépend étroitement du degré de prospérité de l'agriculture et de l'industrie mondiales. Les chiffres de consommation du salpêtre et du cuivre constituent même l'un des indices les plus caractéristiques de cette prospérité. Il est donc naturel qu'une crise générale de l'ampleur de celle dont les premiers symptômes se firent sentir au début de 1930 ait eu immédiatement au Chili des répercussions d'une gravité exceptionnelle. La mévente et la chute des prix de certains produits agricoles, parmi lesquels le coton et le sucre occupent la première place, se traduisirent par une diminution telle de la puissance d'achat sur le marché des engrais azotés, que le salpêtre du Chili se les vit pratiquement fermés. Cet appauvrissement des principaux clients coïncidait en effet avec le développement accéléré de l'industrie des engrais azotés synthétiques, dont le coût de production eut beaucoup plus de facilité à s'adapter aux possibilités d'achat réduites de la clientèle. Ces engrais étaient en outre protégés dans plusieurs pays (Allemagne, U. S. A.) en raison de leur qualité de produits de l'industrie indigène. Nous avons vu plus haut quel effet vraiment catastrophique cette évolution du marché eut sur les chiffres de l'exportation du salpêtre dès 1930. Quelques mois plus tard, vers le milieu de 1931, l'exploitation des mines de salpêtre était pratiquement arrêtée, les stocks existant au Chili ou à l'étranger, conséquence de l'extraction intensive des années de prospérité, suffisant amplement aux besoins du marché et à ceux d'une exportation passée de 960 à 44 millions de pesos or de 1929 à 1932. Analogue, bien que relativement moins impressionnant, est le recul des exportations de cuivre, passées dans le même

laps de temps, sous l'action combinée de l'amointrissement des besoins d'une industrie mondiale en pleine crise et de la chute des prix du métal lui-même, de 920 à 123 millions. A remarquer ici que l'extraction du cuivre, c'est-à-dire le travail dans les mines, ne subit pas un recul correspondant, fait qui est dû en partie aux possibilités financières des compagnies et des groupes qui dirigent et contrôlent cette extraction. Le cuivre constitue aussi une marchandise plus facile à stocker et, à circonstances égales, de valeur plus stable que le salpêtre.

Nous avons mentionné déjà que les gisements de salpêtre et de cuivre sont au Chili, pour une part dépassant 60 %, contrôlés par le capital étranger. Cela veut dire qu'une partie seulement de la valeur des exportations de ces deux produits fait retour au Chili et peut figurer dans la balance des paiements. Cela veut dire aussi qu'une moins-value des exportations exerce sur cette même balance des comptes une action doublement défavorable, la partie de la valeur d'exportation qui devrait rentrer dans le pays étant réduite dans une proportion beaucoup plus forte que la partie qui sert à rémunérer, sous des formes diverses, le capital étranger.

Si l'on considère que l'exportation du Chili subit, pendant la même période, dans toutes ses positions importantes, un recul qui sans atteindre les mêmes proportions que pour le salpêtre, n'en est pas moins très sensible, on comprendra aisément que, dès le milieu de 1931, des rumeurs inquiétantes aient commencé à circuler au Chili et à l'étranger sur la situation des finances de l'Etat. Les recettes de la caisse publique avaient diminué dans une mesure qui ressort des délibérations du Sénat chilien et de plusieurs exposés qui furent publiés à cette époque dans la presse. Ces données témoignent d'un appauvrissement vraiment inquiétant de cercles étendus de la nation. Une étude digne de foi établit la comparaison suivante entre les recettes de l'Etat pendant les 5 premiers mois de 1930 et de 1931 :

|                                                 |      |
|-------------------------------------------------|------|
| diminution sur le poste droits de douane        | 31 % |
| diminution sur le poste impôt sur le revenu     | 41 % |
| diminution sur le poste impôt sur les immeubles | 20 % |

En supposant que ces diminutions de quelques-unes des principales recettes ne s'accroissent pas encore pendant les derniers mois de l'année (ce qui fut effectivement le cas) on pouvait prévoir à ce moment déjà que les comptes de l'Etat, équilibrés dans le budget, boucleraient avec un déficit de près de 200 millions de pesos. A-peu-près



au même moment, le ministre des finances faisait l'exposé suivant de la dette publique:

|                                                                                                     |                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Dette interne et externe de l'Etat                                                                  | \$ 2 910 000 000.—        |
| Dette interne et externe garantie par l'Etat<br>(Municipalité, CCFF, Caisse de Crédit Hypothécaire) | \$ 1 168 000 000.—        |
| Bons de trésorerie escomptés en monnaies étrangères et nationale                                    | \$ 85 000 000.—           |
| Avance sur des emprunts autorisés mais non encore contractés                                        | \$ 410 000 000.—          |
| <i>Total</i>                                                                                        | <i>\$ 4 573 000 000.—</i> |

Le service d'intérêt et d'amortissement de cette dette exigeait plus de 300 millions par an.

Les prévisions pour les comptes d'Etat pendant la seconde moitié de l'année, basées sur les expériences de la première moitié, nous sont données par un exposé publié à la fin de juillet par le Ministère des finances, et signé par tous les ministres. Cet exposé, destiné à préparer l'opinion publique aux mesures extraordinaires qui allaient être prises, et à justifier ces mesures, débute comme suit:

«Dans le cours des cinq derniers mois de 1931, nous devons faire face aux frais suivants:

|                                                       |                              |
|-------------------------------------------------------|------------------------------|
| Traitements                                           | 165 millions de pesos        |
| Service de la dette                                   | 142 „ „                      |
| Frais divers                                          | 40 „ „                       |
| Travaux publ., travaux de chômage etc.                | 20 „ „                       |
| Engagements urgents<br>(sur un total de 170 millions) | 70 „ „                       |
| <i>Total</i>                                          | <i>437 millions de pesos</i> |

Nous disposons par contre des recettes suivantes:

|                                                      |                              |
|------------------------------------------------------|------------------------------|
| Redevances des compagnies d'exploitation du salpêtre | 20 millions de pesos         |
| idem (avance sur 1932)                               | 50 „ „                       |
| impôts sur le revenu                                 | 40 „ „                       |
| droits de douane                                     | 90 „ „                       |
| impôts sur les immeubles                             | 20 „ „                       |
| autres recettes                                      | 55 „ „                       |
| <i>Total</i>                                         | <i>275 millions de pesos</i> |

Il manque donc 162 millions pour couvrir les dépenses les plus indispensables.»

La trésorerie du reste présentait au même moment une situation si possible encore plus précaire, devant faire face à des engagements immédiats pour plus de 90 millions pour lesquels elle ne disposait que d'un solde en caisse de quelque 5 millions.

Les prévisions pour la balance des paiements extérieurs du Chili enfin, pendant le deuxième semestre 1931, furent établies par le Banco Central comme suit:

### *Obligations*

|                                                                                                                                |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| Service de la dette extérieure consolidée                                                                                      | \$ 160 000 000.—          |
| Dette flottante (avances à l'Etat et à la Caisse de Crédit Hypothécaire, bons de trésorerie escomptables en monnaie étrangère) | \$ 440 000 000.—          |
| Intérêts des capitaux étrangers investis dans des entreprises chiliennes                                                       | \$ 100 000 000.—          |
| Obligations diverses, propagande, service diplomatique                                                                         | \$ 50 000 000.—           |
| Importations de marchandises                                                                                                   | \$ 300 000 000.—          |
| <b>Total</b>                                                                                                                   | <b>\$ 1 050 000 000.—</b> |

### *Crédits*

|                                                                                                            |                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Crédits divers, soldes disponibles des emprunts placés à l'étranger, droits consulaires, crédits bancaires | \$ 80 000 000.—         |
| Exportations de marchandises                                                                               | \$ 500 000 000.—        |
| <b>Total</b>                                                                                               | <b>\$ 580 000 000.—</b> |

Soit un solde passif de 470 millions. De nouveau ici, les chiffres étaient établis sur la base de prévisions les plus favorables possible, en particulier pour ce qui concernait les valeurs des importations et exportations.

Quoiqu'il en soit de la valeur effective de prévisions qui toutes se révélèrent par la suite trop optimistes, la situation présentée de cette manière était suffisamment sérieuse pour engager le gouvernement chilien à envisager immédiatement toutes les mesures de redressement pratiquement applicables.

### *La monnaie.*

La nature même des mesures de redressement qui furent décidées et appliquées dès la fin de juillet 1931, ne laissent aucun doute sur la ferme volonté du gouvernement de sauvegarder jusqu'à la dernière limite possible la valeur de la monnaie, en sacrifiant plutôt la liberté des échanges commerciaux et des paiements d'une part, les créanciers étrangers d'autre part. A un moment où la caisse publique devait forcément recourir à la banque d'émission pour satisfaire ses besoins les plus urgents, ce souci d'éviter les conséquences économiques et sociales d'une inflation ouverte, dicta la législation chilienne en matière de devises. Le Chili lui doit d'avoir conservé jusqu'ici une monnaie sinon saine au vrai sens du mot, du moins suffisamment stable pour éviter toute panique intérieure.

La banque d'émission chilienne, «le Banco Central de Chile», fut créée par une loi du 21 août 1925 (No. 486) et commença son activité au début de 1926. L'unité monétaire, le peso, de 100 centavos, a été adoptée le 14 octobre 1925 (loi No. 606). Le peso contient 0,183 057 grammes d'or fin, correspondant à une valeur de 6 pence or. La parité du \$ U. S. A. avec le peso est de 0,12166, et celle du franc suisse de 0,6305. La loi de constitution du Banco Central prévoit que les billets seront en tout temps remboursables en or ou par des traites sur l'étranger (New York ou Londres), payables en or.

Les réserves or et devises de la banque d'émission peuvent jusqu'en 1930 être considérées comme très suffisantes pour couvrir la circulation fiduciaire, la couverture se maintenant constamment aux environs de 90%. A fin décembre 1930 la réserve était de 340 millions de pesos pour une circulation de 390 millions (87%). Déjà du reste le gouvernement avait eu recours au Banco Central pour couvrir les premiers déficits de trésorerie résultant de recettes amoindries et de dépenses extraordinaires, dues au chômage de la région minière. Les réserves avaient donc déjà diminué de plus de 120 millions depuis le bilan optimum de fin juin 1929. C'est toutefois le début de l'année 1931 qui porta les plus rudes coups à la solidité de la monnaie. La situation de la trésorerie rendant nécessaire de nombreux appels à la banque d'émission, l'état des réserves se trouvait être de 225 millions à fin juin et de 163 millions à fin juillet. Comme la circulation fiduciaire n'avait pratiquement pas diminué, la couverture avait donc

baissé en 7 mois de 87% à moins de 45%. Les mois qui suivirent prouvèrent du reste que l'on n'avait pas encore atteint le plafond de cette inflation des crédits à l'Etat. La situation de la trésorerie à fin juillet rendant nécessaire de nouveaux recours au Banco Central, on se préoccupa tout au moins de leur donner une justification légale, car dès le début de l'année le volume des avances avait dépassé le point autorisé par la loi de constitution de la banque. C'est ainsi qu'une loi du 24 septembre 1931 (No. 4993) autorise le Banco Central à réduire le pourcentage de la réserve légale de 50% à 35% et en même temps à porter jusqu'au 80% de son capital et de ses réserves le chiffre des opérations qu'il peut faire avec l'Etat et les corporations de droit public. Une loi précédente (No. 4960) ayant autorisé la Caisse nationale d'épargne à prendre auprès du Banco Central des avances garanties par l'Etat jusqu'à concurrence du 40% du capital et des réserves, l'Institut d'émission pouvait donc être amené légalement à mettre à la disposition d'institutions publiques des sommes représentant jusqu'au 120% de son capital et de ses réserves. En octobre enfin, les Chambres ont autorisé par décret (No. 4971) le Banco Central à consentir au gouvernement une avance de 100 millions sur les sommes que les compagnies d'exploitation du salpêtre auraient à verser à la caisse publique en 1932. Il va sans dire que rien ne laissait entrevoir un redressement de la situation générale suffisant pour que cette nouvelle mesure extraordinaire ne grève pas lourdement le budget de 1932.

Les critiques ne furent certes pas ménagées au gouvernement qui s'engageait dans une voie aussi dangereuse, et semblait vouloir faire du Banco Central un organe à combler les déficits. Le danger de cette pratique inflationniste, qui avait certains partisans à l'intérieur, était dénoncé par de nombreux milieux, et le gouvernement responsable se rendit compte de ce danger. Dans l'impossibilité de trouver sur le marché financier intérieur, anémié par un chômage grandissant et une balance commerciale déficitaire, les ressources nouvelles nécessitées par les déficits croissants, il prenait dès la fin de juillet l'initiative de deux mesures particulièrement graves, mais grâce auxquelles fut évitée pour plusieurs années une diminution de la réserve métallique et une fuite des capitaux chiliens pouvant mettre sérieusement en danger l'intégrité de la monnaie.



*C'est ainsi que le service de la dette étrangère fut suspendu dès le début d'août 1931, tandis que le 31 juillet entraînait en vigueur la loi No. 4973 sur le contrôle des changes.*

*Suspension du service des intérêts et d'amortissement de la dette extérieure du Chili.*

Pendant la seconde moitié de 1931 le service intégral de la dette externe et interne de l'Etat supposait des disponibilités de 140 millions de pesos, soit 110 millions pour les emprunts placés à l'étranger, 15 millions pour les dettes internes et 15 millions environ pour le service des crédits bancaires, ouverts pour la plus grande partie à l'étranger. Il fut décidé que seuls les 110 millions correspondant à la dette extérieure consolidée, seraient retenus, car on estima que les 15 millions dûs à l'intérieur ne pouvaient sans danger être soustraits à l'économie générale qui les attendait, tandis qu'en ne payant pas les 15 millions dûs sur les avances bancaires, on se serait préparé des difficultés pour l'avenir avec les banques qui avaient consenti ces avances.

Les motifs immédiats qui déterminèrent le gouvernement à prononcer le moratoire pour les emprunts extérieurs sont exposés dans le télégramme suivant qui fut expédié à fin août aux représentants diplomatiques du Chili à Washington, Londres, Berlin et Berne:

«Après avoir fait une étude soigneuse de la situation financière de l'Etat, et même en tenant compte du maximum d'économies réalisables pendant les cinq mois qui restent de l'année en cours, il n'est pas possible, pour cette période, de faire le service de la dette extérieure consolidée.

Le budget de l'Etat correspondant à cette année, qui était primitivement de 1039 millions, a déjà été réduit à 960 et le Gouvernement fait l'impossible pour le réduire encore à 860 millions. Les frais excessifs faits pendant les dernières années, la forte diminution des exportations et une considérable réduction des recettes ordinaires pour tous les chapitres, mettent pour le moment le pays dans l'impossibilité de continuer son invariable tradition de remplir avec exactitude toutes ses obligations. Le Gouvernement travaille à la réduction des dépenses budgétaires de l'année prochaine à une somme ne dépassant pas 700 millions, ce qui permettra de déposer en pesos un montant équivalent aux intérêts du total des obligations et éventuellement aussi la valeur de l'amortissement des dites dettes s'il se produit une amélioration de la situation générale. Sur un calcul très réduit des recettes

pour 1932 atteignant 600 millions et en limitant les frais d'administration à 400 millions, il resterait les deux cents millions nécessaires pour les intérêts de la dette publique, sans amortissement, de sorte que toutes les recettes qui viendraient augmenter les 600 millions prévus pourraient être destinées au dit amortissement. La réduction à 400 millions des frais de l'administration publique correspond à un maximum d'économies qui ne pourrait pas être dépassé sans provoquer la désorganisation du pays et traduit la résolution du Gouvernement de recommencer, dans le plus bref délai possible, à remplir ses engagements à l'étranger. Le Gouvernement est également résolu à obtenir, dans un bref délai, l'équilibre de la balance des comptes au moyen de la Commission de contrôle des changes internationaux qui est déjà en fonctions, de tarifs douaniers et autres mesures tendant au même but.

Une fois le rétablissement de la balance des comptes obtenu, le Gouvernement sera en situation d'effectuer le service de la dette extérieure en convertissant en monnaie étrangère les dépôts accumulés en monnaie chilienne.

Le pays, pendant les derniers quatre ans, a altéré complètement son régime de prudent et normal développement économique en ayant recours au crédit d'une manière exagérée et en augmentant ses frais ordinaires plus que ne le permettaient ses capacités de paiement. L'administration actuelle trouve le pays paralysé dans son activité commerciale, avec un fort déficit dans son budget, le crédit particulier très réduit, des taux d'escompte élevés, un grand nombre d'ouvrirs sans travail et un manque de confiance qui occasionne le retrait des capitaux et rend la solution du problème encore plus difficile.

Il est nécessaire de rétablir la confiance en ajustant les dépenses aux recettes effectives et en stimulant les sources de production nationale. Le gouvernement espère que ses créanciers à l'étranger se rendront compte de la véritable situation financière et économique du pays et des efforts qui sont faits pour en sortir, et qu'ils comprendront qu'il ne s'agit que d'une situation accidentelle et transitoire dans laquelle il est tenu compte de leurs intérêts permanents, malgré le sacrifice qui leur est imposé actuellement.»

Le moratoire portant sur la totalité de la dette extérieure du Chili (emprunts d'Etat et municipaux fut décrété définitivement le 19 août, après que des moratoires partiels aient été déclarés dès le milieu de juillet par rapport à des paiements particuliers venus à échéance. Disons tout de suite que cette mesure est, dans la généralité de ses effets, encore toujours en vigueur. Le gouvernement chilien a toutefois créé entretemps une «Caisse Autonome d'Amortissement» à la-

quelle un décret du 31 janvier 1935 (No. 5580) attribue certaines ressources déterminées. Au début de 1936, cette Caisse d'Amortissement a été pour la première fois en mesure de faire aux porteurs d'obligations et de bons chiliens une proposition concrète de service partiel des intérêts. Ces propositions ont en général été considérées comme inacceptables, le débiteur exigeant la remise des coupons arriérés contre un intérêt jugé dérisoire. Quoiqu'il en soit il y a là un indice d'amélioration de la situation qu'attendaient avec impatience les porteurs suisses de titres chiliens durement frappés par le moratoire.

Il est difficile d'estimer avec quelque précision la valeur nominale des placements financiers suisses au Chili. Une partie des tranches suisses des emprunts chiliens ont été en effet souscrits pour le compte de capitalistes étrangers, tandis que des fonds suisses ont été par contre placés en titres chiliens émis à l'étranger. Les premiers placements suisses en fonds chiliens remontent à 1888 et 10 emprunts de l'Etat, des Chemins de Fer ou de la Caisse de Crédit Hypothécaire furent émis en partie en Suisse avant 1914. Pendant l'après-guerre, le Chili eut par trois fois directement recours au capital suisse, en 1929 et 1930 avec des emprunts d'Etat (tranches suisses respectivement 14 et 15 millions de francs) et en 1930 également avec un emprunt de la ville de Santiago (10 millions). On estime à quelque 120 millions de francs or l'ensemble des investissements suisses au moment où a été déclaré le moratoire. Depuis, cette valeur n'a pas beaucoup varié sans doute et se sera tout-au-plus réduite de quelques millions par suite de liquidations aux bourses étrangères.

Les pays autres que la Suisse qui furent particulièrement frappés par le moratoire sont les Etats Unis d'Amérique, l'Angleterre et l'Allemagne, avec un total d'environ 3½ milliards de pesos or, dont près de la moitié pour les seuls U. S. A.

### *Législation de contrôle des changes internationaux.*

Nous donnons ci-après la traduction du texte de la

*Loi sur le contrôle des changes internationaux du Chili*  
(Loi No. 4973 du 30 juillet 1931).

*Art. 1.* L'intérêt du pays l'exigeant, un contrôle est institué sur les opérations internationales de change et sur les envois de sommes

d'argent à destination de l'étranger. Ce contrôle sera exercé par un organe qui porte le nom de Commission de Contrôle des Changes et qui se compose de 3 membres, nommés par le Président de la République. L'un de ces 3 membres est nommé sur proposition du Banco Central de Chile, les deux autres sont librement choisis. Aucun ne peut être choisi dans le sein du directoire ou du conseil de surveillance d'un institut de crédit.

La Commission de Contrôle prend ses décisions à la majorité de ses membres.

*Art. 2.* La Commission de Contrôle reçoit des compétences étendues en ce qui concerne la limitation ou l'interdiction de l'achat et de la vente d'espèces métalliques, d'or en barres, comme aussi de toutes les devises étrangères. Sont exceptées de ces mesures les opérations qui correspondent à des besoins véritables du commerce, de l'industrie, des banques ou à d'autres activités économiques de la nation et des particuliers. Sont exceptées de même les opérations qui ont pour but le règlement d'engagements en monnaie étrangère déjà existants, et celles dont le but aura été reconnu par la Commission de Contrôle.

*Art. 3.* La Commission de Contrôle peut interdire:

- a) Toute opération de change international qui ne correspond pas au développement régulier et légal d'une activité économique ou financière, ou n'est pas dictée par une nécessité d'ordre privé.
- b) Toute opération ayant un caractère spéculatif. L'appréciation des opérations appartient à la Commission de Contrôle.

*Art. 4.* Le Banco Central de Chile est la seule personne qui puisse acheter librement des devises étrangères ou à qui il soit permis d'en vendre.

Les autres instituts bancaires ne peuvent acheter qu'en vertu d'une autorisation de la Commission de Contrôle. Une autorisation est également nécessaire aux personnes qui veulent leur vendre des devises étrangères. S'il s'agit de papiers «à ordre» ou de valeurs au porteur, le Banco Central peut exiger que l'autorisation soit subordonnée à l'obligation pour l'institut bancaire en question de revendre les devises au Banco Central.

Pour toutes ces opérations, l'autorisation de la Commission de Contrôle devra être obtenue au préalable.



*Art. 5.* Seuls le Banco Central de Chile et les banques commerciales peuvent, avec l'autorisation préalable de la Commission de Contrôle, vendre des devises étrangères. L'échange des billets du Banco Central contre des effets sur Londres ou New York est subordonné à la même autorisation.

*Art. 6.* Sont considérées comme opérations de change internationales régies par la présente loi :

les opérations portant sur des effets de change, chèques, traites, lettres de crédit, ordre de transfert d'or ou de paiement établis en devises étrangères;

les opérations portant sur les mêmes documents et ordres libellés en monnaie nationale, pour autant qu'ils sont payables ou exécutoires à l'étranger;

tous les genres d'opérations portant sur des billets de banque étrangers, de l'or monnayé étranger, des crédits ouverts à l'étranger au nom de personnes domiciliées ou de passage au Chili, des valeurs mobilières libellées en monnaies étrangères et négociées par des entreprises ayant leur domicile à l'étranger.

*Art. 7.* Il est interdit, sauf autorisation préalable de la Commission de Contrôle :

- a) de conclure à l'intérieur du pays des contrats en devises étrangères ou d'exiger l'accomplissement de tels contrats conclus à l'extérieur du territoire après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b) D'exporter du Chili de l'or monnayé en barres ou sous n'importe quelle autre forme. Sont exceptés seulement les objets d'usage personnel et les exportations d'or qui peuvent être effectués par le Banco Central.
- c) D'effectuer des opérations de bourse qui comportent des paiements en monnaies étrangères ou la remise d'or monnayé.

La Commission de Contrôle peut en outre exercer une surveillance sur les exportations de marchandises et les interdire dans les cas où des assurances satisfaisantes ne pourront pas lui être données, que la contrevaletur de ces exportations a fait ou fera retour au pays sous forme d'or ou de marchandises.

Sont exceptés de cette dernière mesure le salpêtre, l'iode, le cuivre et le fer sous toutes leurs formes, les objets qui en sont composés et leurs accessoires.

*Art. 8.* Les succursales et agences de banques, industries ou maisons de commerce établies au Chili, doivent posséder une autorisation de la Commission de Contrôle pour pouvoir transférer des sommes d'argent à leurs maisons-mères ou à d'autres succursales à l'étranger.

*Art. 9.* Dans tous les cas régis par la présente loi, la Commission de Contrôle peut exiger la présentation de livres, correspondances et pièces comptables, et les contrôler ou les faire contrôler par ses mandataires.

*Art. 10.* La Commission de Contrôle a son siège à Santiago et peut, avec l'autorisation du Président de l'Etat, nommer des sous-commissions avec leur personnel dans les villes et districts où elle le jugera bon. Elle détermine leurs compétences dans le cadre de la présente loi.

*Art. 11.* La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au «Diario Oficial» et sera appliquée jusqu'au 1er août 1932.

Il est hors de doute que le but le plus immédiat et le plus urgent visé par cette loi ait été atteint dans une mesure appréciable. Il s'agissait de prévenir les effets naturels d'une inflation de fait, la fuite des capitaux, les retraits massifs d'or de la banque d'émission, la chute rapide de la valeur d'échange de la monnaie sur le marché intérieur. A l'abri des prescriptions du 30 juillet, le Banco Central a pu diminuer sans risque son taux d'escompte, facilitant la mise d'argent liquide à disposition de l'industrie et du commerce. Surtout, les avances de la banque à la caisse de l'Etat purent être continuées, les échéances prolongées selon les besoins d'une trésorerie en continuel déficit. On remarquera que la nouvelle loi ne suspendait pas formellement la convertibilité des billets prévue dans le décret de constitution du Banco Central. En fait, cette convertibilité était rendue illusoire par l'impossibilité de sortie des devises ou de l'or sans autorisation de la Commission de Contrôle.

La loi était dirigée avant tout contre les opérations de change à caractère spéculatif et contre la fuite des capitaux. Elle réservait expressément la possibilité d'effectuer de telles opérations dans le cadre d'une activité commerciale normale ou en tant qu'elles étaient exigées par des obligations existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Etant donnée la forte passivité de la balance des paiements

étrangers, même allégée par le moratoire de la part concernant la dette publique, il était évident que les restrictions seraient en fait étendues à toutes les opérations de change, y compris celles à caractère purement commercial. La Commission de Contrôle possédait des compétences lui permettant d'appliquer les dispositions de la loi dans le sens imposé par la situation et elle ne tarda pas à en faire usage. Un redressement vigoureux de la balance commerciale paraissant être le premier résultat à atteindre, la réglementation en matière de changes se révéla un excellent moyen de freiner, là où l'augmentation des charges douanières furent trop peu efficaces, les importations de tous les produits considérés comme non absolument indispensables à l'économie du Chili. Les commandes passées à l'étranger n'étaient pas soumises, d'après les termes de la loi, à une autorisation préalable de la Commission de Contrôle. Le paiement des marchandises par contre ne pouvait se faire qu'avec cette autorisation et la pratique, adoptée par la Commission, de refuser toute demande de devises pour l'importation d'articles somptuaires ou indésirables du point de vue de l'économie nationale, équivalait à une prohibition. On peut regretter que la loi du 30 juillet n'ait pas contenu à cet égard une disposition claire qui aurait exclu dès le début certaines commandes et des livraisons qui, pour l'exportateur étranger, ne servirent qu'à augmenter la somme des crédits congelés. Mais même pour l'importation d'articles dont le caractère d'indispensabilité pour le pays ne faisait pas de doute, les allocations de devises par la Commission de Contrôle devinrent rapidement nettement insuffisantes et les difficultés opposées aux demandes provoquèrent des retards dans les paiements dont on commença à s'apercevoir en Europe dès le mois d'octobre. Le recul des exportations s'accroissant dans une mesure imprévue, les montants en traites sur l'étranger et autres moyens de paiements cédés au Banco Central en vertu de la loi de Contrôle permirent de moins en moins de satisfaire aux demandes du commerce d'importation. Un fait qui contribua à aggraver cette situation fut l'apparition d'un marché clandestin des devises sur lequel les exportateurs trouvaient preneurs pour leurs traites à un cours bien supérieur à celui payé par le Banco Central. Ce cours de la « bourse noire » atteignit très rapidement le double du cours officiel, maintenu à la parité de 6 pence. En décembre, la situation telle qu'elle résulte des communications reçues par les milieux ex-

portateurs suisses de leurs correspondants au Chili, peut être résumée comme suit: Les marchandises importées sont en général délivrées à l'acheteur chilien contre acceptation d'une traite documentaire. A l'échéance, la contrevaletur de la traite, au cours officiel, peut être déposée en pesos auprès d'une banque, versement par lequel l'acheteur se trouve libéré définitivement vis-à-vis de son fournisseur. Pour le transfert, la Commission de Contrôle octroie par mois le 2% du montant de la facture. Cela correspond à un délai d'attente de 50 mois soit plus de 4 ans, pour le paiement total. Puisque le débiteur est libéré, on ne peut pas lui réclamer d'intérêts de retard, qui constituent, augmentés des frais débités par la banque à chaque versement, une perte sèche pour le créancier. Il va sans dire que toute allocation de devises pour le règlement de dettes commerciales nées avant l'entrée en vigueur de la loi de contrôle est suspendue, ces créances devant être considérées comme entièrement congelées. En d'autres termes, les normes adoptées pour l'application de la loi en font un véritable moratoire commercial. Si l'économie générale du pays bénéficie d'un arrêt des transferts de devises à l'étranger, les commerçants importateurs n'en retirent pas un moindre avantage direct. Ils peuvent en effet continuer à payer au cours du change officiel des marchandises qui, du fait de leur raréfaction et de la dévaluation effective du peso, augmentent chaque jour de valeur.

Après quelques mois déjà d'application, la Loi de Contrôle du 30 juillet révéla de nombreuses imperfections qui la firent attaquer par divers milieux. En particulier, l'importance prise par le marché libre des devises, l'obligation pour les exportateurs de vendre leurs traites au Banco Central à un cours ne correspondant aucunement à la valeur réelle du peso, rendaient particulièrement difficile l'application équitable de la loi. Dès le début de 1932, le Gouvernement élaborait un nouveau texte de Loi sur le trafic des devises. Après de longues discussions au cours desquelles s'affrontèrent partisans d'un système plus libéral et partisans d'une réglementation plus complète, la nouvelle loi fut approuvée par les Chambres le 19 avril 1932 et entra en vigueur le lendemain. Cette nouvelle *Loi sur les Opérations en Devises* (No. 5107) est restée, avec quelques modifications apportées par des règlements d'application, la base de la législation chilienne en matière de changes et transferts internationaux.



La Commission de Contrôle voit le nombre de ses membres porté à 7. Les achats et ventes de devises qui ne sont pas exceptionnellement libérées de cette servitude sont exclusivement réservés au Banco Central. Les devises «libres» sont une partie de celles résultant de l'exportation du salpêtre, de l'iode, du fer et du cuivre. La proportion de ces devises libres varie selon les produits entre 80 et 99%, la partie non libre devant suffire à couvrir les frais d'extraction au Chili. Pour les allocations de devises, la Commission de Contrôle se base sur le degré d'intérêt que le paiement à effectuer présente pour l'économie nationale, les matières premières pour l'industrie, les produits pharmaceutiques et alimentaires, de même que la benzine venant en tête de liste.

Les devises au cours du change officiel ne sont cédées que pour une partie du prix d'importation, l'acheteur devant se pourvoir pour le solde directement auprès des exportateurs qui sont autorisés à vendre directement une partie de leurs devises à un cours variant selon l'offre et la demande. Ces traites d'exportation se sont pendant longtemps maintenues à un cours 2 à 2½ fois plus élevé que le cours officiel. L'achat de ces traites et leur emploi pour l'importation dépend du reste d'une autorisation de la Commission de Contrôle. A côté de ces deux voies officielles de se procurer des devises, il en existe un certain nombre d'autres plus ou moins tolérées. Nommons l'achat privé qui fut possible pendant un certain temps de monnaies d'or contre lesquelles le Banco Central remettait des devises utilisables pour l'importation avec une autorisation spéciale, l'achat de devises auprès des placers aurifères qui en reçoivent contre l'or livré au Banco Central. Une dernière possibilité reste enfin toujours de se procurer des devises sur le marché clandestin. Etant donnés les difficultés et dangers de ce commerce contre lequel des peines de plus en plus sévères ont été prévues, les opérations de ce genre sont devenues l'exception alors qu'au début du régime de contrôle elles constituaient souvent la seule possibilité offerte pour certains genres de transferts. Le cours du «marché noir» est très variable et normalement le plus élevé, se rapprochant ou s'éloignant de celui des traites d'exportation selon l'abondance de l'offre de ces dernières.

La quantité de devises dont peut disposer le Banco Central étant forcément limités, et ne lui permettant pas, en cas de nécessité pour le pays, de financer une importation momentanée massive, un décret

complémentaire à la Loi sur les Opérations en Devises autorise le Banco à vendre des devises à découvert jusqu'à un montant de 5 millions de pesos. Ces avances doivent être couvertes ensuite en 5 semaines par des retenues sur les changes cédées à la banque.

Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, le Banco Central fit usage de la faculté qui lui était donnée de fixer le cours officiel de change et abaissa ce dernier à 3 pence or par peso, soit en monnaie suisse à 31,5 cts. Ce nouveau cours qui rapprochait la valeur officielle du peso de sa valeur effective fut maintenu jusqu'au 1er janvier 1935, moment où il fut fixé à 1½ penny or, ou 15,75 cts., cours actuel très voisin du cours réel (environ 1½ penny et 12,5 cts.).

La portée pratique de ces adaptations successives est forcément limitée au marché restreint des devises traitées au cours officiel, c'est-à-dire aux ventes obligatoires des exportateurs au Banco Central et aux cessions de change pour certaines importations privilégiées. Le marché des traites d'exportation et le marché libre ne furent que fort peu influencés dans le sens d'une légère hausse des devises.

Certaines taxes officielles, en particulier les droits de douane étant tarifées et payables en pesos or, chaque baisse du cours officiel eut pour suite logique la fixation d'un agio sur les droits payés en pesos papier. Cet agio devait être normalement de 100% dès le 20 mai 1932 et de 300% à partir de janvier 1935. Le Ministère des finances adopta toutefois une réglementation moins schématique et profita de ces remaniements pour établir des surtaxes différentielles selon la valeur des produits importés pour l'économie du pays. De nouveau, les matières premières industrielles et certains produits alimentaires furent particulièrement favorisés.

La législation entrée en vigueur le 20 avril 1932 ne donnait aucune espèce de satisfaction aux propriétaires d'anciennes créances d'exportation au Chili, créances qui restaient plus congelées que jamais. La Commission de Contrôle, dans un plan de répartition en cascade des devises disponibles, plaça cette catégorie de créances à la dernière place. Autrement dit, elles ne pourraient commencer à être payées au moyen de devises du Banco Central que du jour où tous les besoins du pays en matières premières, produits alimentaires, combustibles liquides, machines et équipement pour l'industrie auraient été satisfaits. La Commission de Contrôle se désintéressait pour autant dire totalement de ces créances et reconnaissait son impuissance à prévoir un mode quelconque pour leur libération.

### III. Les conséquences de ces restrictions pour l'industrie suisse d'exportation. Premières réactions et mesures de défense

#### *Les créances d'exportation suisses au Chili.*

Nous avons vu que la Loi du 30 juillet 1931, comme aussi celle du 19 avril 1932 se révélèrent dès le début des instruments absolument efficaces pour empêcher les paiements à l'étranger d'une part, pour limiter au minimum indispensable d'autre part, le volume des importations du Chili. Ce qui était en quelque sorte un succès pour le législateur chilien, frappait par contre très sensiblement les exportateurs étrangers, l'industrie suisse en particulier. Les effets les plus immédiats ressortent déjà de la statistique douanière suisse de 1931, l'exportation à destination du Chili y figurant pour un montant de 2,5 millions, contre 7,1 millions l'année précédente, et ayant passé, en proportion de notre exportation totale, de 0,40% à 0,19%. (Ce dernier rapport prouve qu'il s'agit bien d'un changement de situation au Chili, et non pas du recul général de nos exportations, déjà sensible en 1931). Si regrettable qu'ait été cette diminution de nos ventes au Chili, on doit déplorer qu'elle n'ait pas été encore plus marquée. En effet seule une part minime de ces 2,5 millions furent payés dans les délais et aux conditions normales prévus aux contrats de ventes. Il n'est sans doute pas exagéré d'estimer à 2 millions au moins les créances congelées, celles qu'on désigna par la suite par «anciennes créances d'exportation» qui furent créées en 1931. Le texte de la Loi de Contrôle du 30 juillet en est la cause principale, puisque l'Art. 2 exceptait des mesures prohibitives «les opérations qui correspondent à des besoins véritables du commerce, de l'industrie etc. . .». La pratique bientôt inaugurée par la Commission de Contrôle de n'accorder par mois pour le règlement des importations, que le 2% du montant des factures, ne fut pas connue immédiatement partout en Suisse, et certains importateurs chiliens marquèrent un empressement assez modéré à avertir leurs fournisseurs suisses d'une mesure qui souvent leur était commode. Toutefois, des informations exactes sur cette situation parvinrent heureusement dès la fin de

l'été 1931 à un certain nombre de firmes suisses, de sorte que bien des expéditions de marchandises déjà vendues, furent retenues à temps. Au début de 1932, la réserve de nos industriels vis-à-vis du marché chilien, réserve justifiée s'il en fut, était générale. Les 800 mille francs auxquels se limite notre exportation de 1932 en sont l'indice le plus frappant. Encore ces exportations se répartissent-elles surtout sur les premiers mois de l'année, et y a-t-il parmi elles une assez forte proportion de livraisons qui furent faites dans des conditions spéciales et par des exportateurs qui eurent la bonne fortune de ne livrer que contre paiement préalable ou ouverture d'un crédit dans une banque européenne. Il faut en effet se rappeler que le marché clandestin ou bourse noire des devises était très actif au début de la réglementation en matière de change et les crédits existant en Europe ou aux U. S. A. au nom de citoyens chiliens ne furent pas tous, il s'en faut, déclarés et cédés au Banco Central. Les importateurs chiliens qui, à un moment où les marchandises commençaient à se raréfier sur le marché intérieur, voyaient un intérêt évident à se réapprovisionner, avaient donc la possibilité de donner, moyennant un sacrifice sur le cours, toutes sécurités désirables aux plus méfiants de leurs fournisseurs.

Au cours de l'hiver et jusqu'au moment où l'entrée en vigueur de la Loi du 19 avril fut connue en Suisse, les nouvelles les plus contradictoires sur les véritables intentions du gouvernement chilien ne cessèrent de circuler. On parlait tantôt de l'abandon prochain de tout contrôle, tantôt d'une aggravation des mesures en vigueur. Les exportateurs suisses, ayant suspendu leurs livraisons courantes au Chili, vivaient donc dans l'attente des événements, comptant sur les interventions répétées de leurs débiteurs auprès de la Commission de Contrôle, pour être payés dans un avenir prochain. Plusieurs d'entre eux recevaient de leurs représentants au Chili des assurances plus ou moins optimistes et dont on n'a pas de raison sérieuse de suspecter la sincérité. Seules quelques maisons, engagées avec de plus fortes sommes et surtout mieux renseignées sur la situation véritable, s'inquiétèrent sérieusement dès la fin de 1931. Les premières communications faites à ce sujet par des exportateurs suisses aux autorités fédérales, de même qu'à plusieurs Chambres de Commerce, aux associations professionnelles et à l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, se centralisèrent bientôt auprès de cette dernière institution qui



se chargea, avec l'approbation du Département fédéral de l'Economie publique de l'étude de la situation et de la recherche des remèdes à appliquer. Lorsque les allocations de devises à couverture de créances échues (2% par mois) furent complètement suspendues au mois de mars 1932, des cercles beaucoup plus étendus de notre industrie d'exportation s'adressèrent au même Office en lui annonçant les créances pour lesquelles tout espoir de règlement quelque peu rapide semblait définitivement disparu. Ces communications insistaient presque toutes sur le fait que la solvabilité, de même que la bonne volonté des débiteurs chiliens, ne pouvaient être mises en doute. Dans la plupart des cas la contrevaletur en pesos des créances était ou bien déjà versée auprès d'une banque chilienne ou chez un représentant, ou bien le débiteur s'était déclaré prêt à effectuer ce versement qui avait été retardé uniquement ensuite du désir de l'exportateur de ne pas faire ouvrir un compte pesos sans savoir dans quelles conditions ce compte serait réalisable. Ce refus d'accepter un paiement en pesos était dicté par le désir de conserver aux factures leur valeur de titre de créances en monnaie suisse, indépendamment des fluctuations de cours des diverses catégories de pesos qui seraient utilisées pour le règlement.

Cette manière de voir procédait du reste d'une connaissance imparfaite de la véritable situation, puisque la législation chilienne, de même que la jurisprudence en matière de poursuites, admirent dans tous les cas qu'un débiteur chilien se trouvait complètement libéré de sa dette à partir du moment où il en aurait versé, à la disposition de son créancier étranger dans une banque chilienne, la contrevaletur calculée au cours de change officiel. On peut dire que tous les versements en pesos qui furent effectués en couverture d'anciennes créances à partir de l'entrée en vigueur de la Loi de Contrôle, le furent sur cette base et que les cas où un importateur chilien s'efforça de régler ses dettes anciennes en achetant sur le marché clandestin des devises étrangères à un cours de 2 à 2½ fois supérieur à celui du change officiel, furent une exception assez rare.

Les exportateurs suisses qui attirèrent les premiers l'attention des instances publiques ou semi-officielles sur un état de choses aussi déplorable, ne se bornèrent en général pas à faire un exposé pessimiste de la situation, mais s'efforcèrent de proposer, souvent sur la suggestion de leurs clients chiliens, des remèdes plus ou moins étu-

diés. Ce qui avait frappé surtout les intéressés, était que la Suisse, au moment où elle se trouvait dans l'impossibilité de se faire payer par le Chili la contrevaieur de ses livraisons, continuait à importer des quantités importantes de produits chiliens, payés immédiatement en francs suisses ou autres bonnes devises or. Notre importation de 6 millions en 1931 et 2,7 millions en 1932, devait à première réflexion offrir une possibilité certaine de garantir le transfert de nos créances. L'utilisation de cette possibilité était entrevue dans deux directions: Compensation privée, c'est-à-dire utilisation des créances à l'achat, pour le compte des exportateurs, de marchandises chiliennes qui seraient revendues en Suisse, ou clearing général, c'est-à-dire blocage en Suisse de la contrevaieur de toutes nos importations en provenance du Chili, jusqu'à complète satisfaction des créanciers suisses, les fournisseurs chiliens étant dédommagés au moyen de nos pesos bloqués, calculés à un cours acceptable pour nous. L'Office Suisse d'Expansion Commerciale était sollicité d'une part de faire connaître des adresses d'importateurs suisses de produits chiliens susceptibles de s'intéresser à une affaire de compensation, d'autre part à intervenir auprès des autorités suisses pour que toute la pression possible soit exercée sur le gouvernement chilien pour l'amener à traiter et conclure un contrat de clearing. On était à un moment où les premiers traités de ce genre, conclus avec les états balkaniques, commençaient à déployer des effets plutôt satisfaisants, et un grand nombre de nos exportateurs s'imaginaient facile la conclusion d'un arrangement semblable avec le Chili, sans se rendre compte dès l'abord que la nature des dispositions chiliennes en matière de devises et la structure même de nos échanges commerciaux avec ce pays pouvaient créer à la réalisation d'un tel système de règlement des obstacles qu'il faudrait de longs efforts pour éliminer, ne fut-ce que partiellement.

*Les exportateurs suisses intéressés aux affaires avec le Chili s'organisent. Adoption d'un plan d'action.*

Devant le nombre croissant de demandes d'intervention qui lui parvenaient de tous côtés, l'Office Suisse d'Expansion Commerciale (O. S. E. C), désireux de trouver une solution satisfaisante à l'ensemble d'un problème aussi important pour l'industrie suisse d'exportation, se décida à se faire le promoteur d'une action de vaste envergure, à laquelle seraient directement intéressées et que soutiendraient

toutes les maisons suisses destinées à en tirer profit. La nécessité de traiter des affaires de compensation éventuelles sur une base assez large, exigée par la nature même des marchandises chiliennes envisagées, le fait qu'une intervention serait en certains cas nécessaire auprès des milieux gouvernementaux ou de groupements économiques puissants, rendaient illusoire toute action individuelle de nos exportateurs. Le 16 septembre 1932, 22 représentants de notre industrie se réunissaient sur l'invitation de l'OSEC en une première séance à Zurich. Sans représenter la totalité des propriétaires de créances suisses congelées au Chili, l'assemblée totalisait des intérêts se montant à environ 3 100 000 francs, soit environ les  $\frac{3}{5}$  de la somme totale à laquelle on évaluait ces créances. Ses décisions, l'exposé de ses vœux, pouvaient donc être sensés représenter valablement le point de vue des créanciers suisses. Après un échange de vues qui permit avant tout d'établir que tous les efforts tentés à titre privé pour la récupération des avoirs bloqués au Chili avaient sans exception eu le même résultat purement négatif, l'assemblée prit la décision d'engager une action d'ensemble sur la base des principes suivants:

- 1) Les maisons représentées se groupent en une communauté d'intérêts, ayant pour but la récupération de leurs avoirs commerciaux bloqués au Chili, soit par voie de compensation, soit par tout autre moyen.
- 2) La communauté reste ouverte à toutes les maisons non encore représentées, mais ayant des intérêts de même nature au Chili. On cherchera à les atteindre par enquête directe ou par insertions dans la presse.
- 3) L'Office Suisse d'Expansion Commerciale assume le secrétariat de la communauté. Il entreprendra les études, démarches et négociations nécessaires.
- 4) Un comité d'action, composé des représentants de 3 à 5 des maisons intéressées, parmi les plus fortement engagés, assistera la direction de l'OSEC dans ses efforts.
- 5) Les démarches déjà engagées individuellement par certains exportateurs en vue de la conclusion de compensations avec certains produits chiliens seront reprises et poursuivies par le comité d'action, collaborant éventuellement avec les initiateurs.

- 6) Toutes autres possibilités dans ce domaine seront examinées à fond. En particulier on étudiera chaque produit d'exportation chilien du point de vue de l'intérêt qu'il présente pour le marché suisse.
- 7) On prendra contact avec tous les milieux suisses importateurs ou consommateurs normaux de produits chiliens, afin d'établir à l'avance les normes selon lesquelles des propositions d'affaires de compensation pourraient, le cas échéant, leur être faites.
- 8) On étudiera l'opportunité de déléguer au Chili une personne de confiance avec la mission d'étudier sur place les occasions d'achat de marchandises chiliennes contre pesos bloqués et éventuellement de conclure ces affaires et d'en surveiller l'exécution. Le côté financier de cette démarche devra être mis au point et des modalités formulées qui assurent une répartition des frais équitable par rapport aux intérêts en jeu et aux résultats obtenus au profit de chaque maison.
- 9) En général, et sous réserve de confirmation par les organes responsables de chaque maison, on peut admettre que les créanciers suisses seraient d'accord de supporter une perte d'environ  $\frac{1}{8}$  sur leurs créances, si ce sacrifice peut activer sensiblement la récupération du solde. Il s'agit pour le moment uniquement d'une indication à l'usage des négociateurs chargés de poser les bases de conclusion d'affaires éventuelles.
- 10) Les frais de l'action seront couverts par un prélèvement calculé en pourcent des sommes récupérées par chaque maison; en cas d'échec complet, par une contribution proportionnelle aux créances annoncées.

On voit que ce programme bien préparé témoignait d'une volonté très décidée à agir sans retard, à assumer certains risques pour arriver au but. Si l'action restait ouverte à toutes les maisons désireuses d'y participer, elle gardait un caractère absolument privé, sans aucune contrainte vis-à-vis des exportateurs qui pouvaient préférer rester à l'écart, en se réservant la faculté de s'inscrire quand les perspectives de succès seraient mieux dessinées. Enfin la communauté, tout en espérant obtenir, là où il le faudrait, l'appui bienveillant de nos autorités fédérales et en comptant sur la collaboration des consulats suisses au Chili, prenait dès le début ses disposi-



tions pour voler de ses propres ailes, notamment du point de vue financier. Si le succès se fit attendre, si la première campagne engagée se termina par un échec et si les premiers résultats obtenus une année plus tard furent atteints par une voie assez différente de celle dans laquelle on se dirigea au début, il n'en reste pas moins que la fondation de la communauté d'intérêts des exportateurs suisses au Chili est à l'origine d'une action qui fut dans une large mesure et grâce à d'heureuses initiatives une fort belle réussite.

Les 22 représentants de l'industrie suisse d'exportation, réunis à Zurich le 16 septembre 1932, avaient chargé l'OSEC de faire une enquête tendant à établir le plus exactement possible la somme totale des créances d'exportation bloquées au Chili, et en même temps à gagner à la cause d'une action commune pratiquement la totalité des maisons intéressées. Un exposé détaillé de la situation, mentionnant les derniers rapports reçus du Chili, les démarches déjà entreprises de divers côtés, les principales difficultés rencontrées, les perspectives de succès d'une action immédiate dont le plan général était esquissé, fut dès les jours qui suivirent envoyé à quelque 80 maisons dont on savait qu'elles entretenaient en temps normal avec le Chili des relations d'affaires suivies. Un questionnaire y était joint, par lequel les maisons interpellées étaient interrogées sur leur désir de participer à l'action commune, sur l'importance de leurs créances, en particulier sur le montant en pesos immédiatement disponible au Chili ou rapidement réalisable. On demandait enfin aux intéressés de se prononcer sur le plan d'action tel qu'il avait été adopté le 16 septembre, et sur les compétences plus ou moins étendues qu'ils étaient disposés à accorder à l'agent qu'on allait éventuellement envoyer au Chili. Le résultat de cette enquête peut être qualifié de satisfaisant, en ce sens que la plupart des maisons interpellées se donnèrent la peine de répondre et que toutes ou presque toutes celles possédant au Chili des créances d'une certaine importance se déclarèrent prêtes à soutenir l'action commune et à assumer dans ce but leur part de responsabilité relativement aux frais et risques encourus. Le nombre des maisons qui assurèrent définitivement leur participation, sans faire de réserves essentielles sur les conditions, s'éleva en une semaine à 20, de sorte que la communauté d'intérêts groupa en définitive 42 maisons qui constituèrent un noyau sur lequel l'action se trouva fondée avec suffisamment de stabilité pour pouvoir affron-

ter et espérer surmonter les nombreuses difficultés qui l'attendaient. Ces 42 maisons possédaient au Chili des créances que l'on se vit obligé de répartir dès le début en deux grandes catégories: d'une part les créances dont la contre-valeur en pesos chilien était déjà déposée dans une banque à la disposition du créancier ou celles, pratiquement équivalentes, pour lesquelles le débiteur chilien était disposé de verser la contre-valeur à première réquisition. D'autre part, les créances qui pour une raison ou une autre, en général par suite d'insolvabilité des débiteurs, de contestations diverses, procès etc. ne pouvaient pas être considérées comme disponibles soit immédiatement, soit dans un délai déterminé. A cette catégorie il faut ajouter la valeur d'assez nombreux et importants stocks de marchandises suisses, théoriquement achetées ferme par un représentant ou grossiste chilien, mais dont la valeur n'était payable, selon l'usage assez habituellement établi, qu'après vente au consommateur. Si la pénurie générale de marchandises, provoquée au Chili par les restrictions de toutes sortes opposées à l'importation, créait des conditions favorables pour l'écoulement rapide de ces stocks, la question du prix à pratiquer pour que l'exportateur suisse soit garanti de toute perte était un obstacle sérieux à cet écoulement. Dans l'incertitude au sujet des possibilités de rapatrier sans pertes la contre-valeur en pesos de ces marchandises, les exportateurs suisses préférèrent souvent donner instruction de conserver des stocks qui, par la suite, se révélèrent parfois de vente très difficile malgré des sacrifices importants mais trop tardivement consentis.

La valeur totale, non contestée, de toutes les créances dont l'existence fut annoncée à l'OSEC, peut tout au plus être évaluée avec passablement de précision. Une récapitulation approximative de fin octobre 1932 nous donne la somme de 3 400 000.— francs qui ne doit pas être loin de la vérité. Une enquête entreprise en décembre par le Consulat général de Suisse à Santiago, donne comme montant total des montants en recouvrement pour le compte de maisons suisses dans les banques chiliennes, des crédits non couverts par des traites et des avoirs en compte-courants, la somme très approximative de 5 millions. Si on en déduit 20 à 25%, proportion admissible des créances ne résultant pas d'opérations commerciales, mais représentant plutôt le montant de prêts ou autres créances de nature financière, on voit que les deux enquêtes, menées en Suisse et au Chili,

donnaient des résultats sensiblement concordants. Ce contrôle était imposé par le souci de ne pas laisser en dehors de l'action l'un ou l'autre des très gros créanciers suisses, et son résultat pouvait rassurer les promoteurs sur ce point.

Quelqu'intéressants que fussent, pour apprécier l'opportunité d'une intervention, les chiffres que nous venons de citer, ce n'est pas sur eux que le comité d'action pouvait baser ses démarches. Il était indispensable de connaître avec une précision suffisante le montant total en pesos qui se trouvait à disposition, susceptible d'être utilisé d'un jour à l'autre en cas de conclusion d'une affaire de compensation, donc d'achat de marchandises chiliennes. Ici, les données des maisons participantes furent contrôlées avec le plus grand soin. Le résultat de cette partie de l'enquête, complétée par une abondante correspondance individuelle avec les maisons, donna le chiffre de Frs. 1 350 000.— Il fut convenu que l'action ne viserait pour ses débuts qu'à la récupération de ces créances immédiatement disponibles et négligerait la seconde catégorie, comme manquant de l'élément de certitude sans lequel toute affaire devait être interdite à une communauté ne pouvant assumer aucun risque commercial proprement dit. Il va sans dire qu'il était loisible aux maisons inscrites, de donner en tout temps communication d'une translation effectuée d'une catégorie de créances dans l'autre, tout montant devenu disponible entretemps étant immédiatement enregistré comme tel et participant de ce fait à toutes les chances de récupération, comme aussi aux frais de l'action qui, en cas d'échec devaient être couverts par une contribution de tous les participants calculée au prorata des créances disponibles annoncées. Le peu d'usage que les participants firent dans les mois qui suivirent de cette possibilité d'annoncer de nouvelles créances disponibles, prouva que la distinction avait été fort judicieuse et qu'on avait eu bien raison de ne tabler que sur des certitudes. Les avoirs non versés au Chili méritaient doublement le qualificatif de «congelés», à tel point que les premiers 1 350 000 francs une fois rapatriés, on eut toujours beaucoup de peine à connaître, même très approximativement, de quels montants on pouvait disposer pour de nouvelles affaires de compensation. Ces créances qui pesaient parfois lordement sur la liquidité du bilan de plus d'une maison suisse, ne purent que très lentement être successivement mises à la disposition des organe de l'action, ce qui, dans la suite, rendit impossible toute opération d'envergure en leur faveur.

Les 42 maisons groupées au sein de la communauté d'intérêts, représentaient une portion suffisante des créances commerciales, disponibles ou non, pour que les organes chargés de la conduite de l'action puissent se prévaloir d'agir, dans toutes leurs interventions, au nom de l'ensemble des créanciers suisses. Cette qualité leur fut du reste toujours reconnue par les instances privées ou officielles avec lesquelles ils eurent à traiter, et ne laissa pas de donner à toutes les démarches un poids qui fut un élément appréciable de succès.

Il est intéressant de relever à quelles branches de l'industrie d'exportation appartenaient ces 42 maisons et comment se répartissaient les 1 350 000 francs de créances immédiatement disponibles avec lesquelles elles étaient inscrites à l'action. Le résultat de ce dépouillement donne le tableau suivant:

|                                | maisons | avec un total de<br>créances de |
|--------------------------------|---------|---------------------------------|
| 1. Machines et métaux          | 6       | frs. 160 000.—                  |
| 2. Horlogerie                  | 4       | „ 65 000.—                      |
| 3. Soiries et rubans           | 8       | „ 600 000.—                     |
| 4. Soie artificielle           | 2       | „ 70 000.—                      |
| 5. Broderie                    | 4       | „ 120 000.—                     |
| 6. Tricotage                   | 4       | „ 40 000.—                      |
| 7. Tresses de paille           | 4       | „ 90 000.—                      |
| 8. Gaze à blutoir              | 2       | „ 15 000.—                      |
| 9. Commerce de textiles divers | 3       | „ 125 000.—                     |
| 10. Produits chimiques         | 2       | „ 40 000.—                      |
| 11. Autres industries          | 3       | „ 25 000.—                      |

S'il ne permet pas des conclusions définitives, puisqu'il porte sur une part relativement faible du total des créances suisses, ce tableau indique tout de même clairement que nos industries textiles étaient de beaucoup les plus fortement engagées au Chili. Les quelque 60 maisons qui par la suite participèrent avec des créances congelées aux affaires de compensation, ne firent que confirmer cette première indication. Bien que possédant des créances congelées pour des montants importants, l'industrie des machines était relativement en meilleure posture si on compare les chiffres ci-dessus avec ceux de l'exportation des années précédant l'entrée en vigueur de la loi de contrôle. Pour l'industrie horlogère, le chiffre de notre tableau semblerait permettre de faire une constatation semblable; l'importance des



stocks de marchandises en consignation et de certaines créances rendues douteuses par l'insolvabilité des clients nous obligent à plus de réserve. Notre industrie horlogère, soit directement soit par l'entremise de grossistes-exportateurs, figure pour de grosses sommes dans les listes de créanciers dont les avoirs au Chili ne sont pas disponibles.

Nous avons vu que l'OSEC fut chargé par la première assemblée des exportateurs d'entreprendre ou de poursuivre au nom et pour le compte de la communauté d'intérêts, toutes les démarches susceptibles de mener au but visé. Sur sa proposition, on désigna un comité d'action de 5 membres, choisis parmi les représentants des maisons participantes. On garantissait par là un contact étroit quoique fort souple entre l'OSEC, organe exécutif, et les industriels pour lesquels ils agissait. Le comité d'action se réunit en séance 5 fois dans l'espace de 8 mois et fut constamment tenu par l'OSEC au courant des démarches entreprises, des difficultés rencontrées ou des décisions importantes à prendre. L'assemblée plénière des exportateurs ne fut par contre plus réunie et on se borna à les informer par circulaires de la marche et des résultats de l'action.

L'article 10 du plan d'action que nous avons donné plus haut prévoyait la manière dont les frais encourus seraient garantis et couverts, en cas de réussite comme en cas d'échec. En une seule occasion, pour couvrir une partie des frais de voyage d'un délégué spécial au Chili, on fit appel à une contribution des maisons participantes sans leur procurer en échange aucun avantage immédiat. Ce prélèvement de  $3\frac{1}{2}\%$  sur les montants de créances disponibles annoncées demeura en fait le seul sacrifice financier demandé exclusivement aux maisons inscrites à l'action, qui s'y soumirent du reste sans aucune exception à première réquisition de l'OSEC. Dans la suite, et dès que la conclusion d'affaires de compensation permit la récupération des créances bloquées, l'action fut financée par une retenue minime sur les sommes versées en Suisse aux exportateurs et les maisons faisant partie de la communauté d'intérêts furent traitées exactement comme tous les autres exportateurs qui profitèrent des résultats obtenus.

La communauté d'intérêts des exportateurs au Chili cessa d'exister formellement comme telle à fin mai 1933, après le retour en Suisse du délégué qu'elle avait envoyé au Chili. L'OSEC se chargeait

de poursuivre l'action entreprise, tout en maintenant, sous une forme plus libre, le contact avec les exportateurs et en particulier avec les membres du comité d'action qui furent souvent encore en mesure de lui assurer un appui efficace.

*Envoi d'un délégué spécial au Chili.*

Le plan d'action, adopté le 16 septembre 1932 par les représentants des premières maisons suisses groupées en communauté d'intérêts, prévoyait en son article 8 qu'on étudierait immédiatement l'opportunité de déléguer au Chili une personne de confiance chargée d'étudier sur place les possibilités de récupération des créances bloquées. L'idée de procéder de cette manière résultait des démarches préliminaires de l'OSEC qui avaient démontré que seule une prise de contact directe avec les groupements de producteurs chiliens et avec les autorités chargées de l'application des dispositions de la loi de contrôle pouvait avoir raison de certaines difficultés. Il s'agissait de conclure des achats importants de marchandises chiliennes et d'obtenir que ces dernières puissent être payées, en totalité ou pour une part importante, au moyen des pesos déposés en contrevaletur des livraisons suisses. On devait obtenir que les pesos soient valorisés pour ces opérations à un cours aussi voisin que possible du cours officiel (nous avons vu que les exportateurs suisses étaient disposés à accepter une perte maximale de quelque 30%). Il fallait enfin que la Commission de Contrôle autorise que des affaires soient conclues sur ces bases et donne les autorisations d'embarquement nécessaires, sans exiger que la contrevaletur des marchandises fasse retour au pays sous forme d'or, de devises étrangères ou de marchandises considérées comme étant de valeur primordiale pour l'économie nationale. Les tentatives d'aboutir à un accord de ce genre par correspondance ou par l'entremise d'intermédiaires plus ou moins bien introduits auprès des instances compétentes n'avaient pas semblé devoir donner de résultats satisfaisants dans un délai acceptable. Il faut dire aussi qu'on se trouvait à un moment où les renseignements qui nous parvenaient du Chili sur la situation du marché et surtout sur les modalités adoptées pour l'application des dispositions de contrôle étaient souvent contradictoires, cette situation et ces modalités étant loin d'être définitivement fixées. L'intention enfin d'utiliser les pesos congelés en leur faisant attribuer une valeur qui serait au moins

le double de la valeur d'achat effective de la monnaie à l'intérieur du pays, supposait qu'on traiterait surtout des affaires d'occasion, c'est-à-dire qu'on devrait profiter immédiatement de chaque possibilité de conclure des achats particulièrement avantageux. On pouvait raisonnablement admettre qu'il y avait au Chili des parties de marchandises disponibles, présentant de l'intérêt pour la consommation suisse ou européenne, et dont les propriétaires seraient heureux de se défaire, même à un prix sensiblement inférieur à celui du marché mondial. Ce que l'on savait de la situation intérieure du Chili, de la mévente générale des produits et du désordre régnant sur le marché, ne pouvait que fortifier cette impression. Le délégué spécial serait en outre chargé de transmettre à ses commettants des informations exactes sur le véritable degré de liquidité des créances, de vérifier dans quelle mesure les débiteurs chiliens étaient réellement en mesure de verser immédiatement la contrevaleur en pesos de leurs dettes.

Il est évident que le choix de la personne qu'on allait charger de cette mission de confiance était des plus importants. Il fallait qu'elle fut de nationalité chilienne pour ne pas avoir à se heurter dans sa tâche aux nombreuses difficultés créées aux étrangers par un régime de plus en plus protectionniste. Elle devait en même temps connaître les marchés suisses et chiliens et posséder une pratique suffisante des affaires internationales. Tout en possédant de nombreuses et influentes relations dans les milieux gouvernementaux et le monde des affaires au Chili, elle devait être acclimatée et connue en Suisse, conditions essentielles pour pouvoir jouir, auprès des maisons intéressées à sa mission, d'une confiance indispensable. La tâche qui lui serait confiée exigeait, en plus, des qualités personnelles de ténacité, d'habileté et d'entregent sans lesquelles il était inutile de l'entreprendre.

La candidature retenue satisfaisait à ces exigences et fut acceptée par le comité d'action, après avoir été soumise à un examen approfondi. Les échanges de vues préliminaires destinés à fixer les conditions de l'engagement du délégué et les directives générales de son activité aboutirent à fin octobre à la conclusion d'un contrat de travail prévoyant une durée de 5 mois pour l'accomplissement de la mission, temps de voyage compris. Le délégué partait seul, la proposition de lui adjoindre un ou deux spécialistes choisis dans les mi-

lieux suisses importateurs de matières premières chiliennes n'ayant pas été retenue, comme devant provoquer de trop gros frais. Par contre, il était prévu qu'il prendrait en toute occasion le conseil d'experts chiliens sur le choix desquels il s'entendrait avec les représentants officiels de la Suisse au Chili (consulats) ou avec les dirigeants des quelques plus importantes maisons de commerce suisse établies dans le pays. Avant son départ, le délégué fit un voyage circulaire de quelques jours en Suisse, pour prendre contact avec quelques-uns des créanciers qui avaient désiré lui donner des instructions directes relatives à une intervention éventuelle auprès des débiteurs. Il est à noter que dans ces derniers cas, le délégué agissait en qualité de mandataire direct des exportateurs individuels et nullement pour le compte de la communauté. Quelques visites auprès des principaux importateurs ou consommateurs suisses des marchandises dont il comptait traiter l'achat, permirent au délégué de mettre au point certaines notions indispensables sur les exigences du marché suisse.

Le délégué s'embarqua les premiers jours de novembre et commença son activité au Chili dès le début de décembre. Il emportait comme schéma de son activité probable, les instructions suivantes qu'il est intéressant de reproduire, car elles fixent la manière dont les dirigeants de l'action prévoyaient la réalisation pratique des plans établis.

- 1) Le délégué reçoit de l'OSEC une liste complète et exacte des créances mises à disposition de l'action. Cette liste contient: nom du créancier, montant de la créance en francs et en pesos, lieu où sont déposés les pesos, échéance de versements encore attendus, nom et adresse du représentant chilien avec indication de ses compétences. Toutes ces données sont strictement confidentielles.
- 2) Le délégué est chargé d'acheter pour la valeur de ces créances des devises étrangères ou des marchandises chiliennes, pour autant qu'il réussisse à obtenir en même temps l'autorisation de les exporter sans cession de la contrevaletur au Banco Central, ou sans obligation de réimportation de cette valeur en marchandises étrangères. Le délégué préparera dans tous leurs détails les affaires qu'il aura en vue et câblera à l'OSEC avant de conclure. Afin de n'omettre dans ses câbles aucune donnée essentielle, il pourra se servir du schéma suivant:



a) (en cas d'achat de devises)

«puis acheter . . . . francs suisses (ou dollars ou livres etc.) déposés chez . . . . (banque en Europe) au cours de . . . . (en pesos) à déposer chez . . . . (banque au Chili) après transfert des francs suisses (ou dollars etc.) au compte OSEC» OSEC»

b) (en cas d'achat de marchandises)

«puis acheter . . . .» (toutes données concernant la marchandise, en particulier : quantité, qualité, conditions de livraison et de paiement). Les prix doivent autant que possible être libellés en pesos chiliens, cif port européen. Si une partie du prix d'achat est à verser en devises, indiquer ce montant en francs suisses. Le prix câblé devra inclure tous les frais de l'opération, en particulier les frais d'expertises, commissions et indemnités diverses, frais de câbles et de représentation relatifs à l'achat projeté. Il faudra préciser la somme totale qui devra être versée à une banque chilienne au moment de la remise des documents en Europe et quel montant devra être remis au délégué à couverture des frais accessoires ci-dessus. Les câbles devront par ailleurs se conformer aux habitudes et usages du commerce international et le délégué devra au moment de les libeller se faire conseiller par des personnes compétentes.

- 3) L'OSEC transmettra les offres aux maisons créancières et câblera au délégué le montant qui sera mis à disposition pour chaque affaire. Une fois l'affaire conclue, les pesos seront transférés à la banque chilienne chargée de faire parvenir les documents en Europe. Si une partie du prix de la marchandise doit être payée en devises, les documents devront être envoyés à une banque suisse qui avancera la somme nécessaire contre remise de ces documents. Ces derniers seront cédés dans ce cas directement aux acheteurs européens de la marchandise, contre paiement du prix de vente fixé et la banque fera la répartition du produit entre les créanciers intéressés à l'affaire, selon une liste qui lui sera remise par l'OSEC, et sous déduction de son avance en francs suisses et d'une retenue provisoire de 5% restant déposée en attendant le décompte définitif des frais de l'action.

- 4) On se servira pour tout échange de câbles du Code ABC 6th Edition, pour autant qu'il ne sera pas plus avantageux de n'utiliser que des lettres-télégrammes. Pour certaines communications de caractère confidentiel, il a été établi un code privé.
- 5) Chaque offre qui sera câblée par le délégué aura au préalable et pour autant que le temps disponible l'aura permis, été communiquée au Consulat de Suisse compétent qui aura donné son avis.
- 6) Le délégué devra examiner avant tout les possibilités de compensation offertes par les marchandises suivantes, en se servant des données acquises en Suisse au cours des travaux préliminaires de l'OSEC ou des créanciers:  
Cuivre,  
Salpêtre, Iode,  
Avoine, Orge,  
Peaux, Fourrures, Laines, Crins,  
Vins.
- 7) Le délégué, en dehors de l'activité esquissée plus haut, se tiendra à la disposition du comité d'action pour accomplir ou tenter toutes démarches qui lui seraient indiquées par la suite. Il pourra être chargé en particulier d'encaissements auprès de la clientèle chilienne, investissements de pesos en papiers industriels ou en immeubles, etc. . . . Toutes les instructions qui lui seront données à ce sujet, lui parviendront uniquement par le canal de l'OSEC.
- 8) Le délégué rédigera des rapports hebdomadaires de son activité et les adressera par poste aérienne à l'OSEC. Il adressera copie de ces rapports aux consulats de Suisse à Santiago et Valparaiso.

Ces instructions, rédigées à l'intention du délégué, contiennent, on le voit, un exposé assez complet de la marche qui serait suivie au moment où il s'agirait de conclure des affaires concrètes. Elles furent remises à toutes les maisons participantes et complétées par circulaires, de telle sorte que chaque créancier fut bien au clair sur la façon dont seraient défendus les intérêts de chacun.

L'OSEC recevait la fonction de centraliser les opérations strictement commerciales ou financières comme il avait déjà été chargé de représenter la communauté vis-à-vis des instances officielles ou du délégué. C'était donc lui qui passerait directement les ordres de transferts et de versements. Il lui incombait en outre la tâche de

conclure en Europe et en Suisse les contrats de vente des marchandises achetées au Chili, et il avait déjà pris à ce sujet contact avec un certain nombre d'importateurs ou de gros consommateurs. Favorisé par ses relations étendues dans tous les milieux économiques, et soutenu par la collaboration des membres du comité d'action, il était du reste parfaitement à même d'assumer cette tâche, tout en se réservant de faire appel, en cas de besoin, aux compétences spécialisées voulues.

Dès avant le départ du délégué, il fallut se préoccuper de la manière dont les créances disponibles au Chili pourraient, techniquement, être utilisées à des achats éventuels. On se préoccupa de les rendre immédiatement transférables, le genre des affaires prévues exigeant que l'on puisse, en quelques heures, faire verser d'assez gros montants à une personne ou une banque données. Nous avons vu que les maisons participant à l'action, avaient annoncé des créances immédiatement disponibles pour environ 1 350 000 francs. Au moment où on allait probablement avoir des occasions d'utiliser les pesos constituant ces avoirs, la nécessité s'imposa de déterminer jusqu'à quel point les mots «immédiatement disponibles» correspondaient à une réalité. En même temps, on devait prévoir un système pratique permettant de concentrer pour leur utilisation le grand nombre de moyens et petits montants dont se composait la somme totale annoncée. Au moment où il faudrait utiliser ces montants, on pourrait bien faire verser individuellement les plus gros d'entre eux, mais ils étaient l'exception et on ne pouvait songer à rassembler en chaque cas des sommes éparses chez les représentants ou déposées dans plusieurs banques, quelquefois même à des conditions qui rendaient impossible un transfert immédiat. Les propriétaires de ces créances s'étant déclarés d'accord de les récupérer aux conditions fixées dans le plan d'action, rien ne devait s'opposer à ce qu'ils mettent immédiatement les sommes en question à la libre disposition de la communauté d'intérêts. L'OSEC se fit donc ouvrir un compte courant auprès de l'un des principaux instituts bancaires de Santiago. Comme on ignorait toutefois comment la situation se présenterait à l'arrivée du délégué au Chili, on décida de ne pas inviter encore les maisons à faire verser leurs avoirs sur ce compte collecteur. On se borna à leur donner connaissance de son ouverture, en les avertissant que dès qu'une affaire serait en cours de réalisation, on les

inviterait à versement de la somme avec laquelle ils seraient admis à y prendre part. En attendant, toutes les maisons étaient encore une fois invitées à tirer au clair la question de la liquidité effective de leurs créances, à prendre à ce sujet des accords précis avec leurs correspondants chiliens, et à avertir l'OSEC des résultats de leurs démarches. Comme on s'y attendait, cette espèce d'enquête révéla des disponibilités effectives et vraiment immédiates dont le total était bien loin d'atteindre les chiffres notés au moment du premier recensement sommaire des créances. Sur les 42 maisons inscrites à l'action, 18 seulement furent en mesure de communiquer qu'elles tenaient des montants plus ou moins importants de pesos à la disposition effective de l'OSEC, à tel moment où cela serait nécessaire. Le montant total sur lequel l'action pouvait ainsi compter avec certitude ne dépassait pas 1 million de pesos, environ 300 000 francs. La plupart des maisons, effrayées par ce résultat auquel elles étaient bien loin de s'attendre, ayant toujours considéré leurs avoirs au Chili comme beaucoup plus liquides, s'employèrent par tous les moyens à réaliser cette liquidité de sorte que quand les premières affaires de compensation furent conclues, après plusieurs mois d'efforts, les montants nécessaires purent être réunis et rapatriés. Il aurait été vraiment déplorable que l'action échoue partiellement du fait de la carence involontaire de ces mêmes créances au profit desquelles elle avait été lancée. C'est ce qu'on aurait pourtant pu craindre si de nombreuses difficultés n'avaient pas retardé au début les progrès de l'entreprise, et si l'appel lancé aux créanciers dans le sens d'une intervention énergique avait été plus mal écouté.

Le compte collecteur de l'OSEC ne fut jamais utilisé, car jamais dans cette première phase de l'action, les négociations ne furent poussées assez loin pour qu'on prévoie l'imminence d'une conclusion. Au bout de quelques mois, sur la foi de renseignements venus du Chili et selon lesquels il était préférable que les pesos soient déposés dans les banques chiliennes au nom de maisons domiciliées au Chili, l'OSEC renonça au système du compte commun et recommanda aux créanciers de faire passer leurs avoirs au nom de leurs représentants chiliens, ou de toute autre personne de confiance au Chili. Pour les maisons qui manquaient de relations suffisamment sûres, on recouru aux bons offices d'une des plus anciennes et plus avantageusement connues des maisons de commerce dirigées à Santiago par des Suisses.



Cette maison se déclara disposée, moyennant une commission minime, à se charger des sommes disponibles qu'elle tiendrait prêtes pour toute éventualité. Ce système donna toute satisfaction et jamais, au moment où on fut à même d'utiliser ces montants, on ne rencontra la moindre difficulté d'en disposer, ce qui n'aurait probablement pas été le cas, au début du moins, si ces sommes avaient été déposées dans des banques au nom de maisons suisses.

Une autre question qui fut étudiée par l'OSEC en attendant les premiers rapports du délégué, fut celle de l'assurance des marchandises qu'on se proposait d'acheter. On tenait à régler cette question en Suisse même, simplement pour éviter de nouvelles difficultés de transfert de la somme d'assurance en cas de sinistre. Un contrat avec police globale, très avantageuse, fut conclu avec une de nos grandes compagnies suisses et une provision de formulaires pour certificats d'application furent adressés au délégué, lequel n'eut malheureusement jamais l'occasion de s'en servir.

Le délégué demeura absent 7 mois et entretenait continuellement avec l'OSEC une correspondance et des communications télégraphiques actives. Si à plusieurs reprises on eut l'impression que la voie allait être trouvée qui conduirait à la conclusion d'une première affaire de compensation, chaque fois des difficultés nouvelles s'élevèrent qui neutralisèrent tous les efforts. Le seul résultat vraiment concrèt qu'on eut à inscrire à l'actif de l'action au retour du délégué, était l'achat pour quelques milliers de francs de pièces d'or qui furent acquises à un cours assez avantageux, mais qui naturellement correspondait, pour la maison qui fit l'affaire, à une perte bien supérieure au 30% prévus et acceptés d'avance.

Il y avait, à l'insuccès de cette mission, des causes que l'on peut classer très schématiquement en deux catégories: Les unes, dépendant directement de la nature des marchandises avec lesquelles on chercha à conclure des compensations, de la situation du marché de ces marchandises, des conditions nécessaires à leur importation en Suisse, de l'état des récoltes et des stocks au Chili. Nous aurons l'occasion de reprendre en détail chacun de ces points au chapitre suivant, où nous traiterons l'un après l'autre les divers produits. Il y avait par contre d'autres causes plus générales à l'échec de cette première tentative. Dès son arrivée au Chili, le délégué dut se convaincre que les prévisions étaient beaucoup trop optimistes, selon

lesquelles de nombreux produits pourraient être achetés à des conditions avantageuses, même contre pesos dépréciés. L'inflation non encore complètement enrayée malgré les efforts du gouvernement, continuait à provoquer sinon une véritable panique du moins une fuite caractérisée devant le pesos papier et, jusqu'à un certain point, une raréfaction des marchandises, surtout de celles qui étaient cotées sur le marché mondial. Pour les autres marchandises, celles qui sont moins bien typées et connues du commerce international, les conditions d'achats auraient pu être plus favorables. Malheureusement le manque de sécurité quant à la qualité et aux possibilités de vente en Europe, interdisaient de conclure une affaire de quelque importance. Il fut enfin impossible au délégué, malgré toutes ses démarches personnelles auprès des autorités de contrôle, d'obtenir l'autorisation d'exporter des marchandises cotées, en particulier des produits agricoles, sans cession des devises correspondantes. C'est surtout dans ce sens que l'on avait compté sur l'intervention directe d'une personne bien introduite au Chili. Tous ses efforts échouèrent malheureusement devant des instructions excessivement sévères données aux bureaux compétents et dont l'application était l'objet d'un contrôle constant. Il en était de même dans les ports où les départs étaient strictement contrôlés et où aucune autorisation ne pouvait être obtenue des autorités locales, sans instructions préalables de l'instance centrale de contrôle. Il est certain que le délégué, s'il se fut trouvé sur place 6 mois plus tôt, aurait trouvé une situation assez différente qui lui aurait offert des possibilités plus grandes. Son séjour au Chili coïncida en fait avec la période où les dispositions les plus sévères étaient appliquées le plus rigoureusement, avant que la situation légèrement améliorée permit des facilités qui purent, dans certains cas, être obtenues plus tard.

Le voyage au Chili du délégué de la communauté d'intérêts eut tout de même certains résultats appréciables. Grâce à ses rapports, plusieurs maisons créancières purent se faire une idée exacte de la situation de leurs débiteurs, prendre des mesures propres à activer la liquidation de leurs stocks, faire en sorte de pouvoir tenir à la disposition de l'action le plus de pesos possible. Surtout, le comité d'action et l'OSEC eurent l'occasion de mettre au point plus d'une notion concernant l'état des choses au Chili, les voies à suivre pour atteindre un résultat. Les expériences faites pendant l'hiver 1932/33

étaient précieuses surtout parcequ'elles indiquaient avec assez de précision ce qu'il ne fallait pas tenter, les directions dans lesquelles il était inutile de marcher. Elles permirent d'éviter bien des fautes à l'avenir et mirent en particulier l'OSEC en mesure de poursuivre, de Suisse, les efforts entrepris.

#### IV. Les marchandises chiliennes d'exportation

*Etude des marchandises que le Chili peut livrer à la Suisse, du point de vue de leur aptitude à faire l'objet d'affaires de compensation.*

L'action tendant à la récupération des créances suisses d'exportation bloquées au Chili était basée sur l'idée de la compensation de ces créances avec des marchandises chiliennes susceptibles de trouver preneur sur le marché suisse ou dans les pays voisins. C'est dans ce sens que furent dirigées toutes les tentatives, aussi bien les efforts restés infructueux du délégué spécial au Chili que les actions individuelles des exportateurs ou celle de l'OSEC, représentant la communauté d'intérêts des créanciers suisses. C'est sur ce terrain aussi que furent obtenus les premiers résultats bien modestes du début comme aussi ceux, plus importants, qui constituèrent par la suite un système relativement définitif, fonctionnant avec assez de régularité pour assurer, au cours des années 1935 et 1936 non seulement la récupération de montants importants en crédits congelés, mais aussi la couverture presque sans aléa d'une exportation renaissante.

Dans ce trafic de compensation, la nature des marchandises qui en forment l'objet joue un rôle primordial. Les conditions particulières régissant l'achat au Chili et la vente en Suisse de ces produits sont absolument déterminantes pour l'intérêt qu'elles présentent du point de vue très spécial de la compensation. Le système de paiements internationaux qui, avec ou sans traité de clearing, s'est stabilisé au Chili depuis l'application d'une législation en matière de devises, est basé avant tout sur la réciprocité presque parfaite des échanges commerciaux courants et ne laisse que fort peu de possibilité à la récupération de créances correspondant à des importations chiliennes assez anciennes pour avoir perdu tout intérêt du point de vue de l'approvisionnement du pays. Le Chili ne possédant effectivement pas de devises et ses produits miniers à « valeur or » étant largement contrôlés par l'étranger, n'était que fort mal en mesure d'accepter en paiement, pour leur valeur intrinsèque, des créances représentées uniquement par le dépôt de pesos dépréciés. Il s'agissait



de trouver les marchandises susceptibles d'être achetées avec ces pesos pour être en quelque sorte revalorisées à leur place avant d'être revendues en Europe.

Dans cette étude des conditions auxquelles les produits chiliens pourraient servir au rapatriement des créances d'exportation congelées, il était naturel d'examiner en premier lieu les marchandises figurant avec les plus gros chiffres à la statistique de nos importations, et justifiant pour cette raison l'espoir d'une récupération assez rapide, réalisée par la conclusion d'un nombre restreint de gros achats.

Pour pouvoir se prêter à la compensation, ces marchandises devaient remplir en outre un certain nombre de conditions dont plusieurs ne devinrent évidentes qu'au cours d'une étude approfondie, au moment où se révélèrent les difficultés inhérentes à chaque catégorie de produits. Dès l'abord pourtant, il apparut clairement que seules entreraient en ligne de compte les marchandises satisfaisant aux conditions primordiales suivantes:

- 1) Volume d'affaires possibles suffisant, tant au point de vue de l'importation et de la vente en Suisse que des possibilités de livraison de la part du Chili.
- 2) Liberté relativement grande d'influencer la provenance de nos importations afin d'exercer par là une pression efficace sur le Chili pour qu'il ait intérêt à entrer dans nos vues et à faciliter la conclusion des affaires sur la base de la compensation. Donc, avantage pour les produits pouvant nous être livrés, à qualité égale, par plusieurs pays.
- 3) Possibilité d'agir sur les importateurs suisses des marchandises en question, soit par entente directe, soit par mesures coercitives de contingentement ou autres, et cela sans que l'intervention soit préjudiciable à l'ensemble de l'économie suisse ou lèse des intérêts particuliers importants et légitimes.
- 4) Le prix de revient des marchandises, rendues en Suisse, doit à qualité égale être au moins aussi avantageux que celui d'une autre provenance. Les marchandises doivent pouvoir être absorbées par le marché suisse sans qu'un sacrifice sensible soit imposé à ce dernier, ceci même si une portion notable du prix d'achat a été acquittée au cours élevé des créances congelées.
- 5) Origine chilienne aussi «pure» que possible des marchandises. Elles doivent non seulement être produites entièrement au Chili, mais encore cette production doit être contrôlée en majorité par du capital chilien, leur prix de vente devant demeurer au Chili et être entièrement converti en pesos. Toute participation de ca-

pital étranger devant être rétribué en devises, diminue d'autant les possibilités de compenser une partie du prix d'achat avec des pesos dépréciés.

- 6) Possibilité de conclure des contrats d'achat comportant livraison et surtout paiement direct Suisse-Chili, à l'exclusion aussi complète que possible de tout intermédiaire. Le commerce de transit européen ne veut en général pas, et le plus souvent du reste ne peut pas, se prêter à une opération de compensation qui comporte toujours des complications d'exécution et l'oblige à modifier ses habitudes. Très souvent aussi, les pays transitaires ont réglé eux-mêmes par un système de compensation les difficultés de transfert qu'ils rencontrent au Chili et entendent utiliser dans ce but autant que possible toutes les marchandises chiliennes débarquées dans leurs ports. Les livraisons par l'intermédiaire du commerce européen sont facturées par le Chili en livres sterlings ou en florins par exemple qui, selon la pratique chilienne de réciprocité des échanges, doivent bien faire retour au Chili en marchandises, mais pas nécessairement en marchandises suisses.

L'examen, selon les critères ci-dessus, des différentes marchandises que le Chili est en mesure de livrer à la Suisse va nous permettre d'établir les causes déterminantes des résultats obtenus avec chacune d'entre elles.

### *Le cuivre.*

1. L'importance relative de nos importations de cuivre du Chili ressort des chiffres suivants: <sup>1)</sup>

Position 815 de la statistique commerciale suisse: «Cuivre pur et alliages de cuivre, en barres, saumons, planches, disques». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

|                                     | 1929       | 1930       | 1931       | 1932      |
|-------------------------------------|------------|------------|------------|-----------|
| Importation de cuivre chilien:      | 2 257 095  | 3 903 472  | 3 841 314  | 1 861 241 |
| Import. totale de cuivre en Suisse: | 28 049 873 | 25 627 279 | 13 816 805 | 8 489 201 |
| (valeur en francs suisses)          |            |            |            |           |

Il s'agit du poste le plus important de notre importation en provenance du Chili. Les chiffres ci-dessus, rapprochés de ceux de notre exportation au Chili pendant les années correspondantes, rappro-

<sup>1)</sup> Nous donnons ici pour chaque marchandise les données statistiques déjà existantes au moment des premières tentatives de compensation. Les chiffres des années suivantes, influencés en partie par les compensations réalisées, figurent au tableau IV, page 23.

chés également des montants connus des créances congelées à rapatrier, laissent entrevoir à première vue des possibilités très intéressantes. Les maisons groupées dans la communauté d'intérêts, possédaient des créances immédiatement disponibles, ou du moins supposées telles, pour environ 1 350 000 frs. Il aurait donc suffi de compenser le 35% de notre importation de cuivre de 1931 ou le 75% de celle de 1932 pour que disparût cette première tranche de notre solde créancier. La totalité de ces créances, estimée au chiffre fort de 5 millions de francs, pouvait être facilement couverte par nos importations de cuivre de deux années normales.

2.) Le cuivre chilien est concurrencé chez nous par de nombreuses autres provenances. Nos autres fournisseurs principaux sont les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Allemagne, la Suède, la France. Le Chili est spécialement en mesure de livrer du cuivre extrait par procédé thermique, dit «cuivre raffiné». Des autres pays, nous achetons de plus en plus du cuivre purifié par électrolyse, dit «cuivre électrolytique» dont le degré de pureté est supérieur et la structure plus régulière et qui convient mieux aux besoins de notre industrie, en particulier de l'industrie électrique. En 1932, le cartel du cuivre qui contrôlait une grande partie de la production électrolytique, tandis que le cuivre raffiné lui échappait, venait de se dissoudre. La baisse de prix qui en résulta pour le cuivre électrolytique constituait un danger très sérieux pour l'autre production qui avait bénéficié jusque là en Suisse d'une situation de prix privilégiée. La tendance était très marquée dans notre industrie de donner de plus en plus la préférence au cuivre électrolytique, donc de placer les commandes ailleurs qu'au Chili. Cette même tendance était encore favorisée par le fait que les frais de transport depuis les ports de Marseille ou de Rotterdam, par où le cuivre chilien est ordinairement importé, étaient d'environ 5% supérieurs à ceux qui grevaient les livraisons de Belgique, d'Allemagne, ou, par Anvers, des Etats-Unis et de Suède. La différence de qualité entre les cuivres extraits par les deux procédés correspondant à une moins-value pour le cuivre raffiné d'environ 5% également, il en résultait que pour maintenir son marché en Suisse, le cuivre chilien devait pouvoir être livré cif port européen à un prix d'environ 10% inférieur à celui du cuivre d'autre provenance. En 1932, cette adaptation de prix ne s'était pas encore faite. C'est dire que les arguments ne manquaient pas pour faire

éventuellement pression sur le gouvernement chilien et sur les milieux contrôlant au Chili la production du cuivre, qui devaient être disposés à examiner toute proposition tendant à maintenir ou à augmenter les chiffres des achats de la Suisse.

3.) Le cuivre chilien est importé en Suisse par un nombre très restreint de grandes sociétés industrielles. Ces maisons sont toutes intéressées directement à l'exportation et très accessibles à tout raisonnement démontrant la nécessité d'une intervention en faveur de cette exportation. On pouvait donc compter sans autre sur leur esprit de solidarité et leur collaboration pourrait sans doute être acquise, sans mesure coercitive d'aucune sorte. Effectivement toutes les maisons en question se déclarèrent immédiatement prêtes à donner leur appui et à étudier avec l'OSEC les possibilités d'action.

4.) Le cuivre est une marchandise cotée sur le marché mondial, dont les fluctuations, qui dépendent de facteurs n'ayant souvent rien à voir avec les conditions de production, sont enregistrées en bourse et provoquent toujours des réactions immédiates. C'est une «marchandise or» dans toute la force du terme. Produite dans un pays à change déprécié et où le coût de la vie n'a pas encore atteint un niveau correspondant, elle bénéficie dans une certaine mesure, pour la formation de son prix de revient, des conditions locales avantageuses du marché du travail. Pour le cuivre cependant, cet élément du coût de production n'est pas déterminant. La plus grande partie de ce coût est constituée par les intérêts du capital investi dans les mines et industries de raffinage, et ce capital veut rester en dehors des fluctuations de la monnaie. Les compagnies productrices de cuivre chilien doivent, selon les dispositions de la Loi de Contrôle, abandonner au Banco Central, au cours du change officiel, la part du prix de vente correspondant au coût de production au Chili. Il en résulte que les ouvriers de cette industrie sont payés en pesos dépréciés, mais acquis par l'employeur au prix de pesos or. Après la dévaluation officielle du peso de 50% (mai 1932), le producteur de cuivre recevait bien un nombre double de pesos pour les devises qu'il devait livrer au Banco Central, mais cet avantage ne faisait que rétablir une situation modifiée insensiblement par l'augmentation du coût de la vie et celle des salaires.

La possibilité d'une baisse de prix d'achat du cuivre destiné à la Suisse, baisse qui aurait permis de revaloriser pour le payement de ce



cuivre une portion raisonnable de créances congelées, ne pouvait donc pas résulter quasi automatiquement du fait que ce cuivre provenait d'un pays à change déprécié. Toutes tentatives d'obtenir du gouvernement chilien la rétrocession en vue de nos achats et dans la proportion de ces derniers d'une partie seulement des devises que le Banco Central achetait au cours officiel des exportateurs de cuivre échouèrent complètement. Nous avons vu plus haut à quelles difficultés se heurtait l'approvisionnement du pays en matières premières et industrielles de première nécessité. Les devises provenant de l'exportation du cuivre et de quelques autres produits miniers ne pouvaient être distraites de cette destination. Nous avons des raisons de croire que, même si les moyens de pression nullement négligeables que nous avons signalés plus haut avaient été appliqués, le résultat aurait été le même. Il suffit de constater qu'aucun des nombreux traités de clearing et de compensation conclus par le Chili, avec des Etats qui disposaient souvent d'arguments autrement décisifs que les nôtres, ne prévoit pratiquement la compensation du cuivre. D'un côté le gouvernement chilien a toujours affirmé sa volonté de disposer librement des devises qu'il acquérait au cours officiel, d'autre part il constatait l'impossibilité d'obliger les producteurs à lui céder, à l'effet de compensation, une part de devises supérieure au coût de production du cuivre à l'intérieur du pays.

5.) Nous avons vu au chiffre précédent que le capital qui contrôle la production de cuivre du Chili entend être rémunéré en valeurs or et, d'autre part, que le gouvernement chilien est obligé de reconnaître cette prétention. Il s'agit d'un capital étranger dans sa plus grande partie. Le groupe financier le plus puissamment intéressé est américain et c'est des Etats-Unis qu'est organisée la vente du cuivre chilien en Europe. Le produit de cette vente reste en Amérique, sauf la partie correspondant aux frais de production qui, comme nous l'avons vu, doit être cédée au Banco Central de Chile. Les chances d'obtenir du groupe intéressé qu'il accepte des acheteurs suisses, en paiement partiel du cuivre livré, des pesos dépréciés à un cours se rapprochant plus ou moins de leur valeur or, semblaient dès l'abord infiniment faibles. Cela équivalait en fait à l'échange de bonnes devises contre une monnaie dépréciée, opération qui ne pourrait se motiver que par le désir de garder un client exceptionnellement précieux. Les premières démarches de l'OSEC, appuyées par des interventions person-

nelles auprès des milieux de la finance américaine intéressée, démontrèrent bientôt que notre position n'était pas assez forte pour nous faire obtenir des facilités qui n'avaient encore été accordées à aucun pays. Les réponses obtenues étaient visiblement dictées par le désir de ne pas créer de précédent dangereux. Ici encore tous les moyens de pression de la Suisse ne furent pas employés, en particulier on n'alla jamais jusqu'à la menace explicite de fermer nos frontières au cuivre chilien, mais il est plus que douteux que cette tactique nous eût obtenu le résultat espéré.

6.) La question de l'achat direct du cuivre au Chili et de son payement sans passer par des intermédiaires étrangers ne se pose même pas. Nous avons vu que la vente en est organisée aux Etats-Unis et que la plus grande partie du prix d'achat ne fait pas retour au Chili. On n'a donc jamais pensé à apporter de telles modifications à un système établi sur des bases aussi définitives et dont le fonctionnement technique donne à tous les intéressés pleine satisfaction. Nos interventions auprès du gouvernement chilien ou des groupes producteurs américains ne visaient qu'à obtenir la rétrocession, contre pesos, d'une partie du prix de nos achats de cuivre. A plusieurs reprises on signala à l'OSEC, de source plus ou moins autorisée, que telle ou telle mine était libérée du contrôle du capital étranger et en mesure de livrer son cuivre contre pesos. Ces nouvelles ne furent jamais suffisamment confirmées et il semble bien que l'industrie du cuivre chilien soit restée jusqu'ici fortement organisée et décidée à ne faire, dans tous les domaines qui intéressent son exploitation, que les concessions absolument indispensables.

Il est clair que la solution qui consiste à laisser en dehors de tout trafic de compensation le produit constituant le plus gros poste de notre importation en provenance du Chili, ne peut être qualifiée de satisfaisante pour la Suisse. Si cette exception a dû être acceptée au moment de la conclusion de l'Accord de Clearing entre la Suisse et le Chili, du 29 mai 1934, elle ne l'a été que sous la réserve exprès, formulée à l'article 10 du même Accord, que «les hautes parties contractantes engageront dans le plus bref délai possible des pourparlers en vue d'établir, sous forme d'un avenant au présent Accord, un régime applicable à ce produit». La Suisse, le seul des deux pays qui ait intérêt à ce que la question soit examinée à nouveau, n'a pas encore pris l'initiative de nouveaux pourparlers. Elle sera certaine-

ment forcée de le faire un jour, pour peu que les achats d'autres marchandises, que nous importons du Chili dans le seul but d'assurer la couverture de nos exportations, se heurtent à des difficultés sérieuses.

### *Le salpêtre.*

1.) Position 163a de la statistique commerciale suisse: «Salpêtre non purifié». Cette position est contingentée à l'importation depuis le 4 octobre 1933.

|                                              | 1929    | 1930    | 1931    | 1932    |
|----------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Importation de<br>salpêtre du Chili:         | 345 013 | 286 249 | 261 842 | 183 050 |
| Importation totale de<br>salpêtre en Suisse: | 487 497 | 428 450 | 265 598 | 226 314 |
| (valeurs en francs suisses)                  |         |         |         |         |

Dans le volume total de nos importations de produits chiliens, le salpêtre figure avec des chiffres beaucoup moins importants que le cuivre. On ne pouvait donc pas espérer obtenir avec ce produit, sauf le cas d'un accroissement sensible de nos achats, le rapatriement rapide d'une portion raisonnable de nos créances congelées. Les sommes en jeu étaient toutefois assez considérables pour que la question de leur compensation soit examinée à fond, d'autant plus qu'il était notoire que le Chili, dont les finances publiques dépendent fortement de la vente du salpêtre, était disposé à certaines concessions pour assurer l'écoulement des gros stocks invendus.

On pouvait envisager en outre de remédier dans une certaine mesure à l'insuffisance de notre pouvoir de consommation par la prise en charge de quantités dépassant de beaucoup nos besoins, mais que le commerce suisse aurait revendues sur d'autres marchés, tandis que du point de vue du Chili toute la marchandise serait livrée à la Suisse et compensée comme telle. Une opération de ce genre fut envisagée par l'OSEC qui l'aurait effectuée pour le compte de la communauté d'intérêts. Elle devait porter sur une quantité de 5—6000 tonnes, alors que la consommation normale de la Suisse est de 1200 à 1500 tonnes par an. En admettant que l'on ait pu vendre (ou engager) et entreposer dans le pays une quantité correspondant à la consommation de deux années, il serait resté encore environ 3000

tonnes à placer à l'étranger. Cette affaire ne fut pas réalisée. Les fournisseurs chiliens ne consentaient qu'à la compensation d'une part jugée insuffisante du prix d'achat (20%) et entendaient nous interdire en outre la plupart des marchés sur lesquels nous avions quelque chance de placer les 3000 tonnes achetées en plus de nos besoins. L'opération aurait dès lors comporté pour les créanciers suisses l'engagement d'une somme de 5—600 000 francs en devises, dont la plus grande partie serait restée bloquée pendant près de deux ans, soumise au risque d'une baisse de prix du salpêtre, et cela pour récupérer moins de 160 000 francs de créances bloquées.

2.) Le Chili est de beaucoup notre plus gros fournisseur de salpêtre, sa part dans notre importation totale variant entre 65 et 98%. Son unique concurrent digne d'être mentionné est l'Allemagne, qui suit avec des chiffres infiniment plus faibles. Les possibilités d'augmenter notre consommation et notre importation de salpêtre du Chili au dépens d'une autre provenance sont donc infiniment faibles. Dans cet ordre d'idée, le seul argument de quelque poids qui soit à notre disposition est un argument négatif. Il consiste à exercer une pression sur notre fournisseur en laissant entrevoir la possibilité d'une fermeture de nos frontières au salpêtre du Chili, qui serait remplacé soit par du salpêtre allemand, soit plutôt par des engrais azotés de production suisse. L'état de développement en Suisse de cette industrie permet de considérer une telle évolution comme relativement normale et d'admettre que des mesures destinées à en activer le cours ne provoqueraient pas de difficultés insurmontables. La production possible des engrais azotés synthétiques en Suisse égale actuellement 6 à 8 fois notre consommation normale. Vu les très grosses difficultés rencontrées à l'exportation, cette branche de notre production ne travaille pas à plein rendement et tend naturellement à éliminer toute concurrence sur le marché intérieur. C'est pour cette même raison du reste que l'augmentation forcée de l'emploi en Suisse de salpêtre du Chili au dépens des engrais synthétiques n'a jamais semblé raisonnablement possible. Ce moyen de pression fut utilisé au moment opportun, et l'Arrêté du Conseil Fédéral du 29 septembre 1933, plaçant les importations de salpêtre sous le régime de l'autorisation préalable, contribua certainement à amener le gouvernement chilien à signer enfin avec la Suisse un accord prévoyant entre autre la compensation d'une partie de notre importation de ce produit.



3.) L'importation en Suisse du salpêtre du Chili est concentrée entre les mains de quelques intéressés qu'il est très facile d'atteindre et avec lesquels une entente directe, dans le but de faire servir cette importation aux intérêts de notre industrie d'exportation, serait certainement possible. Le fait que tout le salpêtre que nous importons est compris dans un petit nombre de gros arrivages facilite une vue d'ensemble de ce mouvement. A ce point de vue, l'étude et la conclusion d'affaires de compensation ne devait pas se heurter à des difficultés sérieuses.

4.) Depuis février 1931, la production du salpêtre du Chili était contrôlée quasi entièrement par la Compania Salitre de Chile (Cosach), trust formé sous l'égide et avec une forte participation (50%) du gouvernement. Cette compagnie fut liquidée en juillet 1933, après que ses difficultés financières eurent démontré la nécessité d'une organisation infiniment plus souple. Le nouveau trust, Corporacion de Ventas de Salitre y Yodo de Chile, possède actuellement la haute main sur la production, et surtout la vente, non seulement du salpêtre mais encore de l'iode du Chili.

Au début de 1933, le coût de production au Chili de la tonne de salpêtre pouvait être établi comme suit:

|                                                                                                    |        |      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------|
| Coût du salpêtre sur le chantier                                                                   | \$ USA | 6.07 |
| Transport au port d'embarquement                                                                   | \$ USA | 1.26 |
| Mise en sacs                                                                                       | \$ USA | —,67 |
| Total du coût demeurant au Chili                                                                   | \$ USA | 4.—  |
| Pétrole et sacs                                                                                    | \$ USA | 8.—  |
| Total du coût fob port chilien                                                                     | \$ USA | 12.— |
| L'intérêt des dettes grevant l'industrie du salpêtre se montait pour chaque tonne à: <sup>1)</sup> | \$ USA | 28.— |
| Coût effectif fob port chilien                                                                     | \$ USA | 40.— |

Le prix de vente moyen fob était de \$ 20.— ou cif de \$ 26.—, comportant donc une perte réelle de \$ 20.— par tonne.

En 1932 et 1933 les prix de vente du salpêtre du Chili dans la plupart des pays d'Europe étaient réglés par une convention passée

1) Appréciation, sur la base des quantités produites en 1932, par M. Luis Matte Larraín, Conseiller du Banco Central de Chile et de la «Sociedad de Fomento Fabril».

entre la Cosach et le trust des producteurs d'azote synthétique. Cette convention était valable en particulier pour l'Angleterre, l'Allemagne, la France, la Belgique, la Hollande, la Tchécoslovaquie, la Pologne et l'Italie. Par contre la Suisse était territoire de vente libre. L'espoir pouvait donc sembler justifié, d'obtenir de la Cosach, en échange de certaines assurances quant à une augmentation ou tout au moins au maintien du chiffre de nos achats, un prix effectif qui permette la revalorisation d'une tranche assez forte de nos anciennes créances. Des négociations furent engagées dans ce sens par notre Consulat Général avec la Direction de la Cosach à Santiago, tandis que l'OSEC prenait directement contact à Londres avec la Nitrate Corporation of Chile, représentant la Cosach en Europe. Les négociations qui se poursuivirent pendant la plus grande partie de 1933 démontrèrent un désir certain de la Cosach d'accorder des facilités à la Suisse, mais mirent également en évidence des difficultés auxquelles il n'avait pas été possible de songer de prime abord.

La Cosach se trouvait posséder des stocks de salpêtre invendu estimés à 2 millions de tonnes, correspondant à une valeur de quelque 260 millions de francs. Pour faire face aux engagements qu'elle avait lors de sa fondation assumés vis-à-vis du gouvernement chilien, pour couvrir en outre les déficits résultant d'un recul constant des ventes, la Cosach avait dû engager auprès de banques européennes ou nord-américaines la presque totalité de ses stocks, et ceci pour une part de leur valeur atteignant 80%. Le prix qui avait servi de base à ces opérations était précisément celui que l'entente avec le trust de l'azote synthétique avait fixé pour la vente en Europe. Les possibilités d'une cession à un prix spécialement avantageux ou contre pesos dépréciés des stocks européens étaient donc infiniment faibles, la marge dont la Cosach pouvait disposer pour accorder de telles facilités se réduisant à 20% environ de la valeur de vente. Il était évident d'autre part que la Cosach devait désirer vendre avant tout les stocks européens si lourdement grevés et qu'on ne pouvait espérer obtenir d'elle des livraisons de salpêtre embarqué spécialement pour nous, d'autant plus que la production courante était au Chili fortement déficitaire et aurait permis encore bien moins des conditions de faveur. Pour qu'une opération de compensation portant sur une quantité de 5 à 6000 tonnes de salpêtre fut intéressante pour les créanciers suisses, il aurait dû être possible de compenser au moins

le 40 à 50% de sa valeur. En prenant pour base le prix de 26 \$ USA par tonne de salpêtre et 6000 tonnes, nous établissons le calcul suivant:

$$\begin{aligned} 6000 \text{ tonnes} &= \$ \text{ USA } 156\,000.— = \text{frs. } 795\,600.— \\ 40\% &= \text{frs. } 318\,240.— \end{aligned}$$

Cette opération comportant l'investissement d'une grosse somme en francs suisses, des frais d'exécution, commissions, perte d'intérêts etc. considérables, sans compter de nombreux risques, le résultat ci-dessus pouvait être considéré comme la justifiant à peine. Quand, après de longues négociations, la Cosach prétendit réduire définitivement la marge à compenser à 20%, et encore à la condition que tout le salpêtre serait vendu en Suisse, il ne resta plus qu'à renoncer à cette combinaison.

5.) Les intérêts étrangers engagés dans la production chilienne du salpêtre sont nombreux. Ils sont toutefois loin d'avoir une influence comparable à celle du capital américain sur la production du cuivre. Le gouvernement chilien était fortement représenté au sein de la Cosach et en mesure d'y faire prévaloir, là où ils n'étaient pas immédiatement confondus, les intérêts du pays sur ceux des groupes financiers. Dans le cas qui nous intéresse, les possibilités de pression du gouvernement sur la Cosach étaient malheureusement limitées par la situation-même que nous venons de voir. Imposer aux producteurs de salpêtre un sacrifice dépassant leurs moyens n'aurait été possible qu'en réduisant la part de devises que ces producteurs doivent céder au Banco Central pour chaque tonne de salpêtre exportée. Cette part était alors de \$ USA 9.— par tonne et la situation de la balance des paiements chiliens interdisait de songer à un abandon sur les devises acquises de cette manière par le Banco Central. Le gouvernement considérait la compensation de cet important produit d'exportation comme un problème d'ensemble, dont la solution devait assurer les possibilités de vente dans tous les pays ayant des créances congelées au Chili. La Suisse, avec sa consommation annuelle correspondant au  $\frac{1}{8}\%$  environ des ventes du Chili, ne pouvait prétendre à un traitement de faveur. Au cours de 1933, le Chili avait négocié avec plusieurs états, gros acheteurs de salpêtre, des conventions prévoyant au maximum la compensation du 20% de la valeur des achats. Le gouvernement et la Cosach étant d'accord pour considérer cette proportion comme une limite extrême, les exportateurs

suisses jugèrent préférable de ne pas poursuivre directement des tentatives qui ne pouvaient aboutir qu'à un résultat aussi maigre. La question fut par contre reprise par le gouvernement suisse et des négociations officielles par l'entremise de la Légation de Suisse à Buenos-Aires et du Consulat Général de Suisse à Santiago aboutirent en mai 1934 à la conclusion du traité de clearing que nous examinerons plus loin, et qui est basé en partie sur la compensation du salpêtre.

6.) La question de l'achat direct ou indirect du salpêtre destiné à la Suisse n'aurait pas créé de difficultés. Pour les grosses affaires exceptionnelles qui furent envisagées, comme aussi pour nos importations courantes, les caractéristiques très spéciales de la marchandise et le nombre restreint des livraisons permettent un contrôle établissant sans risques de conflit l'origine et la destination de la marchandise. La centralisation des ventes en Europe par les organes de la Cosach garantissait également l'utilisation des paiements selon les conventions qui seraient intervenues. Depuis l'entrée en vigueur du clearing, les importateurs de salpêtre chilien sont tenus d'effectuer auprès de la Banque Nationale Suisse le paiement de la part du prix d'achat destinée à être compensée.

### *L'Avoine.*

1.) Position 3 de la statistique commerciale suisse, «Avoine». Cette position est contingentée à l'importation depuis le 1er avril 1933 sur la base des quantités importées en 1931.

|                             | 1929       | 1930       | 1931       | 1932       |
|-----------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Importation d'avoine        |            |            |            |            |
| du Chili:                   | 678 906    | 577 407    | 1 365 643  | 151 361    |
| Importation totale          |            |            |            |            |
| en Suisse                   | 38 953 932 | 33 582 524 | 26 512 494 | 27 359 631 |
| (valeurs en francs suisses) |            |            |            |            |

L'avoine chilienne, de très bonne qualité, se prête particulièrement bien à la fabrication de flocons et gruaux. Elle est donc achetée surtout par les moulins spéciaux dont les besoins en avoine de cette provenance étaient estimés au début de 1933 à 5 000 tonnes par an. Cela n'exclut pas que des quantités supérieures n'aient été importées au cours de certaines années, en particulier en 1931 où l'importation atteignit 10 500 tonnes. Il faut donc admettre qu'une partie de cette quantité fut alors employée pour d'autres usages, probablement pour



l'affouragement. Les moulins d'avoine, traitent en année normale environ 30 000 tonnes, le surplus provenant d'Argentine (Plata) et Canada. L'avoine du Chili est en temps normal de 0,50 frs. à 1.— frs. par 100 kg. plus chère que les types correspondants d'Argentine, et c'est là un des obstacles à une augmentation de nos achats au Chili. Une certaine rectification de cette proportion 5 000 t. — 25 000 t. devait tout de même être admissible et pouvait certainement être provoquée par des mesures adéquates de répartition des contingents. Nous verrons que cette prévision se vérifia par la suite. Une autre limite à nos possibilités est tracée au Chili-même, par la capacité de production et d'exportation de cette marchandise. Une récolte normale laisse des disponibilités d'exportation de 20 à 30 000 tonnes qu'il est difficile, sans provoquer de spéculation, de faire réserver entièrement à la Suisse.

Quoiqu'il en soit, une importation restant dans les limites de celle de 1931 ou légèrement accrue, devait permettre de rapatrier des montants intéressants de créances congelées, pour peu qu'on obtienne du gouvernement chilien l'autorisation de compenser un pourcentage raisonnable du prix d'achat.

2.) Pour les raisons ci-dessus, nous ne pouvons guère augmenter notablement nos achats d'avoine du Chili au dépens d'autres provenances. Par contre, nous pourrions, sans provoquer de trop gros inconvénients, prévoir la fermeture de nos frontières pour ce produit qu'il serait relativement facile de remplacer par du Plata p. exemple.

3.) L'importation d'avoine est contingentée et tous les achats s'effectuent sous le contrôle direct de la Confédération, par l'entremise de la Société Coopérative Suisse des Céréales et Matières Fourragères, à Berne, qui peut soit acheter elle-même, soit donner licence d'achat aux moulins, pour des quantités et provenances déterminées, en prescrivant en outre les périodes d'embarquement. L'avoine du Chili est vendue en Suisse par de grosses maisons de céréales, en général allemandes ou anglaises, mais possédant toute une filiale ou une organisation d'achats au Chili et représentées en Suisse par un petit nombre d'agents ou commissionnaires. Cette organisation permet une collaboration étroite de tous les éléments intéressés et l'observation exacte des décisions prises en la matière par les autorités fédérales.

4.) Le prix de l'avoine chilienne est normalement un peu plus élevé (5—12%) que celui des autres provenances. Cette différence est rachetée en partie par la qualité, de sorte qu'elle ne s'oppose pas à l'importation, dans la mesure des besoins normaux de nos moulins. Elle diminue par contre d'autant les possibilités d'utiliser cette importation pour la récupération de créances congelées. Ces possibilités dépendront dès lors avant tout des conditions plus ou moins avantageuses dans lesquelles a été conclu l'achat d'un chargement déterminé, et aussi de la situation du marché suisse résumant l'état de l'offre et de la demande de l'avoine dans les divers pays producteurs, y compris notre production indigène. La pratique a montré qu'en agissant au bon moment, on pouvait obtenir souvent des producteurs chiliens des offres acceptables pour nos meuniers, bien que les conditions de paiement portent acceptation à un change de faveur de pesos congelés pour une part du prix d'achat variant entre 15 et 50%. Les pouvoirs de la Confédération en matière d'achats de céréales, en lui permettant d'imposer selon les circonstances l'une ou l'autre provenance, contribuèrent à rendre possible ces affaires, tout en maintenant un prix de revient moyen acceptable aux produits de consommation.

5.) L'agriculture chilienne peut en général être considérée comme étant une branche d'activité indépendante du contrôle de l'étranger. Les capitaux qui y sont investis, sont ou bien rétribués en monnaie nationale ou bien soumis aux normes réglant le transfert à l'étranger des intérêts de créances financières. Il n'y a donc pas lieu de prévoir, au moment de l'exportation de ses produits, qu'une partie de la contrevaletur restera à l'étranger. Les exportateurs sont par contre soumis aux dispositions de la Loi de Contrôle qui les obligent à tenir la valeur en devises de leurs ventes, sous forme de «traites d'exportations», à la disposition des importateurs de produits étrangers. En d'autres termes, la contrevaletur totale de l'exportation de produits agricoles doit faire retour au Chili, sous formes de devises ou sous forme de produits étrangers. Le paiement d'une partie des exportations au moyen de créances congelées, représentant la valeur de marchandises importées au Chili longtemps auparavant, supposait donc une exception faite au principe de la réciprocité des échanges et une autorisation correspondante des autorités chiliennes. Ces autorisations furent en général accordées sans trop de difficulté chaque fois que

le Chili était vraiment désireux de trouver acquéreur pour l'une ou l'autre partie de marchandise.

6.) Nous avons vu par quels intermédiaires s'achète l'avoine chilienne. La Suisse mettant à la conclusion de ses achats la condition «sine qua non» de la compensation et du paiement en pesos, directement au Chili, c'est à ces intermédiaires à s'entendre dans ce sens avec leurs fournisseurs, et nous n'avons jamais eu connaissance de difficultés soulevées à ce propos.

### *Le Blé.*

1.) Position 1 de la statistique commerciale suisse «Forment». Cette position est contingentée à l'importation depuis le 1er avril 1933, sur la base des quantités importées en 1931.

|                                               | 1929        | 1930        | 1931                        | 1932       |
|-----------------------------------------------|-------------|-------------|-----------------------------|------------|
| Importation totale<br>de froment<br>en Suisse | 134 718 148 | 119 396 157 | 88 123 483                  | 70 557 786 |
|                                               |             |             | (valeurs en francs suisses) |            |

Pendant les années que nous envisageons ici, la Suisse n'a pratiquement pas importé de blé chilien ou du moins déclaré comme tel.

L'importance de notre importation totale permettrait sans doute de réserver un contingent intéressant au Chili, si ce dernier était régulièrement en mesure de nous le livrer, ce qui n'est pas le cas. Sa production, bien qu'ayant passablement augmenté au cours des dernières années, ne laisse que des possibilités d'exportation très faibles et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que nous pouvons obtenir des offres intéressantes. Il s'agit principalement de blé dur (blé Candéal) convenant aux besoins de l'industrie des pâtes alimentaires. La qualité n'en est pas particulièrement bonne de manière qu'il est assez difficile de le faire acheter par l'industrie suisse sans qu'elle y trouve son avantage au point de vue prix. Il a tout de même été possible de conclure avec cette marchandise des affaires de compensation assez importantes sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Par ailleurs, les affaires en blé chilien sont traitées par les mêmes maisons que celles d'avoine et selon les mêmes règles. Les éléments qui conditionnent les compensations avec les deux produits sont identiques et nous n'avons pas à y revenir.

*La laine.*

1.) Position 455 de la statistique commerciale suisse «Laine brute, lavée, teinte». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

|                       | 1929                        | 1930       | 1931       | 1932       |
|-----------------------|-----------------------------|------------|------------|------------|
| Importation de        |                             |            |            |            |
| laine du Chili        | —                           | —          | —          | 145 687    |
| Importation totale de |                             |            |            |            |
| laine en Suisse:      | 39 672 036                  | 36 161 982 | 21 955 573 | 19 493 475 |
|                       | (valeurs en francs suisses) |            |            |            |

Le Chili produit de la laine dans plusieurs de ses régions. Il en peut exporter quelque 12 000 tonnes par année normale. Tandis que celle qui est produite dans la région centrale est de qualité assez médiocre et ne saurait concurrencer les laines d'autre provenance généralement importées en Suisse, celle qui vient des pâturages du sud, appelée laine de Punta Arenas (de la ville du même nom, situé sur le détroit de Magallanes) est d'excellente qualité, à poils longs et résistants. Elle est passablement recherchée, en particulier par les filatures qui fabriquent les filés à tricotage. En Suisse elle est régulièrement travaillée, depuis quelques années, par une ou deux maisons qui, pour répondre aux exigences de leur clientèle, ne peuvent remplacer cette laine par aucune autre.

2.) Nous disposons donc en Suisse pour la laine de Punta Arenas, d'un marché assez important, mais plutôt irrégulier car il dépend directement des ventes à l'exportation d'une industrie spécialisée. Les possibilités d'augmenter nos achats de laine chilienne au dépens d'autres provenances sont par contre très faibles du fait de son prix, de la facilité relative avec laquelle toute la production est placée chaque année et qui nécessiterait une surenchère de la part de nos importateurs pour s'assurer des parties supplémentaires. Dans un sens comme dans l'autre, nous sommes donc plus ou moins liés aux chiffres de notre consommation de laine chilienne tels qu'ils sont dictés par les besoins effectifs de notre industrie.

3.) Nos filateurs sont eux-mêmes dépendants de leur clientèle et on ne saurait raisonnablement leur imposer un chiffre d'achats qui ne soit pas exactement à la mesure des commandes de produits finis placées, ou des prix qui diminuent leurs possibilités de concurrence. On ne peut donc guère compter sur le succès d'une intervention



auprès d'eux et des mesures coercitives efficaces courraient grand risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour les industries intéressées.

4.) La laine chilienne, achetée exclusivement sur le marché de Londres, voit son prix formé au cours de ventes aux enchères qui ont lieu périodiquement. La libre concurrence entre tous les acheteurs qui ont plus ou moins besoin de cette qualité, de même que les quantités limitées que le Chili est en mesure d'exporter, contribuent à maintenir les prix. Les producteurs qui seraient disposés à traiter éventuellement une vente directe, sans passer par Londres, exigent naturellement le même prix or que celui qui résulte des enchères. S'ils acceptent des pesos en paiement, ils veulent en recevoir la même quantité que celle qui résulterait de la vente, au cours des traites d'exportation, des livres sterlings qui auraient été payées à Londres pour la partie de laine correspondante. L'utilisation pour ces achats de pesos dépréciés qui seraient remboursés à leurs propriétaires à un change de faveur, n'est donc réalisable qu'au dépens de l'importateur ou du consommateur suisse de laine. On ne saurait penser à cette solution. Son premier résultat serait que nos filateurs renonceraient à acheter de la laine chilienne lavée pour couvrir leurs besoins par des achats de laine peignée auprès de l'industrie étrangère. Donc, réduction de la part de travail suisse sur les articles finis exportés.

5.) L'élevage chilien, comme presque toutes les branches de l'activité de ce pays, est fortement financé par le capital étranger. Les sociétés productrices de laine travaillent pour la plupart avec du capital anglais, payent une partie des salaires en livres sterlings et font venir d'Angleterre la plupart de ce dont elles ont besoin pour leur exploitation. Elles ont donc un intérêt évident à vendre leurs laines en Angleterre, puisque c'est le moyen le plus simple de se procurer des livres sterlings, tandis qu'en vendant contre francs suisses, elles devraient convertir en livres une partie des montants encaissés, opération illégale, pour laquelle il leur faudrait une autorisation spéciale, et qui comporte en outre une perte de change provenant d'une plus value constante, en monnaie chilienne, de la livre sterling par rapport au franc suisse. Il est donc non seulement impossible de songer à faire entrer dans une affaire de laine la compensation de pesos dépréciés, mais encore il apparaît assez difficile de payer cette laine

en francs suisses qui permettraient l'exportation d'une valeur correspondante de marchandises suisses au Chili. Ce côté du problème est encore à l'étude, et il se peut qu'une solution intervienne pour peu que la livre sterling d'exportation faiblisse légèrement sur le marché chilien par rapport au franc suisse. Comme nous devons par contre tendre à maintenir le prix du franc d'exportation aussi bas que possible, dans l'intérêt de la vente de produits suisses au Chili, nous nous trouvons devant un dilemme difficile à résoudre. Citons en passant le cas de l'Allemagne qui, dans une situation semblable, s'est résolument lancée dans les achats directs de laine chilienne, la payant en marks d'exportation acceptés à un cours encore bien inférieur à celui du franc suisse, mais à des prix permettant aux producteurs chiliens de se procurer une quantité de livres sterlings égale à celle que leur donnerait la vente de la même laine à Londres. Il va sans dire que cette opération va au détriment des importateurs allemands qui payent leur laine chilienne environ 20% plus cher qu'à Londres.

6.) L'achat direct se heurte donc pour la Suisse à des difficultés résultant non de l'intransigeance du commerce de transit, mais d'une situation des changes momentanément défavorable et grâce à laquelle c'est l'exportation britannique qui est compensée avec la valeur de nos achats de laine chilienne.

### *Le vin.*

1.) Position 117a<sup>1</sup> de la statistique commerciale suisse. «Vin naturel jusqu'à 13,0<sup>0</sup> d'alcool, rouge».

|                                                                | 1929       | 1930       | 1931       | 1932       |
|----------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| Importation de<br>vin du Chili:                                | 52 618     | 110 316    | 436 669    | 251 836    |
| Importation totale<br>de vin de cette posi-<br>tion en Suisse: | 47 900 583 | 43 107 038 | 38 179 152 | 33 659 298 |

(valeurs en francs suisses)

Cette position est contingentée à l'importation depuis le 9 novembre 1933, sur la base de l'importation de 1931.

La Suisse importe des vins chiliens de bonne qualité, destinés en partie au coupage et en partie à être consommés purs. Ils sont

assez chers et ne sauraient concurrencer pour la grande consommation notre importation d'Espagne, d'Italie ou d'Afrique du nord. Ils ont en Suisse une clientèle bien établie, mais la possibilité de l'étendre notablement semble exclue.

2.) Par contre la fermeture de nos frontières aux vins chiliens ne devrait pas provoquer à notre commerce des difficultés insurmontables et ce moyen de pression aurait pu être utilisé, bien que l'importance relativement minime de nos achats lui enlève beaucoup de sa force.

3.) Les importateurs de vin chilien sont en très petit nombre et sans doute prêts à examiner toute combinaison acceptable, faisant servir leurs achats aux intérêts de notre exportation. Le fait que le vin est contingenté à l'importation donne à nos autorités une possibilité d'intervenir efficacement en cas de besoin.

4.) Les prix des vins chiliens ne laissent aucune marge qui aurait permis d'en régler une partie intéressante par la compensation avec d'anciennes créances. Il n'y a pas apparence que les producteurs chiliens se fussent déclarés prêts à supporter la perte qui serait résultée d'une telle opération. Le commerce suisse, si on la lui avait imposée, aurait simplement renoncé à ses achats au Chili. Enfin le gouvernement chilien, dont l'autorisation était indispensable, l'aurait sûrement refusée afin de ne pas créer, en faveur d'un petit client, un précédent d'autant plus fâcheux qu'il s'agissait d'une marchandise dont l'écoulement aux conditions normales en vigueur ne faisait aucune difficulté.

5.) On peut admettre que la valeur du vin acheté au Chili fait entièrement retour à ce pays sous forme de devises, vendues contre pesos et de marchandises d'importation. Le capital qui contrôle cette production semble donc être sinon chilien, du moins naturalisé et rétribué au Chili.

6.) Les achats de la Suisse sont en partie conclus par l'entremise de commerçants américains possédant des filiales au Chili. Les livraisons, par contre, ont lieu directement et les paiements, depuis l'entrée en vigueur de l'accord de clearing, s'effectuent régulièrement dans le cadre de ce dernier, nos importations étant compensées par des achats de marchandises suisses sans que l'intermédiaire américain ou autre n'y oppose de difficulté.

### *Le soufre.*

1.) Position 993 de la statistique commerciale suisse. «Soufre en morceaux, blocs, canons et poudre». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

| Importation totale<br>de soufre<br>en Suisse: | 1929    | 1930    | 1931    | 1932    |
|-----------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
|                                               | 822 977 | 438 322 | 605 933 | 368 398 |

(valeurs en francs suisses)

La statistique de nos importations ne fait pas mention d'achats de soufre chilien. Nos fournisseurs habituels sont l'Italie et les USA.

Le Chili exploite des gisements de soufre assez importants et exporte annuellement pour environ 1 million de francs suisses de ce produit. Le volume de nos achats, sans être très élevé, pourrait nous permettre de réserver certaines commandes au Chili, si ce dernier était en mesure de concurrencer chez nous l'Italie et les U. S. A. Des démarches faites à ce sujet par l'OSEC en 1933 et reprises sur de nouvelles bases en 1935—36 démontrèrent malheureusement que ce n'est pas le cas. Même en faisant abstraction de toute compensation d'anciennes créances, le soufre chilien, rendu en Suisse est à qualité égale de 15—30% plus cher que les autres provenances. La plupart des producteurs ne livrent que du soufre brut en poudre, contenant environ 20% de matières étrangères, inutilisable pour la plupart de nos industries chimiques ou pharmaceutiques. Il pourrait tout au plus être employé dans l'industrie du papier et pour la fabrication d'acide sulfurique, mais se heurte là à la concurrence de la pyrite, infiniment moins chère. Quant aux qualités de soufre sublimé qui pourraient éventuellement être achetées par notre industrie chimique (en particulier pour la fabrication de produits anti-parasites), elles sont absolument hors de toute concurrence. Dans l'état actuel de son industrie d'extraction, le Chili doit se borner à livrer du soufre brut aux pays voisins. La nécessité d'un long transport, surtout le transport par rail, rend toute affaire pratiquement impossible.

### *Les fruits.*

1.) Position 24a de la statistique commerciale suisse. «Pommes, poires, abricots, frais». Cette position est contingentée à l'importation depuis le 23 mai 1933.



|                                                                   | 1929                        | 1930      | 1931      | 1932      |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Importation du Chili<br>des fruits de cette<br>position (pommes): | 600                         | —         | —         | 7 676     |
| Importation totale<br>des fruits de cette<br>position en Suisse:  | 2 323 759                   | 2 848 626 | 3 520 358 | 2 278 697 |
|                                                                   | (valeurs en francs suisses) |           |           |           |

L'importance de l'importation totale en Suisse des fruits de cette position permettrait d'admettre la possibilité d'une affaire de compensation portant sur un chiffre intéressant. L'augmentation de cette importation totale n'est guère possible, car elle va à l'encontre des intérêts de notre production indigène. L'importation sera en outre assez variable, d'une année à l'autre, selon précisément le résultat de nos propres récoltes.

2.) Les concurrents du Chili sont les U. S. A., l'Italie, la France et, dernièrement aussi l'Argentine et l'Afrique du Sud. Les qualités, et surtout les époques de production sont différentes d'une provenance à l'autre. La liberté de favoriser une de ces provenances au dépens d'une autre est donc réduite à une mesure assez rigide. Toutefois il a été reconnu possible de porter le chiffre de nos achats de fruits chiliens à quelque 300 000 francs dans les années où notre récolte indigène n'est pas particulièrement abondante. Il s'agit exclusivement de pommes, et une augmentation plus forte de nos achats au Chili supposerait une diminution correspondante des livraisons argentines, californiennes ou sud-africaines. Le chiffre ci-dessus semble donc bien être une limite supérieure qu'on ne saurait dépasser sans provoquer de réclamations soit de la part des milieux producteurs indigènes, soit de celle des autres pays intéressés.

3.) Le fait que l'importation des fruits de cette catégorie est contingentée, permet d'obliger pratiquement le commerce à absorber les quantités réservées à chaque provenance. Le contingentement a pour principal but la protection de la récolte indigène et la défense de ses prix de vente. Son application a pour conséquence une offre réduite de ces marchandises et le marché s'adapte sans peine aux prix résultant des conditions d'importation, sans que le commerce ait à en souffrir.

4.) La libre concurrence entre plusieurs provenances ne jouant qu'exceptionnellement car les arrivages se produisent rarement au même moment, la question du prix de vente a une importance toute relative, déterminée surtout par la nécessité de ne pas renchérir de façon exagérée un article de grande consommation. Du point de vue commercial pur, les possibilités sont assez larges d'imposer à la compensation une part importante du prix d'achat, quitte à raffermir les prix de vente dans la mesure où le sacrifice demandé aux producteurs ou au commerce dépasse leurs moyens.

5.) La production des pommes chiliennes, en pleine expansion, ne semble pas dépendre de groupes capitalistes étrangers. La totalité du prix de vente à l'exportation, fait retour au pays, selon les modalités d'exécution de la Loi de Contrôle applicables aux produits de l'agriculture.

6.) Ces dernières années les producteurs chiliens de pommes se sont groupés, pour l'organisation et le contrôle de l'exportation, en un «Consortium d'Exportateurs de Pommes du Chili» qui s'est acquis, aux U. S. A. et en Europe, des marchés réguliers pour des qualités de fruits de plus en plus standardisées. Ce Consortium est représenté en Europe par une société commerciale avec siège à Paris qui organise la distribution dans les principaux pays d'Europe. Les affaires d'importation en Suisse ne peuvent être traitées qu'avec cette société, mais celle-ci travaille pour le compte du Consortium chilien et les livraisons ont lieu directement du Chili à destination de la Suisse.

Les conditions actuelles de l'importation des pommes chiliennes en Suisse n'opposent donc aucune difficulté essentielle à la compensation d'une certaine partie de la valeur d'achat. Le pourcentage possible du montant sur lequel portera la compensation ne dépend que d'une entente entre producteur et acheteur suisse, quant à la répartition du surpris qui devra forcément en résulter. Nous verrons ce qui, pratiquement, a pu être réalisé dans ce domaine.

### *Le miel.*

Position 71 de la statistique commerciale suisse. «Miel». Cette position est contingentée à l'importation depuis le 7 août 1934.

|                                          | 1929    | 1930    | 1931    | 1932    |
|------------------------------------------|---------|---------|---------|---------|
| Importation de miel<br>du Chili:         | 72 929  | 60 116  | 59 543  | 53 293  |
| Importation totale<br>de miel en Suisse: | 506 287 | 362 007 | 393 796 | 298 081 |

(valeur en francs suisses)

L'importance numérique de cette position est faible, et faibles aussi les possibilités d'augmenter notablement notre importation totale ou celle d'une provenance déterminée. Le Chili est notre plus gros fournisseur. Il nous livre presque uniquement du miel de qualité courante, destinée à l'industrie, fabriques de bonbons, confiserie, pharmacie. Les autres provenances, principalement la France, qui vient en second rang, livrent plutôt des qualités de table. Les mesures de contingentement, prises en 1934, ont pour but la protection de nos ruchers et ne visent pas à influencer le placement de nos achats dans un but de compensation commerciale. Même en supposant que toutes les autres conditions soient remplies pour que la compensation contre vieilles créances soit réalisable dans une proportion intéressante, les sommes en jeu sont trop insignifiantes pour justifier une action dans cette direction. Depuis l'entrée en vigueur du traité de clearing, la contre-valeur de nos importations de miel chilien est régulièrement compensée avec des livraisons courantes de notre industrie, mais le volume de nos achats s'est encore sensiblement réduit.

### *Les cuirs.*

Position 172 de la statistique commerciale suisse. «Cuir bruts, salés ou non salés, secs». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

|                                                                            | 1929      | 1930      | 1931      | 1932      |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Importation en pro-<br>venance du Chili<br>des cuirs de cette<br>position: | —         | —         | 650       | —         |
| Importation totale<br>en Suisse des cuirs<br>de cette position:            | 7 973 531 | 7 601 214 | 6 170 246 | 3 732 994 |

(valeurs en francs suisses)

L'importation totale de la Suisse en cuirs bruts est assez importante pour que la question ait mérité d'être étudiée d'augmenter nos

achats au Chili, en posant la condition de la compensation d'une partie de la contrevaieur. Nos principaux fournisseurs sont normalement l'Italie, l'Argentine et le Brésil. Les conditions de production dans les deux derniers de ces pays au moins, se retrouvent en partie au Chili. Malheureusement les tentatives d'obtenir des offres de peaux chiliennes susceptibles d'intéresser nos importateurs échouèrent totalement. Le Chili est encore mal organisé pour l'exportation et il semble indispensable d'envoyer un acheteur sur place, si l'on veut être sûr de la qualité des cuirs achetés. Ceci principalement pour les peaux lourdes de boeufs et de vaches, telles qu'elles sont demandées par le marché suisse. La seule offre précise et de très bonne qualité qu'il fut possible d'obtenir, concernait des peaux de chevreaux, convenant à la fabrication de cheveau pour la ganterie, fabrication qui n'est pas représentée en Suisse. En outre les prix demandés étaient légèrement plus élevés que ceux des qualités correspondantes offertes par la concurrence. Devant des premiers résultats aussi décevants et la certitude qu'il ne saurait en aucun cas être question d'affaires importantes, permettant des compensations tant soit peu intéressantes, les tentatives ne furent pas poussées plus avant.

### *Les crins et poils.*

Position 496 de la statistique commerciale suisse «Crins et poils de buffles, bruts». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

|                                     | 1929      | 1930      | 1931      | 1932      |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Importation en provenance du Chili: | 1 130     | 15 710    | —         | —         |
| Importation totale en Suisse:       | 3 548 226 | 3 120 780 | 2 584 351 | 2 300 916 |
| (valeurs en francs suisses)         |           |           |           |           |

Ce que nous venons de dire pour les cuirs bruts peut se répéter, presque sans y changer un mot, pour les crins et poils. Le manque d'organisation des producteurs chiliens enlève toute sécurité aux acheteurs suisses qui seraient éventuellement disposés à placer un ordre direct. La difficulté d'obtenir des offres échantillonnées, avec garantie que la marchandise serait livrée exactement conforme aux échantillons, rendit illusoires toutes les tentatives. En outre les prix qui furent communiqués ne laissaient aucune marge pour la compensation de vieilles créances.



Avec les crins et poils, comme avec les cuirs, et tant que la production chilienne ne sera pas mieux organisée commercialement, nous devons nous contenter de quelques achats épisodiques, comme ceux qui ont été conclus ces dernières années et qui, depuis l'entrée en vigueur du clearing, sont régulièrement compensés avec des livraisons courantes de la Suisse. Il est inutile de penser à organiser pour le moment une véritable importation de ces articles.

*Les écorces, bois, plantes tinctoriaux.*

Position 1093/94 de la statistique commerciale suisse «Tinctoriaux bruts ou divisés». Cette position n'est pas contingentée à l'importation.

|                                     | 1929                        | 1930    | 1931      | 1932    |
|-------------------------------------|-----------------------------|---------|-----------|---------|
| Importation en provenance du Chili: | 9 828                       | 20 322  | 22 380    | 4 700   |
| Importation totale en Suisse:       | 1 285 807                   | 980 080 | 1 015 555 | 343 302 |
|                                     | (valeurs en francs suisses) |         |           |         |

Les chiffres ci-dessus sont trop minimes pour laisser la possibilité de compensations intéressantes. Si nous citons cette position, c'est uniquement parcequ'elle contient un certain nombre de produits (écorce de panama ou de Quillay, Algarrobilla) que la Suisse importe régulièrement du Chili, et parceque des offres de compenser des anciennes créances contre ces produits parvinrent plusieurs fois à des exportateurs suisses de la part de leurs représentants au Chili. Toutes ces propositions échouèrent du fait de l'impossibilité de placer en Suisse des parties quelque peu importantes des tinctoriaux que le Chili est en mesure de produire. Nous continuons à acheter bon an mal an pour quelques milliers de francs de ces produits qui sont payés sans difficultés par la voie du clearing.

*Autres articles.*

Les produits cités plus haut occupent tous une place importante dans les exportations du Chili et sont livrés par lui en des qualités qui correspondent plus ou moins aux besoins de la consommation suisse. Pour être complet, nous nous devons de citer encore quelques marchandises qui ne remplissent pas à la fois ces deux conditions, mais qui furent tout de même examinées du point de vue spécial qui nous occupe.

L'iode est au Chili un produit d'exportation important. La Suisse n'importe malheureusement pas d'iode brut, mais seulement des iode et iodures purs, correspondant aux prescriptions de la Pharmacopoea Helvetica. Nos industries pharmaceutiques ne sont pas installées pour traiter l'iode brut et tous nos achats (environ 400 000 francs par an) sont placés en Allemagne, France, Hollande et au Japon.

Le tabac ne peut pas être considéré comme un produit d'exportation du Chili où les cultures ne couvrent pas encore les besoins de la consommation indigène. Toutefois certaines quantités furent offertes à la Suisse en compensation. Il s'agissait malheureusement de qualités bâtardes, qui n'étaient ni des tabacs noirs ni des tabacs type oriental et qui ne répondaient en aucune façon aux besoins de nos fabricants.

La saponine. Une offre de 600 kg. de ce produit, dont la valeur aurait dû être compensée contre une livraison de machines suisses, ne trouva aucun écho auprès des fabricants suisses de la branche pharmaceutique ou de la parfumerie. Il semble que ce produit n'est pas du tout importé en Suisse actuellement.

Le sulfate de sodium est utilisé en quantités réduites par les industries du papier, du verre, de la cellulose et pharmaceutiques. Très bon marché, ce produit ne saurait justifier les frais d'un long transport. En outre les fabriques suisses d'acide sulfurique sont en mesure de couvrir les besoins de nos industries. Pour ces raisons, une offre de compensation, en elle-même assez intéressante, ne donna aucun résultat.

## V. L'accord de clearing entre la Suisse et le Chili

### *Les bases de négociation.*

Les négociations qui, dès l'automne 1932 et pendant la plus grande partie de l'année 1933 furent menées entre le Consulat Général de Suisse à Santiago et les créanciers suisses représentés par l'OSEC d'une part, le Gouvernement chilien et la Cosach d'autre part, avaient démontré l'impossibilité de faire de nos importations normales ou extraordinaires de salpêtre l'objet d'une opération de compensation de grande envergure, susceptible d'amener la récupération rapide d'une portion considérable de nos créances congelées. Elles avaient permis d'établir par contre que le Gouvernement chilien n'était pas opposé, en principe, à l'adoption d'un système général de règlement des échanges commerciaux, sur la base du décompte d'une partie de la valeur de nos importations variant selon la nature des marchandises envisagées. La compensation du 20% de nos achats de salpêtre était absolument insuffisante pour justifier la prise en charge, dans le seul but de décongeler nos créances, d'une grosse partie de ce produit, avec les nombreux risques que cette opération aurait comportés. Il était par contre tout autant inadmissible de continuer à payer en devises la totalité de nos achats courants de salpêtre, puisqu'il ne semblait pas exclu d'arriver, par voie de négociations officielles, à un arrangement tenant compte, dans une mesure si minime soit-elle, des intérêts des créanciers suisses.

Au moment où l'OSEC, d'accord avec les principaux exportateurs suisses intéressés, renonça à poursuivre par voie officieuse des efforts qui ne pouvaient aboutir à aucun résultat intéressant, il ne le fit que sous la réserve que la question serait reprise, sur une base plus large, par la voie diplomatique officielle. Il ne s'agissait plus de nous présenter en acheteurs de tel ou tel produit chilien et de chercher à obtenir des facilités ne portant que sur ce produit, mais de faire valoir, auprès du Gouvernement chilien l'intérêt que présente pour lui notre clientèle en général et notre droit à un traitement général aussi favorable que celui accordé à certains pays, gros acheteurs de salpêtre.

Jusqu'en mai 1934, époque où l'accord de clearing entre la Suisse et le Chili a été conclu, le Chili avait conclu des traités semblables avec 9 pays européens, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, l'Union belgo-luxembourgeoise, la Tchécoslovaquie, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie et la Suède. Le premier en date de ces accords, fut imposé par la France et entra en vigueur le 23 novembre 1932 déjà. En échange de certaines garanties concernant l'entrée du salpêtre chilien en France, le traité prévoyait que le 40% de la valeur de ce salpêtre serait versé à l'Office de Compensation Français et servirait pour la moitié à la récupération, au cours officiel (65 pesos pour 100 francs) d'anciennes créances françaises d'exportation, tandis que les autres 20% seraient utilisés à l'acquisition nouvelle de produits français. Les autres accords sont tous conclus sur une base semblable, la portion du prix d'importation du salpêtre réservée à la compensation d'anciennes créances variant entre 15 et 20%. Tous ces traités prévoient en outre la compensation libre, au cours des traites d'exportation, de la valeur des autres produits chiliens (produits agricoles) importés. Aucun n'envisage le cuivre comme objet de compensation contre créances anciennes.

Même contre livraisons nouvelles, la compensation de ce produit n'est envisagée qu'exceptionnellement et sous forme d'entente très générale, les modalités restant à préciser, et seulement pour une partie des importations (quotité dépassant l'importation normale des années précédentes). En pratique, cette compensation ne fut pour ainsi dire jamais réalisée, et en règle générale les producteurs de cuivre chilien ont eu tendance à suspendre leurs exportations à destination des pays où on leur imposait la compensation. Nous avons vu plus haut que ces producteurs ont en effet besoin, pour le service de leurs dettes financières, des devises d'exportation qu'ils ne sont pas obligés de céder au Banco Central de Chile.

On voit par ce qui précède, dans quelles limites assez étroites se mouvaient les concessions que la Suisse pouvait espérer obtenir du Chili. Le principe de la compensation privée du prix de toutes les marchandises autres que le salpêtre et le cuivre, semblait permettre d'assurer de façon assez satisfaisante le paiement de nos exportations courantes, pour peu que nous nous efforcions de maintenir un certain volume à nos achats de produits agricoles chiliens. Par contre, le mode prévu pour le rapatriement des anciennes créances ne pou-



vait satisfaire que les pays capables d'absorber régulièrement de grosses quantités de salpêtre. La France, par exemple, acheta en 1933 près de 150 000 tonnes de salpêtre. La valeur cif port français de cette importation étant d'environ 18 millions de francs suisses, la compensation du 20% de cette somme permit donc de rapatrier plus de 3,5 millions de créances congelées. Ces créances se montant pour la France à un total estimé à quelque 10 millions, on pouvait donc admettre que la récupération totale ne demanderait pas plus de trois ans. La Suisse au contraire n'a importé pendant la même année que 1780 tonnes de salpêtre chilien, correspondant à une valeur cif de 220 000 francs. Le 20% n'est donc que 44 000 francs. En ne considérant que les anciennes créances immédiatement disponibles au Chili, soit environ 1,4 millions, c'est donc plus de 30 ans qu'aurait exigé la liquidation sur cette base. Nous ne mentionnons que pour mémoire que la somme totale des créances suisses congelées au Chili était estimée à 5 millions!

Il était donc absolument nécessaire de chercher à obtenir du Chili un accord de clearing établi sur des bases beaucoup plus favorables, en particulier sur la compensation contre vieilles créances d'une partie, sinon de nos achats de cuivre, du moins de toutes nos autres importations de marchandises chiliennes.

Les négociations officielles débutèrent en août 1933 par l'entremise de la Légation Suisse à Buenos Aires et du Consulat Général de Suisse à Santiago. Elles durèrent jusqu'en mai 1934 et au cours de ces huit mois, la Suisse dût renoncer successivement pour ainsi dire à toutes celles de ses prétentions qui l'auraient placée dans une situation privilégiée par rapport aux autres nations citées ci-dessus. Pour donner une idée du terrain qu'il fallût céder, il suffira d'énoncer, pour qu'on les compare aux termes de l'accord définitif que nous citons plus bas, les principes essentiels des premières propositions suisses:

Cuivre: Compensation au change officiel de la valeur totale de nos importations de cuivre pouvant être qualifiées de «supplémentaires». Notre pays n'ayant jamais figuré dans la statistique chilienne comme acheteur direct de cuivre, nous pouvions espérer faire admettre comme «supplémentaire» une très grosse portion de notre importation, pratiquement tout le cuivre dont nous pourrions faire constater au Chili l'embarquement à destination de la Suisse.

Salpêtre: Nos propositions portaient compensation au change officiel du 40% de nos achats, le solde devant couvrir des achats courants à nos industries. Nos expériences au sujet de ce produit nous avaient toutefois préparés à des concessions probables, la limite inférieure restant 20% mais toujours avec le solde réservé à la Suisse.

Produits agricoles: 25% compensés au change officiel contre des créances congelées, les autres 75% étant réservés au payement de nos exportations courantes.

Les raisons particulières qui rendaient ces bases inacceptables pour le Gouvernement chilien ont déjà été examinées en détail pour ce qui concerne le cuivre et le salpêtre. Nous n'y reviendrons pas. Pour ce qui est des produits agricoles, disons seulement que les producteurs chiliens peuvent, aux termes de la loi de contrôle et des décrets complémentaires, vendre librement aux importateurs de marchandises étrangères les devises d'exportation qu'ils reçoivent en payement (sauf un certain pourcentage qu'ils doivent céder au Banco Central). Ces devises sont vendues au cours des traites d'exportation et les producteurs se seraient certainement opposés par tous les moyens à une réglementation les obligeant à appliquer le cours officiel pour le 25% de ces ventes. En outre, le Chili, toujours encore à court de produits d'importation, devait tenir à ce que toute la contrevaletur de cette catégorie d'exportations fasse retour au pays sous forme de marchandises. Enfin, reconnaissons une fois de plus que notre partenaire avait des raisons de ne pas accorder à un client relativement modeste des conditions de faveur qui auraient pu constituer un précédent infiniment gênant à un moment où tout le système des traités de compensation du Chili était encore plus ou moins en discussion.

Nos positions furent défendues avec compétence et tenacité, et ce n'est vraiment que quand il fut évident que rien de plus ne serait obtenu, que l'accord fut enfin signé par nous, le 29 mai 1934, pour entrer en vigueur immédiatement, dès le 1er juin. Nous en donnons ci-après le texte complet:

*Accord de clearing entre la Suisse et le Chili du 29 mai 1934.*

Approuvé par le Conseil Fédéral Suisse le 4 juin 1934.

*Article 1er.*

Le règlement des paiements résultant exclusivement du commerce réciproque de marchandises s'opère sous réserve des dispositions de l'article 14 par voie de clearing à la Banque Nationale Suisse et à la Banque Centrale du Chili de la manière suivante:

*Article 2.*

Le règlement des créances, résultant du fait de l'achat de marchandises de provenance chilienne importées en Suisse, s'effectuera moyennant le versement du prix d'achat en francs suisses auprès de la «Banque Nationale Suisse». Celle-ci portera les sommes ainsi reçues au crédit des comptes A et B, non productifs d'intérêts, qu'elle ouvrira dans ses livres au profit de la «Banco Central de Chile».

Le règlement des créances, résultant du fait de l'achat de marchandises de provenance suisse importées au Chili, s'effectuera moyennant le versement du prix d'achat en pesos chiliens auprès de la «Banco Central de Chile». Celle-ci portera les sommes ainsi reçues au crédit des comptes A et B, non productifs d'intérêts, qu'elle ouvrira dans ses livres au profit de la «Banque Nationale Suisse».

*Article 3.*

Les créances suisses arriérées existant à la date de la mise en vigueur du présent accord, seront progressivement amorties, suivant la méthode prévue dans les articles 4 et 8 ci-après.

Seront considérées comme créances arriérées:

a) les créances représentant le prix d'achat de marchandises de provenance suisse, importées au Chili, dont la contre-valeur a été versée au Chili à tout temps entre le 20 juillet 1931 et la date de la mise en vigueur du présent accord;

b) les créances qui se trouvent dans les mêmes conditions que celles mentionnées sous a) mais dont la contre-valeur n'a pas été versée par les débiteurs au Chili à la date de la mise en vigueur du présent accord;

c) les créances échues avant le 20 juillet 1931, mais qui, à cette date ne se trouvaient pas en état d'être payées par les débiteurs au Chili, comme les traites prolongées, les attributions de fonds à la suite de liquidations judiciaires ou de faillite, les paiements échelonnés et autres cas similaires, étant entendu qu'en cas de doute sur

la nature des créances reprises au présent littéra c) la «Banco Central de Chile» et la «Banque Nationale Suisse» décideront à ce sujet de commun accord.

Au cas où des versements prévus sous a) auraient été effectués en faveur de vendeurs suisses, soit sur un compte bloqué au nom du vendeur ou entre les mains de tiers considérés comme mandataires (banques, notaires, avocats, consuls, etc) la «Banco Central de Chile» accordera sur présentation de documents justificatifs, toutes les autorisations nécessaires pour le transfert de ces crédits au compte commun B.

Ne seront admises dans la catégorie des créances arriérées prévues sous a), b) et c), que les créances qui dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord auront été déclarées sur présentation de documents justificatifs, soit par le débiteur ou le représentant du créancier au Chili à la «Banco Central de Chile», soit par le créancier ou le bénéficiaire en Suisse à la «Banque Nationale Suisse». Ces deux institutions se communiqueront les déclarations susmentionnées par l'envoi d'une copie. Les cas litigieux seront réglés de commun accord entre la «Banco Central de Chile» et la «Banque Nationale Suisse».

#### *Article 4.*

Les créances arriérées ne seront admises en clearing que pour autant que le versement de la contre-valeur en pesos chiliens soit dûment effectué par le débiteur ou son mandataire à la «Banco Central de Chile» pour être porté au crédit du compte commun B.

Ce versement aura lieu en pesos chiliens. Les créances libellées soit en francs suisses soit en pesos chiliens seront calculées sur la base de 1 peso chilien = 0,315 francs suisses.

Les créances libellées en d'autres monnaies que le peso chilien ou le franc suisse seront converties en monnaie nationale, c'est-à-dire en pesos (à 0,315 francs suisses) au Chili par l'intermédiaire de la «Banco Central de Chile» et en francs suisses en Suisse par l'intermédiaire de la «Banque Nationale Suisse» sur la base des cours cotés officiellement le jour du versement respectivement à Santiago et à Zurich.

Dès le moment de la mise en vigueur du présent accord les débiteurs au Chili devront pour toutes ces créances opérer le versement de la contre-valeur en pesos correspondants.



Les deux banques d'émission s'engagent à accepter tout versement conforme aux clauses du présent accord; elles ne pourront en aucun cas subordonner cette acceptation à des conditions qui n'y sont pas expressément mentionnées.

*Article 5.*

La «Banco Central de Chile» transmettra à la «Banque Nationale Suisse» des avis relatifs aux versements effectués conformément à l'article précédent, dans l'ordre de leur dépôt et de leur inscription dans ses livres au crédit du compte commun B, en autorisant en même temps le paiement aux vendeurs. Cette inscription se fera en francs au cours fixé dans l'article 4.

Ces avis indiqueront le nom du débiteur au Chili, la créance à laquelle le versement se rapporte, le nom du créancier suisse et, le cas échéant, celui du bénéficiaire, le montant en pesos chiliens et le montant en francs suisses calculé au cours fixé dans l'article 4.

*Article 6.*

a) Le vingt-cinq pour cent de toute créance résultant d'achats de nitrate du Chili et ses dérivés importés en Suisse, déduction faite d'une somme forfaitaire de fr. 3.50 par 100 kilos de nitrate en couverture des frais de transport et tous autres frais accessoires, sera versé en francs auprès de la «Banque Nationale Suisse» qui inscrira ces sommes au crédit du compte commun B pour servir exclusivement à l'amortissement des créances arriérées, sous réserve de l'article 7 ci-dessous.

b) Le quinze pour cent de toute créance résultant d'achats de nitrate du Chili et ses dérivés importés en Suisse, sous la même déduction que ci-dessus, sera versé en francs auprès de la «Banque Nationale Suisse» qui inscrira les sommes correspondantes au crédit du compte commun A pour servir exclusivement à l'amortissement de créances résultant d'achats de marchandises de provenance suisse importées au Chili à partir de la date de mise en vigueur du présent accord.

*Article 7.*

Si, à un moment quelconque, il apparaît que les créances pour lesquelles les versements au Chili n'auraient pas encore été effectuées,

doivent être considérées comme irrécupérables de l'avis commun de la «Banco Central de Chile» et de la «Banque Nationale Suisse», les intéressés dûment entendus, les versements prévus à l'alinéa a) de l'article 6 seront provisoirement suspendus. Ils le seront, en tout cas, définitivement, dès que le total des sommes inscrit au crédit du compte B susmentionné atteindra le montant des créances déclarées en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 3.

Les versements mentionnés sous b) à l'article 6 seront dès ce moment augmentés à 30 pour cent.

#### *Article 8.*

La «Banque Nationale Suisse» transmettra à la «Banco Central de Chile» des avis libellés en francs relatifs aux versements effectués conformément aux alinéas a) et b) de l'article 6, dans l'ordre de leur dépôt et de leur inscription dans ses livres.

La «Banco Central de Chile» se chargera de remettre la contre-valeur des versements indiqués à l'alinéa a) de l'article 6 aux vendeurs de nitrate et ses dérivés au Chili, au cours indiqué à l'article 4 ci-dessus.

Les acheteurs chiliens de marchandises suisses indiquées à l'alinéa b) de l'article 6 en verseront la contre-valeur en pesos au cours du jour des devises d'exportation à la «Banco Central de Chile» qui se chargera de remettre ces sommes aux vendeurs de nitrate et ses dérivés au Chili. Ce cours sera fixé par le Gouvernement chilien sur base de la situation du marché.

#### *Article 9.*

Il sera expressément entendu que dans le cas où le présent accord serait dénoncé avant l'amortissement intégral des créances arriérées, les versements spécifiés à l'article 6, alinéa a), continueront à s'effectuer en francs auprès de la «Banque Nationale Suisse», jusqu'au moment où cet amortissement sera achevé.

#### *Article 10.*

Toute créance résultant d'achats de marchandises chiliennes, autres que les nitrates et ses dérivés importés en Suisse devra être réglée moyennant le versement du prix d'achat en francs suisses auprès de la «Banque Nationale Suisse» au crédit du compte commun

A pour servir au règlement des créances dues aux exportateurs suisses, et échéant après la mise en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions de l'article 12.

Cette obligation ne s'applique pas à l'importation du cuivre chilien en Suisse qui, pour le moment, reste exempté du régime du présent accord. Les deux Parties Contractantes engageront dans le plus bref délai possible des pourparlers en vue d'établir, sous forme d'un avenant au présent accord, un régime applicable à ce produit.

Toute créance résultant d'achats de marchandises de provenance suisse importées au Chili devra être réglée par un versement en pesos chiliens à la «Banco Central de Chile», au cours du jour pour devises d'exportation, comme il est défini à l'article 8. Celle-ci portera au crédit du compte A le montant en francs correspondant aux susdits versements en pesos.

Les deux institutions fixeront d'un commun accord les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la couverture au vendeur chilien des frais de transport et autres frais accessoires.

Toute marchandise chilienne exportée en Suisse et rentrant dans le cadre du présent article devra être accompagnée d'un certificat d'origine établi par une Chambre de commerce suisse et visé par un Consulat chilien en Suisse ou par la Chambre centrale de commerce latino-américaine en Suisse. Ces certificats seront visés gratuitement.

#### *Article 11.*

La «Banco Central de Chile» et la «Banque Nationale Suisse» échangeront des avis des versements effectués. L'avis de versement indiquera le montant en francs et le montant correspondant en pesos pour toutes les opérations effectuées au Chili et le montant en francs pour les versements faits en Suisse.

#### *Article 12.*

Les paiements aux vendeurs, au Chili par la «Banco Central de Chile» et en Suisse par la «Banque Nationale Suisse», seront effectués dans l'ordre chronologique des versements prévues aux articles 10 et 11 dans les limites des disponibilités des comptes communs A susvisés.

Les deux institutions fixeront d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

*Article 13.*

Les créances résultant de la vente de marchandises de provenance suisse en consignation au Chili au moment de la mise en vigueur du présent accord et dûment déclarées à la «Banco Central de Chile», dans un délai de trois mois, à partir de cette date, seront réglées conformément aux dispositions des trois articles précédents.

*Article 14.*

Les opérations de compensation privée de produits chiliens contre des produits suisses pourront être autorisées par les deux institutions qui seront appelées à veiller à leur exécution en chaque cas.

*Article 15.*

Toutes les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du présent accord seront réglées par entente entre les deux institutions susmentionnées, sauf intervention des Gouvernements Contractants en cas de nécessité.

*Article 16.*

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération Suisse et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord sera applicable également au territoire de la Principauté de Liechtenstein.

*Article 17.*

Le présent accord entrera en vigueur le 1er juin 1934. Sa durée sera de 12 mois. Il sera prorogé par tacite reconduction, les deux Parties Contractantes se réservant la faculté de le dénoncer à tout temps moyennant un préavis de trois mois.

Si nous examinons successivement les 17 articles de cette convention, du point de vue des satisfactions qu'elle donne aux intérêts des exportateurs suisses, nous pouvons faire immédiatement un certain nombre de remarques:

Art. 1.) Il prévoit déjà l'exception de la compensation privée possible. Le trafic des paiements ne se fera donc pas uniquement selon le principe du clearing ou de la compensation collective. Cette ré-



serve avantage certains exportateurs chiliens en leur permettant de vendre leurs devises d'exportation au plus offrant, comme la réglementation chilienne leur en donne licence. Conséquence dangereuse pour notre exportation, il va être impossible de fixer le cours du change d'exportation avec une précision suffisante pour calculer des prix tant soit peu stables.

Art. 2.) Cet article donne à la Suisse le droit de faire verser sur un compte de clearing toutes les sommes représentant la contre-valeur d'importations chiliennes. Aucune exception n'est prévue ici. En fait, ce droit est limité par les articles 6 et 10 de l'accord (paiement du salpêtre et du cuivre), de même que par l'impossibilité où nous nous trouvons d'acheter directement au Chili certaines marchandises originaires de ce pays (achats de laine). Il n'en reste pas moins que l'exemption pour ces dernières marchandises de la procédure de paiement par le clearing dépend du bon vouloir des autorités suisses. Si la Suisse trouve une solution permettant de payer nos achats de laine chilienne par le clearing, sans préjudice pour nos importateurs, le Chili ne pourra rien y opposer. Si nous le voulons, nous pouvons aussi faire verser auprès de la Banque Nationale Suisse la contre-valeur de nos importations de cuivre, quitte à nous conformer ensuite au deuxième paragraphe de l'article 10 de l'accord en mettant les sommes correspondantes à la libre disposition des vendeurs.

Art. 3.) Il précise la notion de créances arriérées selon des normes équitables. Il était d'autant plus nécessaire de le faire que la très forte différence des cours de change prévus respectivement pour les deux catégories de créances, arriérées et nouvelles, pouvait facilement provoquer des abus. Seules les créances commerciales, c'est-à-dire «représentant le prix d'achat de marchandises» pourront être récupérées au titre de créances arriérées et seulement à condition d'avoir été annoncées, dans les deux mois à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, auprès d'une des deux banques d'émission. A partir du 1er août 1934, on posséderait donc, sous réserve du règlement des cas litigieux possibles, une liste définitive des créances suisses arriérées à rapatrier.

Art. 4.) Le cours fixé pour la récupération des créances arriérées, 1 peso = 0,315 francs, correspond au cours officiel du peso au moment de la conclusion de l'accord. Nous avons vu qu'il s'agit d'un

cours intermédiaire, la parité du peso d'environ 0,63 francs suisses ayant été abandonnée en mai 1932 et le Banco Central devant fixer un nouveau cours de 0,1575 environ dès le 1er janvier 1935. Pour les créanciers suisses, ce cours n'avait d'importance qu'en tant que la contrevaieur pesos de leurs créances avait déjà été versée auprès d'une banque chilienne avant l'entrée en vigueur de l'accord. Beaucoup de débiteurs, s'étaient en effet libérés par un versement en pesos, au temps où cette monnaie valait encore théoriquement 63 centimes, et il devait sembler difficile de les obliger après coup à versement de la différence. Même si les créances primitives étaient libellées en francs suisses, il s'agissait donc en pratique de la récupération de dépôts en pesos auprès de banques chiliennes et le cours de 31,5 centimes par peso ne couvrirait pas toujours à 100% la valeur de la marchandise exportée. D'autre part le peso valant effectivement environ 11 centimes, les propriétaires de semblables dépôts devaient saluer avec satisfaction cette possibilité de rapatriement. Pour les créances en francs suisses ou autres devises, dont la contrevaieur n'était pas encore versée au Chili, le créancier suisse recevrait la pleine valeur de ses livraisons. Selon que ces livraisons auraient été effectuées avant ou après la chute du cours du peso, le débiteur chilien aurait plus ou moins de peine à verser ses pesos calculés au cours prescrit. Si les mêmes livraisons étaient facturées en pesos, c'est le créancier suisse qui ferait une perte au cas où il aurait calculé ses prix sur la base de la parité or du peso. En somme, le cours adopté constitue une solution équitable et très acceptable pour les créanciers suisses, dont l'immense majorité n'avaient jamais songé à facturer en une autre monnaie que le franc, et qui, sur les versements en pesos de leurs débiteurs, avaient déjà dû s'attendre à des pertes beaucoup plus fortes.

L'article 4 prescrit en outre que seules seront compensées les créances dont la contrevaieur serait versée auprès du Banco Central. Le versement peut avoir lieu dès le moment de la mise en vigueur de l'accord, mais aucun délai n'est prescrit. Cela est précieux pour les créanciers suisses qui ont investi temporairement leurs pesos ou qui désirent épuiser toutes les chances de récupération par voie privée avant d'immobiliser au Banco Central, pour un temps indéterminé et sans intérêt, la contrevaieur de leurs créances. Enfin, les deux banques d'émission s'engagent à accepter tout versement conforme

aux clauses ci-dessus. Cet engagement, à cet endroit de l'accord, n'a pas de sens pour la Suisse. On peut admettre tout au plus qu'il vaut pour toutes les catégories de créances commerciales.

Art. 5.) Il établit l'ordre qui sera observé pour les paiements aux propriétaires suisses de créances arriérées. Cet ordre sera, logiquement, celui des versements correspondants auprès du Banco Central.

Art. 6.) Règle le point le plus discuté pendant les négociations qui aboutirent à l'accord de clearing. Nous n'y reviendrons pas ici. Signalons seulement que les modalités de paiement pour la valeur du salpêtre non transférable par le clearing (60%) ne sont pas prescrites. Ce transfert sera donc absolument libre, pour autant que la Banque Nationale Suisse ne prescrive aucune formalité en se basant sur la réglementation générale prévue à l'article 1.

Art. 7.) Il prévoit une nouvelle répartition de la valeur d'achat du salpêtre chilien pour le moment où toutes les créances arriérées suisses seraient rapatriées, ou pour le cas où le solde non rapatrié devrait être considéré comme irrécupérable au Chili-même. La portion à compenser contre livraisons suisses nouvelles, sera alors portée à 30%. On peut trouver que cette augmentation est faible en regard de la suppression totale des 25% transférables au cours de 31,5 centimes. Il faut considérer toutefois que le cas ne doit pas se présenter de sitôt et on peut admettre que, jusque là, toute la situation se sera assez modifiée pour justifier, sinon le retour à un régime de liberté totale des transferts, du moins un règlement nouveau adopté de commun accord. Il est normal aussi d'admettre que l'abandon définitif du cours artificiel de 31,5 répondra alors à une nécessité logique.

Art. 8.) Il concerne les modalités selon lesquelles les francs suisses versés sur les comptes A et B en paiement de livraisons de salpêtre, seront utilisés par le Banco Central. Pour ce qui est du compte B, la chose est claire. Pour ce qui est du paiement de nouvelles livraisons de produits suisses, il est seulement dit que le Banco Central en encaissera la contre-valeur au cours du jour des devises d'exportation, ce cours étant fixé sur la base de la situation du marché. On pourrait admettre que à l'instar de ce qui se passe pour d'autres clearings, ces versements sont acceptés sans difficultés de tous les importateurs de marchandises suisses, les francs suisses étant payés ensuite dans la mesure des disponibilités et dans l'ordre chronologique

des versements en pesos. En fait, la Commission de Contrôle exerce un contrôle étroit sur l'emploi des devises résultant, sur les comptes de clearings, des exportations de salpêtre. Elle en fixe le cours de compensation sous forme d'un certain pourcent de surtaxe sur le cours officiel de la monnaie correspondante. En général le cours ainsi obtenu pour le compte A se rapproche de celui du marché libre des traites d'exportation, c'est-à-dire du prix que les exportateurs chiliens de produits agricoles demandent pour les devises qu'ils ont licence de vendre directement. Il y a toutefois constamment une certaine marge. Selon que les francs du compte A sont plus ou moins chers que ceux des traites d'exportation, la Commission de Contrôle les cède aux importateurs de telle ou telle catégorie de marchandises. C'est ainsi que quand ils sont plus avantageux, elle vend les francs du clearing aux acheteurs de marchandises dont elle veut favoriser l'importation, tandis que dans le cas contraire, elle ne permet l'importation de certains articles de luxe qu'à condition qu'ils soient payés par la voie du compte A. De cette manière elle peut maintenir le cours de ces francs à un niveau acceptable pour les exportateurs de salpêtre qui font en réalité les frais de l'accord de clearing et pour le compte desquels les francs suisses sont vendus aux importateurs chiliens.

Art. 9.) Il garantit que même en cas de dénonciation du clearing, la compensation du 25% de nos achats de salpêtre contre les créances congelées suivra son cours, jusqu'à complet amortissement de ces créances. C'est là pour la Suisse une satisfaction toute de principe. En cas de dénonciation, le traitement futur des créances arriérées dépendra naturellement d'une nouvelle entente. Dans l'état actuel des choses, on peut même difficilement songer à une dénonciation qui n'aurait pas précisément pour but un nouveau règlement de ce point important de l'accord actuel. Il est difficile d'admettre que le Chili se considère définitivement lié jusqu'à liquidation complète de ces créances. Une clause semblable n'aurait de portée pratique que si nous nous étions engagés de notre côté pour un certain chiffre d'achats de salpêtre. En effet, les créances anciennes annoncées au clearing se montent au 30 juin 1936 à plus de 1,5 millions de francs tandis que 61 mille francs seulement ont été rapatriés en deux ans par le compte B. Le gouvernement chilien se serait donc engagé à



convertir pendant environ 25 ans encore à un change périmé, le quart de la valeur du salpêtre qu'il nous vend.

Art. 10.) Réserve faite de l'exception prévue pour le cuivre et sur laquelle nous ne reviendrons pas, cet article fait de l'accord un traité de clearing intégral en prescrivant que tous les paiements relatifs à des livraisons nouvelles se feront par le canal du compte A de clearing. En réalité, la possibilité de compensation directe ouverte par l'article 14 et largement utilisée avec l'assentiment du Banco Central par les exportateurs chiliens, enlève toute portée à cette disposition générale. L'article prévoit en outre qu'on se mettra d'accord sur la part de devises qui sera laissée à la disposition du vendeur chilien pour couvrir les frais de transport de ses marchandises. Sauf quelques exceptions, on a admis que le Chili doit payer les frêts maritimes en devises. C'est donc la valeur «fob» de la marchandise chilienne qui est compensée, tandis que l'exportateur suisse facture en général «cif port chilien» et annonce ce montant au clearing. Pour quelques gros achats en compensation, il fut pourtant possible de faire admettre au Chili la compensation du prix «cif port européen». Cette question est naturellement importante du point de vue des volumes des livraisons réciproques. — L'article 10 prescrit enfin de quelle manière la nationalité respective suisse ou chilienne des marchandises à payer par le clearing devra être certifiée.

Art. 11.) C'est le franc suisse qui sera seul utilisé pour les relations comptables entre les deux banques d'émissions. Le Banco Central n'indique qu'à titre informatif les montants en pesos qu'il encaisse et la Banque Nationale Suisse n'intervient pas dans la fixation du cours.

Art. 12.) Prévoit l'ordre chronologique des paiements par les deux banques d'émissions. Nous avons vu comment la pratique adoptée par le Banco Central rend illusoire en fait ce principe essentiel d'un vrai clearing.

Art. 13.) Il assimile à des livraisons nouvelles de marchandises suisses les ventes effectuées au Chili d'un dépôt en consignment, pourvu que ce dépôt soit déclaré au Banco Central dans les trois premiers mois après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette mesure est équitable en principe, car on peut admettre que ces marchandises se vendront à un prix qui permette à l'exportateur suisse de se couvrir

au cours des devises d'exportation. En fait, il s'agissait souvent de marchandises qui, dans la nouvelle situation créée par la chute du peso, ne pouvaient plus être vendues sans perte sur le marché chilien. Pour l'admission de ces créances au rapatriement par compensation privée, l'OSEC et l'Office Suisse de Compensation se virent plusieurs fois forcés d'admettre qu'elles devaient plutôt être considérées comme des créances arriérées.

Art. 14.) Cet article donne aux deux banques d'émission la faculté d'autoriser des opérations de compensation privée, qui seront exécutées dans le cadre du clearing et sous la surveillance des deux banques, mais dans lesquelles le cours de compensation sera fixé librement par les parties, selon l'état momentané du marché des devises. Cet article, par l'application qu'en fit le Banco Central, prit immédiatement une grande importance pour tout le trafic des livraisons nouvelles. C'est grâce à la situation qui fut créée de ce fait que la Suisse se vit obligée, pour ne pas perdre toute action sur la formation du prix du franc d'exportation au Chili, de provoquer elle aussi la conclusion de compensations privées.

Art. 15, 16 et 17.) Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire spécial. Le dernier fixe un préavis de trois mois à celle des Parties Contractantes qui désirerait dénoncer l'accord. On peut admettre que ce seront surtout les circonstances qui feront modifier ou mettre fin à notre rapport de clearing avec le Chili et que, selon les cas, ce terme de trois mois pourra être ou beaucoup trop long, ou infiniment trop court.

#### *Le fonctionnement du clearing.*

Les opérations découlant de l'accord de clearing furent centralisées en Suisse jusqu'en automne 1934 par un département de la Banque Nationale Suisse organisé spécialement en vue de l'application de tous nos clearings. Le 2 octobre 1934, un arrêté du Conseil Fédéral créait l'Office Suisse de Compensation, corporation de droit public, qui reprit les affaires en même temps que l'organisation du département de clearing de la Banque Nationale Suisse. C'est cette instance qui, jusqu'à ce jour, joue le rôle attribué par l'accord de clearing avec le Chili à la Banque Nationale Suisse et qui correspond avec le Banco Central à Santiago. Les opérations de paiements en relation avec le clearing continuent par contre à être effectuées par

l'entremise de la Banque Nationale Suisse. Les membres de l'Office Suisse de Compensation sont la Confédération, la Banque Nationale Suisse, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Association suisse des banquiers et l'Office Suisse d'Expansion Commerciale. Le Conseil de direction, formé des représentants des 5 sociétaires, siège périodiquement sous le nom de Commission suisse de clearing. Il donne son avis sur les questions relatives à l'application des traités de clearing et décide de l'interprétation à donner pratiquement à leurs dispositions. De par sa composition, le Conseil de direction assure le contact nécessaire entre l'Office Suisse de Compensation, les autorités suisses et les milieux intéressés au fonctionnement des clearings.

Pour apprécier les effets pratiques de notre accord de clearing avec le Chili, il convient de distinguer entre comptes A et B, soit entre les paiements relatifs à des livraisons nouvelles et la récupération des créances congelées. Nous commencerons par cette deuxième catégorie.

#### *Compte B de clearing.*

La valeur du salpêtre chilien importé en Suisse entre la date de l'entrée en vigueur de l'accord de clearing et le 31 décembre 1935, a été selon la statistique commerciale suisse de frs. 255 000.— environ. Le retrait en Suisse des documents relatifs à ces livraisons ne coïncidant pas exactement avec le passage à notre frontière de la marchandise, les versements au clearing pendant la même période se rapportent à une valeur totale légèrement moindre, de frs. 225 000.— environ. Après déduction de près de frs. 40 000.— pour frais de transport (frs. 3.50 par quintal) et de la part de 60% dont le transfert reste libre, c'est une somme de frs. 74 143.95 qui fut versée au clearing et répartie dans la proposition 15 à 25 entre les comptes A et B. La part de ce dernier compte fut en définitive de frs. 46 558.22 qui furent compensés, au fur et à mesure des versements en Suisse, avec les premières créances congelées dont la contrevaletur avait été déposée en pesos auprès du Banco Central.

Le rythme très peu satisfaisant de la récupération par cette voie ne s'est nullement accéléré pendant la première moitié de 1936 et, au 30 juin de cette dernière année, la somme totale des créances arriérées qui avaient pu être rapatriées par le clearing en 25 mois

se montait à frs. 61 169.—. Il n'y a pas à compter raisonnablement sur une amélioration sensible de cet état de choses. La Suisse, nous l'avons déjà vu, n'a aucune possibilité d'augmenter ses achats de salpêtre du Chili. Les chiffres ci-dessus ne font que confirmer l'insuffisance de la solution concrétisée dans l'accord de clearing pour la récupération des anciennes créances.

L'état, pendant la même période, des créances arriérées annoncées au clearing et de celles dont la contrevaletur est déposée en pesos au Banco Central, ressort des chiffres suivants que nous relevons des états de situation publiés par l'Office Suisse de Compensation:

|                                                                                                                                      | 31.12.34  | 30.6.35   | 31.12.35            | 30.6.36   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------|---------------------|-----------|
| Créances arriérées annoncées auprès de l'Office Suisse de Compensation mais non couvertes par un versement en pesos au Banco Central | 1 612 012 | 1 560 889 | 1 513 865           | 1 418 540 |
| Créances arriérées dont la contrevaletur a été versée au Banco Central:                                                              | 235 157   | 232 102   | 214 389             | 185 625   |
| Créances arriérées récupérées par le clearing:                                                                                       | —         | 32 356    | 46 469              | 61 169    |
| Créances arriérées dont la contrevaletur est versée mais qui n'ont pas encore été récupérées:                                        | 235 157   | 199 746   | 167 920             | 124 456   |
|                                                                                                                                      |           |           | (en francs suisses) |           |

Ces chiffres font ressortir la très grande disproportion existant entre les montants à rapatrier et les possibilités de transfert par le clearing. Ils suffisent à justifier les efforts qui furent tentés pour activer ces transferts au moyen de la compensation privée. La réalisation d'affaires de compensation exerce du reste une influence directe sur ces chiffres. Tout d'abord, si la somme totale d'anciennes créances annoncées et versées au clearing n'a jamais dépassé frs. 1 850 000.—, c'est qu'au moment où le clearing entra en vigueur, des anciennes créances pour près de 1 million de francs avaient déjà été ou étaient



sur le point d'être récupérées par compensation privée, et ne furent donc jamais annoncées. En outre, on remarquera que les chiffres ci-dessus des créances à récupérer ont diminué dans une mesure plus forte que celle qui correspond aux sommes effectivement rapatriées, passant en 25 mois de frs. 1 847 169.— à frs. 1 604 165.— alors que frs. 61 169.— seulement étaient transférés par le clearing. Il y a là un décalage d'environ frs. 180 000.— provenant de sommes primitivement annoncées ou même versées au clearing et qui furent retirées pour être compensées par voie privée. Après l'entrée en vigueur du traité de clearing, les affaires de compensation privées qui purent encore être conclues pour la récupération de créances arriérées s'exécutèrent dans le cadre du clearing et sous le contrôle de l'Office Suisse de Compensation. Au 30 juin 1936, des anciennes créances pour un total de frs. 467 000.— avaient été ou étaient sur le point d'être récupérées de cette manière.

#### *Compte A de clearing.*

Ce compte devrait normalement être alimenté:

- Au Chili: par la contrevaletur de toutes les marchandises suisses importées à partir de la date de mise en vigueur de l'accord de clearing.
- En Suisse: par la contrevaletur du 15% de nos importations de salpêtre chilien (déduction faite de frs. 3.50 par quintal pour les frais de transport) et par la contrevaletur entière de toutes les autres marchandises chiliennes importées en Suisse, le cuivre excepté.

Les chiffres de nos importations de marchandises chiliennes tels qu'ils apparaissent dans la statistique commerciale suisse (voir tableau IV, page 23) semblent réaliser les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant du trafic de clearing et couvrir largement toutes nos exportations. En 1934, nos importations ont atteint une valeur de 8,317 millions, contre une exportation de 1,215 millions, en 1935, ces chiffres atteignaient respectivement 4,605 et 1,672 millions. Depuis l'entrée en vigueur du clearing, soit depuis le 1er juin 1934 jusqu'au 31 décembre 1935, notre statistique accuse un chiffre d'importations en provenance du Chili de frs. 10 328 449.—.

Le montant qui fut versé pendant la même période sur le compte A de clearing ne se monte qu'à frs. 196 932.—.

Les importations qui sont restées en dehors de cette voie de règlement sont les suivantes:

|                                                                                                                                                                                                             |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Importation de cuivre, exception prévue dans l'accord                                                                                                                                                       | frs. 3 530 605.—  |
| 60% de l'importation de salpêtre, transférés librement                                                                                                                                                      | „ 153 897.—       |
| 15% de l'importation de salpêtre réservés au compte de clearing B                                                                                                                                           | „ 46 558.—        |
| Importation de laine chilienne achetée à Londres et échappant jusqu'ici au règlement par le clearing                                                                                                        | „ 1 260 955.—     |
| Importation de marchandises payées à l'avance, avant le 1er juin 1934                                                                                                                                       | „ 90 000.—        |
| Importation de fruits et céréales chiliens, achetés avant le 1er juin 1934 dans un but de récupération d'anciennes créances et pour lesquels le règlement hors clearing était indispensable et fut autorisé | „ 2 385 710.—     |
| Importation dont la contrevaletur fut compensée directement, en vertu d'une autorisation des banques d'émission (application de l'article 14 de l'accord)                                                   | „ 1 882 616.—     |
| Frais de transports et accessoires exempts de l'obligation de transfert par le clearing                                                                                                                     | „ 781 176.—       |
| Total de la valeur d'importation réglée autrement que par le compte A                                                                                                                                       | frs. 10 131 517.— |
| En y ajoutant les versements en compte A                                                                                                                                                                    | frs. 196 932.—    |
| On obtient bien le chiffre total de la valeur de nos importations pendant la période considérée                                                                                                             | frs. 10 328 449.— |

Pendant les 6 premiers mois de 1936, le montant des versements en compte A n'augmente que très faiblement et atteint au 30 juin 1936 le total de frs. 205 892.—, soit un peu moins de frs. 8 250.— par mois d'existence du clearing.

En fait seuls nos achats de salpêtre (pour 15%), de certains tinctoriaux et une partie de ceux de miel sont payés par le canal du compte de clearing A. Pour toutes les autres livraisons, le Chili autorise ses exportateurs à vendre directement à des importateurs de produits suisses la valeur en francs de leurs livraisons en Suisse. Ce système présente certains avantages pour un pays pauvre en capitaux

comme le Chili, où les exportateurs doivent réaliser immédiatement la contrevaleur de leurs livraisons, ce qui ne serait pas toujours possible avec un système de clearing plus schématique. Il exclut la formation de gros soldes de clearing, puisque quand les francs d'exportation deviennent plus abondants sur le marché chilien, ils sont aussi offerts à un cours plus bas qui, à son tour, facilite les importations de marchandises suisses tout en rendant plus difficiles nos achats en produits chiliens. Un certain équilibre se forme donc automatiquement ce qui ne serait pas le cas avec un système de clearing exclusif, avec cours plus ou moins fixe, dans lequel le mouvement des marchandises est presque toujours favorisé dans l'un des deux sens et gravement entravé dans l'autre.

Il va sans dire que le système appliqué au Chili n'allait pas sans certains inconvénients pour les exportateurs suisses. En particulier ils se trouvaient dans l'impossibilité de calculer leurs prix sur une base fixe sans risquer de voir les fluctuations du cours du franc d'exportation influencer désagréablement les possibilités de vente au Chili. C'est pour obvier à cet inconvénient que la Suisse dût se résoudre à prendre l'initiative d'affaires de compensation privée, non plus réservées uniquement à la récupération de créances arriérées, mais dans lesquelles la plus grande partie du prix d'achat des marchandises chiliennes servirait à couvrir nos exportations courantes. Le mécanisme de ces affaires, sur lesquelles nous reviendrons en détail, consiste à racheter du fournisseur chilien, et contre pesos, les francs d'exportation résultant de ses livraisons. Ces francs sont cédés ensuite au Chili, à un cours fixé d'avance, aux importateurs de produits suisses. Notre importation se composant d'un nombre réduit de gros chargements, une seule compensation porte généralement sur une somme importante, par quoi le cours du franc d'exportation se trouve stabilisé pendant un certain temps, pour la sécurité de nos exportateurs.

Pendant le premier semestre de 1936, le mouvement des compensations privées réalisées dans le cadre du clearing prit un nouvel essor et le chiffre total de ces opérations se montait au 30 juin 1936 à frs. 3 641 295.— dont frs. 3 173 735.— réservés au règlement de livraisons nouvelles et frs. 467 560.— à la récupération de créances arriérées,

## VI. Les affaires de compensation privée réalisées sur initiative suisse. Leurs modalités et leur importance

Nous avons reconnu au cours des chapitres précédents les raisons pour lesquelles la conclusion d'affaires de compensation privée est indispensable, même sous le régime du clearing officel, au fonctionnement satisfaisant du trafic des paiements commerciaux avec le Chili. Nous avons examiné également les éléments qui conditionnent la réalisation de ces affaires et entrevu les directions dans lesquelles furent dirigés les efforts tendant à cette réalisation. Il nous reste à constater le résultat de ces efforts, à enregistrer le succès obtenu et les chiffres exprimant l'importance de ces réalisations du point de vue de notre commerce d'exportation avec le Chili.

Dans notre étude sur les marchandises chiliennes d'exportation (chap. IV) nous avons examiné pour chaque produit les possibilités qu'il offre d'être acheté en compensation, d'une part contre de nouvelles exportations suisses, d'autre part contre des créances congelées. Toutes les affaires qui furent conclues doivent être envisagées sous ces deux aspects. L'action dont nous relatons ici les phases essentielles avait au début pour unique but la récupération avec le moins de perte possible, des créances anciennes congelées du fait de l'entrée en vigueur de la législation chilienne en matière de devises. Ce n'est que plus tard que l'on s'efforça de créer par des compensations conclues en Suisse, une offre constante et suffisante de francs suisses d'exportation sur le marché chilien. Cette fonction aurait dû être assurée automatiquement par le jeu normal du clearing et c'est uniquement la pratique adoptée par le Chili dans la répartition des devises disponibles sur le compte de clearing qui nous obligea à prendre nous-mêmes en mains le contrôle de cette répartition pour ce qui concernait la contre-valeur de certains de nos achats de marchandises chiliennes.

Les produits chiliens qui firent, de 1933 à 1936 l'objet des affaires de compensation conclues en Suisse, furent les pommes, l'avoine et le blé dur. On a vu au chap. IV que chacune de ces trois marchandises remplit plus ou moins les conditions nécessaires de la compensation. Nous allons voir quel profit en fut tiré.



*La Compensation de nos achats de pommes chiliennes.*

C'est au printemps de 1933 que, pour la première fois, une entente intervint avec des importateurs suisses, concernant le paiement de pommes chiliennes avec des pesos congelés appartenant à nos exportateurs. Les pourparlers en vue de la conclusion d'une grosse affaire de compensation de salpêtre ne paraissaient pas devoir donner de résultat immédiat et les efforts du délégué spécial au Chili avaient en général échoué. Il convenait donc, en attendant, d'envisager toute possibilité de rapatrier des sommes, même modestes, et l'attention devait être attirée par les importations de pommes, qui en 1933 atteignirent une valeur totale de frs. 221 000.—. Malheureusement la prise de contact avec les importateurs eut lieu à un moment où la plus grande partie des achats annuels étaient déjà conclus sans possibilité ultérieure d'y insérer une clause de compensation et où les contingents étaient épuisés pour la plupart. Les résultats obtenus au cours de cette première campagne sont donc loin de ce que le volume total de nos importations de pommes aurait pu faire espérer.

La réalisation des premières compensations fut grandement favorisée par la décision prise par la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique, sur l'intervention de l'OSEC, et selon laquelle des permis d'importation de pommes chiliennes ne seraient plus accordés que contre assurance que la valeur en serait compensée avec des créances suisses. Les importateurs étaient invités à s'entendre avec l'OSEC sur les conditions à appliquer à cette compensation et ce n'est que sur le vu d'une déclaration conforme de l'OSEC que le Service des importations donnerait son autorisation. Cette décision intervenue au début de juin seulement, alors que les pommes chiliennes sont achetées dès le mois de février et introduites en Suisse surtout en mai, permit tout de même de faire servir deux petites importations à la récupération de créances congelées.

Il ne s'agissait à vrai dire pas d'une compensation directe avec un producteur ou vendeur chilien. Dans les deux affaires réalisées, les importateurs suisses avaient déjà acheté ferme leurs pommes à des commerçants hollandais avec lesquels un prix avait été convenu, exprimé en francs suisses et payable à Rotterdam. Au moment d'introduire la marchandise en Suisse, les importateurs se virent obligés, pour obtenir du Service des importations l'autorisation nécessaire, à

s'adresser à l'OSEC pour conclure une compensation et satisfaire à la condition récemment fixée par le Département fédéral de l'Economie publique. Une entente fut rapidement réalisée, l'OSEC ayant tenu compte du fait que les marchés avaient déjà été passés, et n'ayant pas exigé des importateurs suisses d'autre sacrifice que celui qui pourrait être pour la plus grande partie mis à la charge des fournisseurs étrangers ou couvert par une marge de bénéfice suffisante.

Il s'agissait au total de 18 840 kg. de pommes et il fut convenu qu'on admettrait une valeur fob port chilien à compenser de 1 peso par kg. Les 18 840 pesos furent cédés à un cours de 20 frs. par 100 pesos correspondant à une perte de 37% sur le change officiel de 31,5. Ils furent mis à disposition par deux maisons d'exportation qui, pour plus de simplicité et pour éviter de devoir demander à la Commission de Contrôle chilienne l'autorisation nécessaire à un transfert bancaire en faveur d'un étranger, donnèrent par câbles à leurs représentants chiliens l'ordre de verser directement les pesos aux adresses indiquées par les transitaires de Rotterdam. Les 3768 francs suisses rapatriés de cette manière furent versés par les importateurs suisses entre les mains de l'OSEC qui bonifia à chaque intéressé la somme qui lui revenait.

Dès le début de 1934, et le Département fédéral de l'Economie publique ayant maintenu la condition de compensation pour les importations de pommes chiliennes, l'OSEC reçut de nombreuses demandes d'importateurs désireux de conclure une affaire de compensation leur permettant d'obtenir une autorisation d'importation. Ces demandes furent toutes examinées avec le plus grand soin et les conditions suivantes furent énoncées par l'OSEC comme susceptibles de servir de base à une entente:

1. Compensation de la *valeur fob port chilien* des pommes contre anciennes créances suisses.
2. Cours de compensation de 24 francs pour 100 pesos.

Ce cours semblait donner satisfaction à la majorité des propriétaires d'anciennes créances qui, devant l'imminence de la conclusion d'un traité de clearing prévoyant récupération au cours officiel de 31,5, ne pouvaient consentir une réduction plus forte. Disons ici que ce cours de 24 fut appliqué par la suite à toutes les compensations conclues jusqu'ici. Cette fixité du cours correspondait au désir de

traiter équitablement tous les créanciers, sans avantager particulièrement ceux qui furent admis à participer à l'une ou à l'autre de ces opérations.

Très rapidement il fut évident que la plupart des importateurs suisses, traitant leurs achats pour des quantités relativement peu importantes avec des intermédiaires hollandais ou français, ne seraient pas en mesure d'imposer à leurs fournisseurs les conditions de compensation ci-dessus et devraient prendre entièrement à leur charge la perte qui résulterait de leur application quitte à augmenter en conséquence les prix de vente à la consommation. Seul un acheteur qui négocierait directement avec les fournisseurs chiliens l'achat d'une grosse partie, pourrait faire accepter la clause de compensation sans répercussions fâcheuses sur les prix de détail. L'OSEC fut amené ainsi à traiter avec deux maisons d'importation de primeurs, qui avaient réussi à obtenir à elles deux la représentation exclusive pour la Suisse de l'organisation de vente en Europe de la *Compania Frutera sud-americana*, de Valparaiso, qui était alors le principal exportateur de pommes chiliennes. Les négociations portèrent sur une quantité de 600 à 700 tonnes correspondant à peu près à ce que la Suisse, en tenant compte des besoins de la consommation, de la production de fruits indigène et des autres provenances, peut importer annuellement du Chili. Cette entente avec deux importateurs seulement ne comportait tout de même pas pour ces derniers un monopole absolu pour l'importation de pommes chiliennes en 1934. En effet, ces deux maisons étaient loin de disposer de contingents d'importation réguliers correspondant à la quantité de 600 à 700 tonnes. Elles dépendaient donc, pour faire entrer la marchandise en Suisse de ces mêmes commerçants, titulaires de contingents réguliers, qui devaient à leur tour s'adresser à elles pour leurs achats de pommes. Cette interdépendance, de même que le fait que 600 à 700 tonnes couvraient à peu près les besoins de notre marché, devaient empêcher les deux importateurs contractants d'abuser de leur situation dans le sens d'une hausse injustifiée des prix. La présence sur notre marché de pommes d'autres provenances constituait une autre garantie agissant dans le même sens.

Le cours de compensation de 24 devant être considéré comme intangible, on fut obligé de faire des concessions sur le pourcentage du prix d'achat à régler par compensation. La valeur d'achat fob des

pommes chiliennes pouvant en 1934 être estimée à 28—30 pesos par caisse de 20 kg. la compensation de cette valeur au cours de 24 au lieu du cours libre de 12 environ, aurait provoqué une différence de prix de fr. 3.60 par caisse. Devant l'impossibilité de faire supporter cette différence par les producteurs et dans la crainte qu'elle ne provoque un renchérissement exagéré des pommes en Suisse, on renonça à imposer la compensation du 100% du prix fob et on s'en tint définitivement sur l'utilisation de  $16\frac{2}{3}$  pesos (55% de la valeur fob) provenant de créances congelées pour chaque caisse de pommes importée. Un contrat fut conclu dans ce sens avec les deux maisons d'importation intéressées. Ses clauses principales sont:

1. Les Importateurs s'engagent à acheter ferme de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale au cours de 24 frs. par 100 pesos une somme de 500 000 pesos chiliens destinée à être utilisée à des achats de pommes au Chili.
2. La contrevaletur des pesos sera versée entre les mains de l'OSEC, à raison de frs. 4.— correspondant à pesos  $16\frac{2}{3}$ , pour chaque caisse de pommes importée et au moment du retrait des documents par les acheteurs suisses.
3. Aussitôt qu'il sera en possession de la contrevaletur en francs suisses, l'OSEC câblera à son correspondant au Chili l'ordre de versement des pesos à l'instance indiquée par les Importateurs et pour le compte de ces derniers.
4. L'OSEC communiquera au Service des Importations l'entente intervenue entre lui et les importateurs et selon laquelle les conditions de compensation sont remplies qui permettent d'accorder aux Importateurs (ou selon les cas à leurs acheteurs si ce sont ces derniers qui disposent des contingents réguliers) des permis d'importation pour une quantité maximale de 30 000 caisses à 20—23 kg. de pommes chiliennes.

Le contrat contenait en outre une clause de garantie selon laquelle les importateurs devaient verser immédiatement une partie du prix d'achat des pesos. Ce dépôt était justifié par la nécessité où se mettait l'OSEC de rassembler au plus vite et tenir à constante disposition les 500 000 pesos faisant l'objet de la transaction. De son côté, l'OSEC s'engageait à ne consentir à aucun importateur de pommes chiliennes des conditions plus favorables que celles du con-



trat ci-dessus, aussi longtemps que l'importation et la vente des 30 000 caisses en question ne seraient pas chose faite. L'exécution de ce contrat ne donna lieu à aucune difficulté. Les importateurs suisses ayant obtenu de leurs fournisseurs chiliens la reprise des 500 000 pesos achetés à l'OSEC, et les autorisations nécessaires ayant été données par la Commission de Contrôle, le transfert de cette somme fut demandé avant même que les 30 000 caisses de pommes aient été importées. Le manque de capitaux et le loyer de l'argent beaucoup plus élevé au Chili qu'en Suisse contribuèrent à accélérer l'opération. L'OSEC avait prié les exportateurs suisses de faire verser la contre-valeur en pesos de leurs créances auprès du Consulat Général de Suisse à Santiago et la somme de 500 000 pesos fut réunie en quelques jours, assez tôt pour pouvoir être transférée télégraphiquement aux vendeurs de pommes, aussitôt que le montant correspondant de 120 000 frs. eut été mis à la disposition de l'OSEC. Une douzaine de créanciers suisses participèrent à cette compensation et les sommes leur revenant leur furent bonifiées par l'OSEC après retenue d'une légère contribution aux frais qui, au Chili et en Suisse, avaient été provoqués par la conclusion et l'exécution de cette affaire.

Toutes les compensations qui furent réalisées par la suite en utilisant nos achats de pommes chiliennes, le furent plus ou moins selon les modalités que nous venons de décrire. Il suffira donc que nous les indiquions en précisant les particularités par lesquelles elles pourraient être caractérisées et les sommes qu'elles permirent de transférer.

En 1934 encore, une petite affaire fut conclue avec un importateur de primeurs qui désirait acheter des poires du Chili. Le contrat fut passé oralement. Il s'agissait de 200 caisses de poires. 4000 pesos, environ 50% de la valeur fob de la marchandise ou frs. 960.— (au cours de 24) furent rapatriés à cette occasion.

Au début de 1935, l'OSEC s'efforça de nouveau de conclure le plus directement possible avec les producteurs chiliens, un arrangement de compensation portant sur l'ensemble de notre importation annuelle de pommes chiliennes. Cela fut d'autant plus facile que le Consortium d'Exportateurs de pommes de Chili s'était constitué entre temps et était organisé pour la vente directe dans toute l'Europe, par l'entremise de ses propres agents. Le contrat qui fut passé entre

l'OSEC et ces agents, différerait en quelques points des arrangements précédents.

La quantité totale de pommes qu'on prévoyait pouvoir importer était de 50 000 caisses, ou 1000 T environ. La certitude n'étant toutefois pas absolue de placer une aussi grosse partie sur le marché suisse, on convint de la partager en trois tranches:

- 1) Pour les 25 000 premières caisses, le contrat portait des engagements définitifs de part et d'autre, le vendeur chilien achetant ferme de l'OSEC la quantité de pesos correspondante.
- 2) Pour les 10 000 caisses suivantes, la clause de compensation n'était que conditionnelle; l'engagement ne devenait effectif que du moment où ces 10 000 caisses seraient importées. Ce n'est également qu'à ce moment que l'OSEC interviendrait pour faire obtenir les permis d'importation correspondants.
- 3) Pour les 15 000 dernières caisses, pour autant qu'il lui serait possible de les placer en Suisse, le vendeur demeurerait libéré de toute obligation de compensation contre vieilles créances. Il devait par contre s'engager à effectuer le transfert des sommes correspondantes par la voie du clearing officiel, c'est-à-dire à mettre une quantité égale de francs d'exportation à disposition d'importateurs chiliens de produits suisses. Cette obligation lui était du reste également imposée par les autorités chiliennes en vertu de la réglementation générale que nous avons déjà vue.

Une autre particularité de ce contrat était qu'il imposait au vendeur de pommes la reprise de deux sortes de pesos, à deux cours différents. A part les pesos provenant de créances congelées et vendus au cours de 24, on profita de cette affaire pour placer un certain nombre de pesos versés au Chili en contrevaletur de nouvelles livraisons de marchandises suisses. En d'autres termes on racheta du vendeur de pommes une partie de ses francs d'exportation et ceci à un cours particulièrement favorable. L'idée qui présida à cette partie de l'opération était de favoriser certaines affaires d'exportation suisses au Chili, en mettant à la disposition des acheteurs chiliens des francs bons marché qui les engageraient à placer leurs achats en Suisse. On était à un moment où l'offre de francs d'exportation était faible au Chili et où leur prix élevé entravait sérieusement nos exportations. Pour la première fois on chercha donc à fixer en Suisse

le prix de ces francs, et cette tentative permit de faire certaines expériences, en particulier au sujet du cours à appliquer, qui furent précieuses lors de la conclusion ultérieure des grosses affaires de céréales destinées surtout à stabiliser ce cours. Le cours appliqué dans l'affaire que nous étudions ici (17,50 frs. pour 100 pesos) ne put être maintenu dans la suite, car, s'il était très favorable à notre exportation, il aurait rendu impossible tout achat important et régulier de produits chiliens. On s'était basé pour l'adopter provisoirement sur la nouvelle parité officielle du peso, qui était encore loin de correspondre à la valeur d'échange réelle de cette monnaie.

L'affaire de compensation de pommes de 1935 porta en définitive sur une importation de 35 000 caisses environ, pour lesquelles les permis d'importation furent, comme en 1934, donnés directement aux acheteurs suisses titulaires de contingents réguliers. On convint de compenser environ les  $\frac{3}{4}$  de la valeur départ Chili de la marchandise, soit 3 francs suisses par caisse.

Ce sont donc en tout frs. 105 000.— qui furent compensés de la manière suivante:

La moitié, soit frs. 52 500.— servit au rapatriement de \$ 218 750.— de créances anciennes.

Les autres frs. 52 500.— furent compensés contre \$ 333 350.—, résultant de nouvelles livraisons au Chili de notre industrie.

16 maisons suisses d'exportation profitèrent de cette compensation, dont 10 avec des créances congelées tandis que les 6 autres y trouvèrent le moyen de se faire payer, à très bon compte pour leurs clients, des livraisons récentes. En plus de cette quantité de 35 000 caisses, les vendeurs chiliens placèrent en Suisse encore environ 2000 caisses qui furent réglées, comme convenu, par la voie du clearing.

Au printemps de 1936, une entente fut de nouveau conclue avec les mêmes vendeurs de pommes chiliennes. Il s'agissait d'une quantité de 25 000 caisses, soit environ 500 tonnes. Une offre suffisante de francs d'exportation sur le marché chilien ayant été assurée par de récentes affaires de céréales, on chercha surtout à rapatrier au moyen de cette importation de pommes, une nouvelle tranche de créances congelées. Les conditions momentanées du marché des fruits ne permirent malheureusement pas d'imposer au vendeur la compensation de la plus grande partie du prix fob de la marchandise. On dut se

contenter de 2 frs. par caisse. Une dizaine de maisons suisses d'exportation participèrent à cette opération qui permit donc de récupérer pour leur compte une somme totale de frs. 50 000.—, correspondant à \$ 208 333.— de créances congelées. Le reste de la valeur de la marchandise fut versé au compte de clearing pour y être tenu, sous forme de francs d'exportation, à la disposition du vendeur.

Disons encore que, pour toutes ces affaires de compensation de nos achats de pommes chiliennes, les autorisations nécessaires pour pouvoir payer une partie du prix d'achat au moyen de pesos congelés furent toujours accordées sans difficultés par les autorités chiliennes, sur demande des vendeurs, appuyées si nécessaire par une intervention du Consulat Général de Suisse à Santiago.

### *La Compensation de nos achats de céréales chiliennes.*

Nous avons vu que les céréales chiliennes entrant en ligne de compte pour une importation en Suisse sont l'avoine et le blé dur. Ces produits étant contingentés à l'importation et leur achat étant placé sous le contrôle directe de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, les démarches tendant à les faire inclure dans un système de compensation directe se trouvaient énormément simplifiées. L'appui de la Confédération étant acquis, on disposait en effet d'une part de moyens de pression efficaces sur les producteurs chiliens (menace de nous servir ailleurs), d'autre part de la possibilité de prescrire au marché suisse l'absorption des quantités qu'on jugerait raisonnable de lui imposer. On était par contre limité par la nécessité de maintenir dans des limites acceptables le prix moyen d'un produit de grande consommation, de sorte que les possibilités d'action dépendaient dans une grande mesure de l'état du marché des céréales et en particulier des stocks d'exportation dont le Chili désirait se défaire.

A peu près en même temps qu'il édictait des prescriptions semblables pour l'importation des pommes chiliennes, le Département fédéral de l'économie publique, en juillet 1933, donnait ses instructions à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères pour que seuls soient autorisés les achats de céréales chiliennes qui seraient mis à profit pour la récupération de créances d'exportation suisses. L'Office Suisse d'Expansion Commerciale était de nouveau chargé de conclure, en sa qualité de représentant des exporta-



teurs, les arrangements de compensation grâce à quoi les offres des producteurs ou des agents pourraient être prises en considération.

Ces mesures venaient trop tard pour pouvoir produire leurs effets au cours de la saison 1933. L'excédent propre à être exporté de la récolte chilienne avait été médiocre et se trouvait déjà liquidé, la Suisse ayant pour sa part importé environ 1400 tonnes d'avoine. Aucune offre intéressante ne pouvait plus être obtenue.

Dès janvier 1934 par contre, les renseignements sur la nouvelle récolte laissèrent entrevoir des possibilités, notamment en ce qui concernait l'avoine dont des parties importantes et d'excellente qualité allaient être offertes en Europe. Une maison allemande de céréales, possédant au Chili un service d'achat organisé en relation avec les principaux producteurs, chargea son agent en Suisse de faire à l'OSEC une proposition concrète de compensation. La maison en question offrant toutes garanties pour l'exécution de l'arrangement qui pourrait être conclu et qui devait porter sur des sommes importantes, et sa proposition, bien que jugée inacceptable comme telle semblant présenter le problème d'une façon qui permettrait de trouver une solution, l'OSEC se saisit immédiatement de la chose. Tout en restant constamment en contact étroit avec le Département de l'Economie publique d'une part, avec les principaux créanciers suisses au Chili d'autre part, il mena au rythme accéléré nécessité par la nature de l'affaire des négociations qui, après l'échange de nombreuses propositions et contre-propositions successives, permirent au bout d'un mois de mettre au net les termes d'un arrangement donnant satisfaction aussi bien aux vendeurs qu'aux acheteurs de l'avoine, tout en réalisant des possibilités intéressantes de récupération de créances congelées. Il s'agissait en fait de la conclusion de deux contrats parallèles que devaient passer avec le vendeur la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères d'une part, de l'autre l'Office Suisse d'Expansion Commerciale. Le premier, un contrat de vente pur et simple, conclu selon les normes habituellement en usage sur le marché des céréales (London Corn Trade Association contract 26) ne pourrait, en vertu des dispositions fédérales, être considéré comme parfait que du moment où le second, c'est-à-dire l'accord portant sur l'achat contre francs de pesos congelés, aurait lui-même été conclu. Pour l'OSEC, il s'agissait d'obtenir du vendeur d'avoine la reprise de la plus forte somme possible

en pesos, et ce au plus haut cours, mais sa liberté de traiter dans ce sens était fortement limitée par la nécessité de n'imposer un arrangement que dans la mesure où ce dernier permettrait tout de même l'établissement d'un prix de vente de l'avoine acceptable pour les acheteurs. Il était nécessaire, au cours des négociations, d'établir jusqu'à quel point la différence de prix de revient résultant de la reprise des pesos congelés pourrait être absorbée au Chili même et supportée par le vendeur et à partir de quel point cette différence commencerait à peser sur le prix de vente en Suisse. Cette limite une fois connue, il appartenait à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères de déterminer, selon des directives qu'elle recevrait des autorités fédérales, ce qui pourrait encore être mis à la charge de la consommation, compte tenu de la plus-value normale de l'avoine chilienne en comparaison d'autres provenances, et où il faudrait s'arrêter définitivement. La base de comparaison était constituée par le prix coté sur le marché mondial par les avoines de la Plata, marchandise que le volume des affaires traitées met à l'abri des fluctuations très irrégulières subies par l'avoine chilienne du fait des achats occasionnels à caractère plutôt de politique économique que strictement commercial.

Nous donnons ci-après un exemple des calculs qui furent à la base de toutes les offres et contre-offres échangées au cours de ces négociations et dans lesquels les divers éléments mentionnés ci-dessus se trouvent concrétisés de façon suffisamment claire.

Si nous posons que:

Une partie de 6000 tonnes, correspondant à un chargement complet normal, semblait d'après tous renseignements devoir être facilement absorbée par le marché suisse;

le prix de l'avoine fob port chilien était assez exactement de \$ 250.— par tonne;

les conditions posées par l'OSEC étaient que \$ 1 500 000.— au moins (correspondant aux  $\frac{3}{4}$  environ des créances congelées estimées immédiatement disponibles) soient récupérés par cette affaire, ce qui revient à dire que la valeur d'achat fob de l'avoine devait être entièrement compensée;

le cours de compensation exigé était frs. 24.— par 100 \$;

le frêt maritime était de frs. 30.— par tonne (de fob Chili à cif Anvers);

nous obtenons le calcul suivant pour le prix cif Anvers de la tonne d'avoine:

6000 t. à \$ 250.— font \$ 1 500 000.—

soit au cours de 24

Frs. 360 000.—

6000 t. coûtent pour le frêt maritime

Frs. 180 000.—

Prix total cif Anvers

Frs. 540 000.—

par tonne

Frs. 90.—

Au même moment on offrait de l'avoine de la Plata, au prix cif Anvers de fl. 23, soit au cours du florin de 208

Fr. 48.—

La différence de prix à absorber serait donc dans ce cas particulier de

Frs. 42.—

par tonne. Il était, pour autant dire, partiquement exclu de résorber une prime pareille, même répartie sur les deux parties commercialement intéressées, vendeur et acheteur.

De tous les éléments du prix obtenu ci-dessus, les seuls qui offrent des possibilités de modification assez larges pour influencer efficacement ce prix, sont ceux qui, ayant été fixés indépendamment de toute considération commerciale proprement dite, ne tendaient qu'à la récupération la plus rapide et au meilleur cours de change possible des créances congelées. Ces éléments sont la somme en pesos à rapatrier pour chaque tonne d'avoine importée (100% de la valeur fob de la marchandise) et le cours de compensation (24).

Il convient donc d'examiner l'effet d'une modification éventuelle de ces éléments sur le prix définitif de la marchandise.

Le cours de 24 peut être considéré comme correspondant au double au moins de la valeur réelle du peso tel qu'il pouvait être obtenu sur le marché libre ou même contre traites d'exportation. La raison de l'énorme différence de prix se trouvant là, un moyen très simple de la réduire consistait à abaisser ce cours. Un rapide calcul analogue à celui que nous venons de faire, montre que le prix de la tonne cif serait ramené à frs. 80.— si le cours de 20 était appliqué, ou à frs. 70.— pour un cours de 16, autrement dit que ce prix, et par conséquent la différence à absorber diminuait de frs. 2,50 par tonne pour chaque point abandonné sur le cours de compensation. Il est clair par contre que cette solution serait allée à l'encontre du

résultat cherché qui était précisément le rapatriement des créances congelées à un cours fixe, se rapprochant le plus possible du cours officiel auquel la contrevaletur de la plupart de ces créances avait été déposée. Nous avons vu du reste que la majorité des exportateurs n'auraient pas pu se déclarer d'accord avec un autre change que celui que les compensations qui allaient se conclure avec des achats de pommes et la conclusion attendue d'un traité de clearing contribuaient à raffermir.

L'autre élément, la proportion du prix d'achat fob à compenser, offrait heureusement de meilleures possibilités de faire les concessions indispensables. En fixant cette proportion à 100% on avait en vue surtout les chiffres absolus qui étaient en jeu. Il était certain que des créances arriérées pour plus de 2 millions de pesos pouvaient être mobilisées d'un moment à l'autre. L'OSEC ne partageant pas l'optimisme de certains créanciers sur l'efficacité du clearing pour la récupération de ces avoirs, les considérait comme fortement compromis. Les conditions du marché des céréales chiliennes étant favorables à la conclusion d'une compensation, il était naturel d'en tirer tout l'avantage possible. Puisque 6000 t. étaient données comme la quantité dont l'importation serait possible, la compensation à 100% du prix fob devait être exigée pour que la moitié au moins des créances immédiatement disponibles puissent être récupérées.

Une proposition ultérieure du vendeur d'avoine, tendant à prendre pour base de l'opération la compensation du 50% de la valeur fob, le reste étant couvert en francs libres permettait d'établir le prix comme suit:

Valeur fob de 6000 t. = \$ 1 500 000.— dont:

|                                           |                |
|-------------------------------------------|----------------|
| \$ 750 000.— à 24                         | frs. 180 000.— |
| \$ 750 000.— convertis librement, c. à d. |                |
| à environ 12                              | frs. 90 000.—  |
| frêt maritime                             | frs. 180 000.— |
| prix total cif Anvers                     | frs. 450 000.— |
| soit par tonne                            | frs. 75.—      |
| En reprenant comme base de comparaison le |                |
| prix de l'avoine de la Plata              | frs. 48.—      |
| on constate que la différence de prix à   |                |
| supporter s'est réduite à                 | frs. 27.—      |
| par tonne.                                |                |



Nous avons vu que l'avoine chilienne est normalement de 5 à 10 frs. plus chère que les autres provenances, cette différence étant justifiée par une meilleure qualité qui rend cette avoine particulièrement apte à être utilisée dans l'industrie. La récolte de 1934 était de très bonne qualité de sorte que le surprix normal pouvait être estimé au maximum de 10 frs. par tonne. C'était donc une différence de 17 frs. que le vendeur et la consommation suisse devraient encore supporter à eux deux si la base de compensation 50/50 était adoptée. L'OSEC était prêt à conclure un arrangement sur cette base, pour peu que la somme totale qui serait rapatriée reste un million et demi de pesos, ce qui supposait une importation deux fois plus forte, de 12 000 tonnes. On était heureusement au début de la saison, à un moment où les contingents d'importation n'avaient encore été que dans une faible mesure répartis entre les diverses provenances. La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères n'eut donc pas de difficulté à se déclarer prête à traiter un achat de 12 000 tonnes, pourvu que le prix offert soit acceptable pour nos moulins. Après quelques jours de discussions portant uniquement sur ce prix, il fut possible de fixer les termes définitifs des deux contrats parallèles.

Les conditions du contrat d'achat passé entre la Société coopérative suisse et le vendeur d'avoine chilienne ne nous intéressent pas particulièrement. Il s'agit d'un contrat type de la London Corn Trade Association, portant sur la livraison par moitié aux échéances mars / 15 avril et juin / 15 juillet, de 12 000 tonnes d'avoine chilienne, type «mixed coured and / or tawny». Il nous suffira de noter que le prix obtenu pour livraison cif Anvers restait entièrement dans les limites fixées, en prenant le prix de l'avoine Plata comme base et en tenant compte de la différence de qualité. Il avait donc été possible de faire supporter par le vendeur ou par les producteurs la plus grande partie de la prime de renchérissement provenant de la clause de compensation. La situation particulièrement favorable pour l'achat de l'avoine au Chili avait dû faciliter beaucoup au vendeur l'acceptation de ce sacrifice.

Ce contrat avait été conclu sous la réserve formelle qu'il n'aurait force exécutoire que du moment où l'OSEC aurait réussi à s'entendre avec le vendeur au sujet de la compensation. Les éléments de cette entente étaient contenus dans la proposition prenant pour base

de l'opération la compensation contre anciennes créances du 50% de la valeur d'achat fob. Puisque la quantité d'avoine traitée avait pu être portée de 6000 à 12 000 tonnes, et puisque le cours de compensation de 24 serait maintenu, rien ne s'opposait plus à la conclusion d'un accord qui donnait ainsi toute satisfaction aux créanciers suisses. Les principales clauses de cet accord conclu à peu près en même temps que le contrat d'achat de l'avoine, étaient les suivantes:

Le vendeur d'avoine achetait ferme de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, agissant au nom des propriétaires suisses de créances congelées au Chili, une somme de \$ 1 500 000.— contre francs suisses, au cours fixe de frs. 24.— pour \$ 100.—.

Les pesos devaient être transférés le plus rapidement possible, par ordre télégraphique, à une banque chilienne, pour le compte et d'ordre du vendeur. L'OSEC s'engageait à faire toute diligence pour réunir la somme en question et pensait pouvoir effectuer le transfert au plus tard dans un délai de 2—3 semaines. La contrevaletur en francs de cette somme serait payée à l'OSEC en deux versements égaux de frs. 180 000.— chacun, et aux échéances de paiements prévues pour les deux livraisons d'avoine, au plus tard cependant les 15 juin et 15 septembre 1934. Les pesos étant mis immédiatement à disposition au Chili tandis que leur paiement ne devait intervenir que 100 jours plus tard en moyenne, l'OSEC était couvert par la déclaration de garantie solidaire d'une banque anglaise de premier ordre.

L'OSEC s'engageait enfin à communiquer à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, aussitôt que la garantie bancaire lui serait parvenue de Londres, que l'accord de compensation était conclu et son exécution garantie, que rien dès lors ne s'opposait pour lui à ce qu'on exécute le contrat d'achat d'avoine et donne les autorisations d'importation nécessaires.

Le fait de mettre les 1 500 000 pesos à la disposition immédiate du vendeur d'avoine, alors que les francs ne seraient payés qu'après livraison en Suisse de la marchandise, constituait une facilité accordée en vendeur surtout dans le but de lui aider à supporter la part importante du surprix de compensation qui lui avait été imposée. Ces pesos étant disponibles dans les banques chiliennes ou chez les représentants des maisons suisses, rien ne s'opposait à ce qu'on les

versât tout de suite, évitant ainsi au vendeur de financer lui-même l'achat de la marchandise au Chili et par là les pertes d'intérêts et frais qui en seraient résultés pour lui. On alla même plus loin dans ce sens, et une entente ultérieure permit au vendeur de réaliser cet avantage de façon plus concrète. Aussitôt que les pesos furent versés au Chili, le vendeur en bonifia la contre-valeur en francs à l'OSEC, sous déduction d'un escompte pour paiement anticipé sur les termes fixés par le contrat. Cet escompte, au taux normal, fut du reste très volontiers supporté par les créanciers suisses intéressés, heureux de pouvoir encaisser, trois mois plus tôt qu'ils ne l'attendaient, la contre-valeur de leurs créances congelées depuis si longtemps au Chili.

Les 1 500 000 pesos représentaient environ la moitié de la valeur d'achat fob de la marchandise importée. Pour l'autre moitié, de même que pour le frêt maritime, qu'il soit payé au Chili ou en Europe, il était entendu que le vendeur demeurerait libre de transférer par la voie qui lui semblerait la plus avantageuse, et ceci même si un traité de clearing entre la Suisse et le Chili devait être conclu entre-temps. Au moment du retrait en Suisse des documents relatifs à ces livraisons, les montants versés par les importateurs seraient donc mis à la libre disposition du vendeur, pour autant qu'il se soit, à ce moment, complètement acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'OSEC. Nous avons vu que ce fut le cas.

L'exécution de cette première compensation de nos créances congelées contre de l'avoine chilienne, importante par son volume aussi bien que par les voies qu'elle ouvrait pour l'avenir, ne rencontra aucune difficulté. L'OSEC ayant prié le Consulat Général de Suisse à Santiago de rassembler les pesos nécessaires et ayant averti les exportateurs suisses de cette occasion de récupérer leurs avoirs, se trouva, en moins de deux semaines, en mesure d'ordonner le versement à la banque chilienne indiquée par le vendeur. La contre-valeur, escompte déduit, fut bonifiée à l'OSEC auprès d'une banque de Zurich et les versements aux exportateurs suisses qui avaient participé à cette compensation furent effectués par chèques environ un mois après la conclusion de l'accord et bien avant que l'avoine dont l'achat avait constitué la base de l'affaire, fut arrivée en Europe. Sur chacun de ces versements, l'OSEC préleva une contribution proportionnelle à couverture de ses frais et des frais du Consulat Général de Suisse à Santiago. Le montant même de ces frais fut compensé,

c'est-à-dire qu'il fut remboursé au Consulat Général sous forme de pesos congelés, de telle sorte que la somme totale qui fut rapatriée par cette affaire se monte en définitive à \$ 1 502 400.— qui furent mis à disposition par une quarantaine de maisons. En premier lieu avaient été invitées à participer les maisons faisant partie de la communauté d'intérêts fondée en 1932 et qui depuis lors n'avaient cessé de soutenir l'action menée par l'OSEC. En général on peut dire que les \$ 1 502 400.— de la première affaire d'avoine furent fournis pas ces maisons qui récupérèrent à cette occasion à peu près les montants qui avaient été annoncés comme immédiatement disponibles. En même temps, l'OSEC effectuait une nouvelle enquête auprès de tous les exportateurs suisses supposés intéressés au Chili. Le Consulat Général faisait de même auprès des représentants au Chili. Le résultat très rapidement acquis fut que 2 autres millions de pesos pourraient, si cela était nécessaire, être réunis en quelques semaines et les demandes tendant à la conclusion d'une nouvelle compensation se firent de plus en plus nombreuses à mesure que le résultat de la première affaire était connu dans de nouveaux cercles d'exportateurs.

Les informations reçues du Chili concluant à la possibilité d'obtenir encore pour la campagne 1934 des offres avantageuses d'avoine chilienne, et les besoins de la consommation suisse n'étant pas encore couverts, en particulier pour ce qui concerne l'avoine d'affouragement, le Département de l'Economie publique, sur la demande de l'OSEC, se décida à donner à la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, instruction de conclure si possible un autre achat de 10—12 000 tonnes, une partie du prix d'achat fob devant être payée en pesos congelés.

Les modalités de compensation relatives à ces nouveaux achats furent établies directement entre la Société coopérative suisse et l'OSEC. Les expériences faites lors de la première affaire permirent d'adopter rapidement et d'imposer aux vendeurs d'avoine des conditions acceptables pour eux et satisfaisantes pour les créanciers suisses. La situation du marché chilien des céréales en cette arrière-saison, de même que le fait qu'il s'agissait, pour une partie de nos achats, d'avoine d'affouragement, rendirent nécessaire une légère concession sur le pourcentage du prix d'achat fob à compenser. On se mit d'accord sur une somme de 100 pesos, donc 24 frs. pour chaque



tonne qui serait importée, ce qui correspond à environ 40% du prix fob.

L'OSEC n'eut pas besoin de conclure directement un contrat en due forme avec les vendeurs. La Société coopérative suisse se chargea d'insérer dans ses contrats d'achat d'avoine une clause obligeant les vendeurs à reprendre de l'OSEC, au cours fixe de 24, une somme de 100 pesos pour chaque tonne livrée. Cette clause serait exécutée au moment du retrait des documents en Suisse. Jusque là, l'OSEC était en droit d'exiger des vendeurs une garantie bancaire de leurs engagements. Il ne fit usage de ce droit que dans un cas où le vendeur exprima le désir de disposer des pesos au Chili avant d'en avoir versé la contrevaletur en Suisse.

Un certain nombre d'achats furent conclus sur cette base par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. Les vendeurs étaient deux maisons de Londres, traitant en Suisse par l'entremise d'agents permanents. La quantité totale traitée fut de 14 500 tonnes dont 14 406 tonnes furent livrées, correspondant à la récupération de \$ 1 440 600.— Les frais du Consulat Général ayant également été couverts au moyen de pesos congelés, c'est au total \$ 1 503 000.— qui furent, pour le compte d'une trentaine de créanciers suisses, rapatriés au cours de cette deuxième compensation. Par ailleurs les modalités d'exécution furent les mêmes que lors de la première affaire. De nouveau, le Consulat Général de Suisse à Santiago assura son appui et les pesos nécessaires furent réunis sans difficultés et dans les délais utiles. Les versements aux créanciers suisses furent de nouveau effectués directement par l'OSEC, sous déduction de la contribution accoutumée aux frais de l'action.

L'exécution de cette affaire ne se termina qu'en septembre 1934, c'est-à-dire qu'elle s'étendit en partie sur une période où le traité de clearing chiléno-suisse était déjà entré en vigueur. Toutefois, le paiement de cette avoine s'effectua entièrement en dehors du trafic de clearing et les vendeurs eurent la faculté de transférer comme bon leur semblait la part du prix de vente qu'ils ne devaient pas convertir en pesos congelés. Cette exception était nécessaire si l'on voulait éviter de grosses difficultés qui auraient pu compromettre le succès des démarches futures en vue de la conclusion d'affaires semblables. L'avoine, marchandise cotée en bourse, doit être payée aux termes exacts fixés par les contrats de vente. Pour obliger les ven-

deurs à acceper le payement par la voie du clearing, il aurait fallu être en mesure de leur verser immédiatement, au moment du payement du prix d'achat en Suisse, un nombre de pesos correspondant, à un change fixé d'avance. Or on était loin de disposer en comptes de clearing de sommes de cette importance pouvant être converties au cours libre ou à celui des traites d'exportation. Les vendeurs disposèrent donc librement de leurs francs dont il est à supposer que la plus grande partie fut transformée en livres sterling avant de faire retour au Chili sous forme de marchandises ou de devises, ainsi que le prescrit la réglementation chilienne sur l'exportation des produits agricoles. A en juger par la rareté des francs d'exportation offerts au Chili pendant les mois qui suivirent, on doit en tout cas admettre qu'une très faible partie seulement de la contrevaleur de nos achats d'avoine en 1934 fut réalisée sous cette forme.

En 1935, la situation se présentait sous un aspect un peu différent. Le clearing chiléno-suisse était en vigueur et on devait admettre en Suisse qu'il offrait un cadre dans lequel les échanges de marchandises entre les deux pays compenseraient automatiquement leurs valeurs. Si on se préoccupa au début de la saison, de conclure de nouvelles affaires de compensation privée, ce fut donc d'abord uniquement dans l'intérêt du rapatriement des créances congelées existant encore, pour lequel il était évident que le compte B de clearing n'offrait que des possibilités très insuffisantes. Un examen plus attentif de toute la question des transferts commerciaux avec le Chili, comme elle se présentait alors, engagea pourtant l'OSEC à étudier, avec l'appui du Département de l'Economie publique et du Consulat Général de Suisse à Santiago, la réalisation d'une affaire de grande envergure portant sur les deux catégories de créances. En se saisissant du contrôle des compensations de nouvelles exportations dans le cadre même du clearing, on assurait les avantages suivants aux deux parties intéressées.

Pour les exportateurs suisses, on garantissait pendant un certain temps correspondant à l'importance de l'affaire traitée, la fixité du cours auquel seraient offerts au Chili les francs d'exportation. Des nouvelles assez alarmantes étaient parvenues en effet au sujet des possibilités de placer au Chili de nouveaux ordres pour nos industries. Les importateurs chiliens hésitaient, et c'est compréhensible, à commander des marchandises facturées en francs suisses, sans savoir avec

certitude à quel cours ils pourraient se libérer. Le peu de francs offerts étaient fort chers et insuffisants pour faire face à toutes les demandes d'importateurs ayant des marchandises bloquées en douane. Il était à craindre que si notre prochaine importation de céréales était conclue à des conditions permettant au vendeur chilien de fixer lui-même le cours auquel il vendrait ses francs d'exportation, il voudrait profiter de cette situation ce qui causerait à notre exportation un préjudice dont les conséquences pouvaient se faire sentir longtemps. Les autorités chiliennes, fidèles à leur principe de réciprocité des échanges commerciaux, avaient pris en mai 1935 et devant le manque absolu d'une offre suffisante de francs d'exportation, la décision d'interdire le dédouanement des marchandises provenant de Suisse, même contre versement d'une garantie en pesos, comme cela pouvait se faire en temps normal.

Pour l'exportateur chilien de céréales, une vente traitée en compensation avec la Suisse offrait l'avantage de la certitude au sujet du cours auquel il serait couvert de ses frais d'achats au Chili, en même temps que celui d'être payé régulièrement aux échéances fixées par le contrat de vente. Il s'agissait de maisons européennes qui étaient assez volontiers disposées à renoncer, contre une certaine sécurité, aux possibilités de gain sur le cours. Le système de contingentement de nos achats de céréales permettait du reste d'imposer ce mode de règlement au vendeur qui avait, lui, intérêt à traiter avec son bon client suisse.

La première affaire traitée en 1935 le fut sur les bases suivantes.

La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères achetait 6.700 tonnes d'avoine. Le vendeur s'engageait par contre à acheter de l'OSEC, pour chaque tonne livrée, 50 pesos, provenant de créances congelées (il s'engageait par là à obtenir en même temps l'autorisation des autorités de contrôle chiliennes). Pour le reste de la valeur fob de sa livraison, il achèterait de l'OSEC des pesos résultant de nouvelles exportations suisses, cette conversion s'effectuant au cours fixe de 12,7 frs. par 100 \$. En d'autres termes le vendeur cédait à l'OSEC la totalité des francs d'exportation qu'il retirerait de sa vente, et ce au cours fixé d'avance de \$ 7,87 par franc. Le vendeur ne devait disposer librement que de la partie du prix de vente correspondant au frêt maritime.

Pratiquement, l'opération conclue sur ces bases se déroula de la manière suivante: Au moment du retrait des documents en Suisse, la somme correspondant à la valeur fob de la marchandise, fut déposée auprès de la Banque Nationale Suisse, Zurich, à la disposition de l'OSEC. Ce dernier avait averti les exportateurs suisses en mesure et désireux de participer à cette affaire, d'avoir à faire verser la contrevaletur de leurs créances, aux cours respectifs, auprès du Consulat Général. Ce dernier était averti d'avance des sommes qu'il avait à accepter. Le besoin de francs était si grand au Chili à ce moment, que la somme nécessaire fut récoltée en quelques jours et qu'elle fut même, contre garantie bancaire, mise à la disposition du vendeur avant que les francs fussent versés en Suisse. En même temps, les exportateurs suisses intéressés devaient annoncer leurs créances auprès de l'Office Suisse de Compensation, qui assumait le contrôle de ces créances selon les critères valables pour l'admission au clearing. Les versements aux exportateurs eurent également lieu par l'entremise de l'Office Suisse de Compensation, sur simple indication de l'OSEC pour la contrevaletur des vieilles créances, sur avis de l'OSEC accompagné d'une autorisation de compensation privée du Banco Central de Chile, pour les francs d'exportation. Mentionnons encore que les francs d'exportation furent vendus au Chili au prix de 8 pesos, la différence de 13 centavos par franc s'ajoutant à la retenue habituelle au moment du paiement en Suisse pour couvrir les commissions et frais relatifs à l'affaire.

Cette compensation profita à 18 maisons suisses d'exportation pour la couverture de nouvelles livraisons, d'une valeur totale de \$ 2 980 000.— ou frs. 372 500.—, et à 17 propriétaires de créances congelées qui récupérèrent une somme totale de \$ 336 469.40 ou frs. 80 752.60. (Comme d'habitude, les débours du Consulat Général avaient été couverts au moyen de pesos congelés).

La mise en vente sur le marché chilien de frs. 372 500.— au prix stabilisé de 8 pesos, fut très bien accueillie par tous les cercles intéressés à l'importation de produits suisses. Elle avait permis l'exécution et le règlement de livraisons importantes. Toutefois par le fait même qu'elle encouragea la conclusion de nouvelles affaires elle se révéla très vite insuffisante à satisfaire à toutes les demandes. Les francs d'exportation continuaient à être si recherchés que ceux qui



correspondaient au frêt des dernières livraisons purent être placés par le vendeur, qui en avait la libre disposition, à un cours de 15% supérieur à celui pratiqué par le Consulat Général pour le compte de l'OSEC. La nécessité d'une nouvelle affaire de compensation était donc pressante si on voulait sauvegarder les effets de l'impulsion donnée à notre exportation. Heureusement les offres de céréales chiliennes ne manquaient pas et la Société coopérative suisse avait encore des commandes à placer.

L'achat qui fut conclu en fin de saison 1935 portait sur une quantité de 5000 tonnes d'avoine et 2000 tonnes de blé dur. Les prix étant en hausse sur le marché chilien, il ne fut pas possible de réserver à cette occasion une certaine partie de la valeur d'achat pour la récupération de créances congelées. Le besoin de francs d'exportation était toutefois si pressant que les intérêts de notre industrie commandaient d'accepter cette concession. Par contre, on réussit pour la première fois à appliquer la clause de compensation à la valeur totale cif de la marchandise importée. La totalité du prix payé en Suisse contre documents serait donc mise en vente au Chili sous forme de francs d'exportation. Le cours appliqué était de nouveau de frs. 12,7 pour \$ 100.—.

Cette affaire permit de mettre en vente au Chili 729 331.30 francs d'exportation, au prix de 8 pesos. Les modalités d'exécution furent les mêmes que pour l'affaire précédente, à cette différence près que les francs furent tenus au Chili à la disposition de tous les importateurs qui avaient des factures à régler en Suisse sans tenir compte d'un ordre de préséance pour les créances qui auraient été annoncées avant d'autres. L'abondance de francs résultant de cette dernière compensation permettait d'agir ainsi, et on fut même à plusieurs reprises heureux de pouvoir réserver certaines sommes à des importateurs qui en versaient la contre-valeur en pesos bien avant d'avoir des achats à payer en Suisse. Pour la première fois on était en effet préoccupé de vendre assez tôt les francs disponibles pour recueillir en temps utile les pesos qui devaient être versés, à échéances fixes, aux vendeurs de céréales. Nous verrons que ce souci devint encore beaucoup plus pressant au cours des affaires de compensation conclues et exécutées pendant l'année 1936. Il résulte tout naturellement du fait que les achats de céréales doivent être réglés contre documents, c'est-à-dire à jour fixe, tandis que la contrepartie

est constituée par des livraisons de marchandises suisses dont la valeur totale ne peut être estimée à l'avance que très approximativement, sans compter que souvent elles ne sont retirées et payées par les acheteurs qu'avec des retards importants. Les affaires de compensation de 1935 ayant permis à tous les importateurs chiliens de payer toutes les factures en souffrance il devenait nécessaire de limiter pour l'avenir à la mesure de nos exportations courantes les affaires de compensation qui seraient conclues dans le but d'approvisionner le marché chilien en francs d'exportation. Cette nécessité ne fut jamais perdue de vue mais l'inconstance des facteurs qui règlent le volume de notre exportation déjoua souvent les calculs les plus prudents.

Les affaires de compensation réalisées jusqu'à fin 1935 avaient pleinement atteint leur but. La situation s'était améliorée à un point tel qu'on peut dire qu'à partir de ce moment le Chili est un des rares pays à restrictions en matière de devises où il soit possible d'exporter avec la quasi certitude de se faire payer dans des délais très normaux ne dépendant pour ainsi dire plus que de la solvabilité de la clientèle. Cette sécurité avait eu des répercussions immédiates sur le montant total de nos exportations qui avaient passé de frs. 656 000.— en 1933 à frs. 1 215 000.— en 1934, pour atteindre enfin frs. 1 672 000.— en 1935. D'autre part, la plus grande partie des anciennes créances immédiatement disponibles au Chili avait été récupérée à un cours qui dépasse certainement tout ce que raisonnablement les créanciers pouvaient espérer obtenir.

L'action qui se poursuivrait pendant l'année 1936 devait se proposer le programme suivant:

1. La situation étant «à jour» pour ce qui concerne le transfert de la contrevaleur de nouvelles exportations, il s'agissait de veiller à maintenir au Chili une offre de francs d'exportation correspondant aussi exactement que possible au volume de nos livraisons courantes, tout en continuant à appliquer un cours de conversion qui puisse engager les Chiliens à acheter en Suisse. Il fallait par contre éviter la création d'un trop gros poste de ces francs, puisque le fonctionnement des affaires de compensation exigeait qu'ils soient vendus au fur et à mesure de leur mise à disposition des importateurs chiliens, faute de quoi les montants

en pesos dûs aux vendeurs de produits chiliens feraient défaut aux échéances.

2. On devait continuer à prévoir, pour autant que possible, lors de la conclusion de chaque affaire, la compensation d'une partie du prix d'achat contre pesos congelés, afin de poursuivre aussi longtemps que les circonstances le permettraient, le rapatriement de nos vieilles créances à un cours de faveur (24) qui, il faut le reconnaître, devenait de plus en plus anachronique.

Pour la réalisation de ce programme, l'OSEC qui continuait à suivre la chose pour le compte des exportateurs suisses, fut soutenu de la manière la plus efficace par la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères qui, en décembre 1935 déjà, se déclarait prête à conclure avec des vendeurs de blé chilien, une affaire dont l'importance correspondrait aux besoins effectifs de notre exportation. Consulté à ce sujet, l'OSEC estima qu'un achat de 12 000 tonnes environ de blé permettrait de couvrir, pour environ la première moitié de l'année, nos besoins en francs d'exportation, tout en permettant le rapatriement de montants intéressants en crédits congelés, si la condition qu'il proposait pouvait être imposée, de compenser 100 pesos congelés par tonne de blé importée. On obtiendrait les chiffres approximatifs suivants:

|                                               |                         |
|-----------------------------------------------|-------------------------|
| 12 000 tonnes au prix moyen de frs. 125.—     |                         |
| (val. cif)                                    | frs. 1 500 000.—        |
| 100 pesos par tonne soit \$ 1 200 000.— à 24  | frs. 288 000.—          |
| Resteraient disponibles en frs. d'exportation | <u>frs. 1 212 000.—</u> |

En considérant comme normale une exportation mensuelle moyenne de frs. 180 à 200 000.—, c'était bien pour 6 à 7 mois que la couverture de cette exportation serait assurée. Selon les renseignements reçus tant du Chili que des milieux exportateurs suisses, ce volume de frs. 200 000.— par mois devait même être considéré comme un minimum.

L'affaire fut conclue au début de l'année 1936 entre la Société coopérative suisse et trois vendeurs différents, pour un total de 11 à 12 000 tonnes. La clause de compensation prescrivait la conversion de 100 pesos par tonne au cours de 24, le reste du prix de vente cif port européen devant être versé aux vendeurs en pesos au cours de 12,7. L'OSEC était de nouveau chargé de l'exécution de la com-

pensation selon les mêmes modalités, exactement, que pour l'affaire précédente.

En mai, la Société coopérative suisse informait l'OSEC qu'elle envisageait de prescrire aux importateurs suisses l'achat de 8 000 tonnes d'avoine chilienne, à valoir sur les contingents normaux du 3<sup>me</sup> trimestre 1936. On laisserait aux importateurs le soin de conclure directement leurs achats respectifs tout en leur imposant le clause de compensation qu'ils devraient à leur tour faire accepter par les vendeurs. Cette clause comportait la reprise, pour chaque tonne d'avoine importée, de 50 pesos au cours de 24, le reste du prix d'achat cif de la marchandises devant être tenu à la disposition de l'OSEC sous forme de francs d'exportation, au cours fixe de 12,7. En se basant sur une quantité de 8 000 tonnes et un prix moyen cif de 80 frs., ce seraient donc \$ 400 000.— d'anciennes créances qui seraient rapatriées par frs. 96 000.— tandis que le marché chilien des francs d'exportation serait alimenté de frs. 544 000.—.

L'OSEC se prononça d'autant plus en faveur de la conclusion de cette deuxième affaire, qu'on le rendait attentif au fait qu'il s'agissait de la dernière possibilité d'acheter des céréales chiliennes en 1936. Les nouvelles reçues du Chili confirmaient que l'on pouvait compter avec assez de sûreté sur une exportation moyenne de frs. 200 000.— par mois. Les quelque 50 000 francs d'exportation laissés au printemps à la disposition du vendeur de pommes ne pouvaient pas infirmer sérieusement les calculs, d'autant plus que leur propriétaire entendait se les réserver pour de prochains achats en Suisse et ne les mettrait probablement pas en vente au Chili. Pour s'assurer enfin contre un arrêt possible dans la vente des francs résultant des achats de céréales, on convint de retarder de 45 jours les dates d'embarquement primitivement prévues. La moitié de l'avoine serait embarquée jusqu'au 15 juillet et le reste jusqu'au 31 août. Ainsi, en comptant 60 jours entre l'embarquement et le moment où les documents seraient présentés et où les pesos devraient être versés au Chili, ces échéances ne devraient être honorées que dans le courant de l'automne. Par contre on pouvait engager sans scrupule nos exportateurs à prendre des commandes au Chili, certain que les moyens de transferts ne manqueraient pas jusque vers la fin de l'année.



L'affaire d'avoine prévoyait les mêmes modalités d'exécution que les affaires précédentes. Les sommes versées en Suisse contre documents étaient mises à la disposition de l'OSEC qui de son côté faisait verser au Chili la contrevaieur, calculée selon le mode de compensation prescrit. Ces versements avaient lieu par les soins du Consulat Général de Suisse à Santiago, qui se servait, dans la proportion prévue, des anciennes créances tenues à sa disposition par leurs propriétaires et du produit de la vente des francs d'exportation. Ce mécanisme joua de nouveau sans aucune difficulté.

La compensation porta sur les chiffres suivants: <sup>1)</sup>

*Affaire de blé:*

Valeur totale de l'importation: frs. 1 555 500.—

Compensés contre anciennes créances

\$ 1 232 500.— à 24: frs. 295 800.—

Disponibles pour couvrir de  
nouvelles exportations:

frs. 1 259 700.—

*Affaire d'avoine:*

Valeur totale de l'importation: frs. 633 100.—

Compensés contre anciennes créances

\$ 409 125.— à 24: frs. 98 190.—

Disponibles pour couvrir de  
nouvelles exportations:

frs. 534.910.—

Produit total des deux affaires en francs d'ex-  
portation à placer auprès des importateurs  
chiliens de marchandises suisses:

frs. 1 794 610.—

Pour la première fois depuis l'instauration du trafic de compensation, le placement de ces francs d'exportation ne se fit pas sans certaines difficultés. Nous allons voir pourquoi.

Les expéditions de marchandises suisses à destination du Chili mettent en général de 30 à 45 jours pour arriver à destination. Elles sont le plus souvent payables contre documents, à présentation, souvent à 30 ou 60 jours de vue. En tenant compte des délais normaux pour la transmission et la présentation des documents, des retards qui se produisent presque toujours dans leur retrait, on peut admettre que le paiement a lieu en moyenne trois mois après l'expédition des marchandises. Ce sont donc les livraisons suisses d'oc-

<sup>1)</sup> Ces chiffres ne sont qu'approximatifs, la liquidation de ces affaires n'étant pas terminée au moment où nous écrivons.

tobre 1935 à fin mars 1936 qui devaient, normalement, être payées avec les francs d'exportation disponibles pendant la première moitié de l'année. La statistique commerciale suisse nous apprend que ces livraisons atteignirent une valeur totale de frs. 1 060 000.—, alors que jusqu'au 30 juin des francs d'exportation pour frs. 1 260 000.— environ avaient été mis en vente. Si on tient compte des autres possibilités de transfert offertes aux importateurs chiliens de marchandises suisses pendant la même période (compte A de clearing et francs résultant de l'exportation de produits chiliens d'importance secondaire, comme les vins) on comprendra facilement qu'à fin mai déjà les ventes de francs d'exportation aient subi un ralentissement sensible et se soient révélées insuffisantes pour que l'on pût faire face aux engagements pris envers les vendeurs de céréales qui, comme nous l'avons vu, doivent pouvoir compter sur le paiement ponctuel de leurs chargements. La difficulté pouvait être tournée de différentes manières. Tout d'abord on pouvait estimer que l'obligation pour les vendeurs de céréales de céder leurs francs d'exportation à l'OSEC ne comportait pas nécessairement pour ce dernier l'engagement de prendre livraison de ces francs. En tout cas cet engagement n'avait été pris sous aucune forme explicite, la clause de compensation ayant toujours été considérée comme une charge *imposée* aux vendeurs au profit des exportateurs suisses. Ces derniers, représentés par l'OSEC, pouvaient déclarer renoncer à profiter de cette clause et laisser les vendeurs libres de disposer au mieux des francs suisses versés pour leur compte au moment du retrait des documents. Il est même probable que les vendeurs se seraient déclarés sans difficultés d'accord avec cette manière de faire. N'étant plus obligés de compenser 100 pesos par tonne au cours de 24, ils pouvaient pratiquer pour le franc un cours plus favorable qui en aurait certainement permis le placement, soit sur le marché libre, soit auprès d'importateurs chiliens désireux de se constituer une réserve à des conditions particulièrement avantageuses. On aurait pu du reste opérer de même directement, renoncer provisoirement au rapatriement de vieilles créances pour forcer, par leur offre à un prix plus bas, la vente des francs d'exportation. L'une et l'autre de ces deux solutions avaient malheureusement le grand désavantage d'aller directement à l'encontre du but même qu'on s'était proposé en prenant sous contrôle suisse le trafic de compensation, à savoir la stabilité du cours

et la constance de l'offre des francs à tous les importateurs de marchandises suisses, sans distinction. Toute politique tendant à placer à un moment donné une quantité de francs dépassant notablement les vrais besoins du marché se ferait au dépens des possibilités futures de couvrir notre exportation. Notamment, elle profiterait aux maisons qui seraient en mesure d'immobiliser immédiatement de grosses sommes en pesos pour s'assurer des disponibilités, tandis que nombre de petits importateurs, sans autre ressource que le produit de leurs ventes courantes, se trouveraient très prochainement dans l'impossibilité de commander en Suisse ou du moins de faire honneur à ces engagements. En aucun cas, et même en admettant que l'exportation suisse au Chili n'atteigne à aucun moment de l'année le volume mensuel prévu de frs. 200 000.—, le montant total de francs d'exportation qui résulterait des affaires en cours ne dépasserait les besoins du marché pour l'année entière. L'offre trop abondante de ces francs était un phénomène passager et il était sage de chercher une solution provisoire qui ne compromette pas l'avenir et le fonctionnement d'un système établi après tant de peines. Se basant sur ces considérations, l'OSEC décida de faire ouvrir au Chili, au nom du Consulat Général de Suisse à Santiago, un crédit bancaire de \$ 2 000 000.—, garanti par une banque suisse. Une entente réalisée avec l'Office Suisse de Compensation permit d'utiliser pour la couverture en Suisse de ce crédit ces mêmes francs suisses qui, déposés à la Banque Nationale, attendaient de trouver preneur au Chili. Grâce à cette combinaison, l'opération fut réalisée à des conditions assez favorables pour que les frais qui en résulteraient puissent être couverts sans difficultés par une légère taxe que le Consulat Général prélèverait sur les ventes de francs d'exportation maintenus de cette manière intégralement à la disposition de notre exportation.

Il n'en reste pas moins que l'OSEC assumait certains risques et que cette opération financière dépassait quelque peu le cadre normal de son activité en faveur des exportateurs suisses. S'il n'a pas cru pouvoir se dérober devant une initiative nécessaire et les responsabilités qu'elle comportait, il doit s'efforcer d'activer par tous les moyens la vente des francs disponibles afin de pouvoir renoncer dans le plus bref délai au concours des banques. Il y est aidé très efficacement par le Consulat Général de Suisse à Santiago et les exportateurs suisses qui, sachant que leurs clients chiliens disposent

de moyens de paiement assurés, ont tout intérêt à intensifier leurs affaires sur ce marché. Tout indique une assez forte reprise de nos exportations pour l'automne 1936 et comme ces exportations se totalisent déjà pour le premier semestre par plus d'un million de francs, on peut être assuré que la contrevaletur des deux importations de céréales sera complètement placée avant la fin de l'année.

Il y a toutefois lieu d'éviter à l'avenir de tels inconvénients. Le système actuel de compensation dirigée et de stabilisation du cours du franc d'exportation donne à nos industries, pour leurs affaires avec le Chili, une sécurité qu'elles ne retrouvent à un degré égal dans aucun des autres pays à restrictions en matière de devises. Il n'est ni équitable ni logique qu'un organisme neutre intervenant dans ces affaires au seul titre d'intermédiaire désintéressé, ait dû supporter un risque assez sérieux. Nous croyons dès lors que les prochaines affaires de compensation qui seront conclues sur une base désormais éprouvée devront tenir un compte beaucoup plus exact des possibilités d'absorption des francs d'exportation au Chili pendant une période donnée. Les conditions de paiement qui régissent les livraisons réciproques entre les deux pays exigent que soit observé un certain décalage de sécurité entre nos ventes et les achats destinés à en constituer la contre partie. Nous avons heureusement dans une mesure suffisante la possibilité de diriger nos achats de céréales et de nous servir au Chili selon les besoins constatés de notre trafic de paiements avec ce pays. En attendant chaque fois que la demande de francs d'exportation se fasse effectivement sentir et en tenant toujours compte avec une extrême prudence des prévisions concernant nos livraisons en cours, nous réussirons sans doute à conserver à l'avenir l'équilibre nécessaire. Et si cela comporte pour certains de nos exportateurs des délais d'attente de paiement nous pensons que cet inconvénient est largement racheté par tous les autres avantages du système et que la perte d'intérêt qui en résulte peut être considérée comme une très légère prime d'assurance contre les nombreux inconvénients que présenterait, dans les conditions actuelles, un trafic de compensation abandonné au libre jeu de l'offre et de la demande.

Nous ne mentionnerons que pour mémoire une solution possible qui consisterait à créer une « masse de compensation » à l'aide d'un capital mis à disposition soit par un groupement d'exportateurs, soit par une instance officielle, soit par un institut financier. Cette masse



donnerait plus de liberté pour la conclusion des affaires de compensation et permettrait d'absorber les soldes qui pourraient se former dans un sens ou dans l'autre, en ayant recours au crédit des banques soit en Suisse soit au Chili. Personnellement, nous sommes persuadé que cette solution, non seulement entraînerait des complications d'exécution, mais ne ferait que déplacer les risques encourus et surtout serait plus onéreuse en définitive que celle que nous préconisons ci-dessus. Ce capital devrait être rétribué de manière ou d'autre et l'ouverture répétée de crédits bancaires comporte des frais nullement négligeables.

Récapitulons, pour terminer, les montants transférés depuis le début de l'action jusqu'à l'automne 1936, grâce aux affaires de compensation que nous venons de voir.

| Produits chiliens importés<br>en compensation: |                         | Montant des<br>anciennes cré-<br>ances récupérées: | Montant des<br>francs d'ex-<br>portation: |
|------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                |                         | frs.                                               | frs.                                      |
| En 1933                                        | 18 840 kg. de pommes    | 3 768.—                                            |                                           |
| 1934                                           | 600 000 kg. de pommes   | 120 000.—                                          |                                           |
|                                                | 4 000 kg. de poires     | 960.—                                              |                                           |
|                                                | 12 000 tonnes d'avoine  | 360 576.—                                          |                                           |
|                                                | 14 406 tonnes d'avoine  | 360 720.—                                          |                                           |
| 1935                                           | 700 000 kg. de pommes   | 52 500.—                                           | 52 500.—                                  |
|                                                | 6 700 tonnes d'avoine   | 80 752.60                                          | 372 500.—                                 |
|                                                | 5 000 tonnes d'avoine } |                                                    |                                           |
|                                                | 2 000 tonnes de blé }   | —                                                  | 729 331.30                                |
| 1936                                           | 500 000 kg. de pommes   | 50 000.—                                           | —                                         |
|                                                | 12 300 tonnes de blé    | 295 800.—                                          | 1 259 700.—                               |
|                                                | 8 200 tonnes d'avoine   | 98 190.—                                           | 534 910.—                                 |
| Au total                                       |                         | <u>1 423 266.60</u>                                | <u>2 948 941.30</u>                       |

## Conclusion

Nous avons cherché à établir au cours de cette étude, les conditions nécessaires et suffisantes au fonctionnement d'un trafic de compensation régulier entre un pays à monnaie libre et un pays à monnaie réglementée. Nous nous sommes efforcé de dégager dans chacun de nos chapitres les conclusions particulières que nous imposait l'examen d'un des aspects de problème. Nous ne croyons pas devoir y revenir. Nous désirons toutefois préciser sur un point encore notre opinion.

Les résultats de l'action de récupération, par voie de compensation, de nos créances au Chili, ont été appréciables. Ce succès est dû à un concours de circonstances particulières de natures très diverses et nous sommes persuadé que la même méthode est applicable ailleurs pour autant que les mêmes conditions se retrouvent. Ce serait pourtant interpréter très mal notre exposé que d'y voir une défense absolue du système de la compensation, ou de croire que nous le proposons à titre de remède universel pour tous les maux dont souffre notre exportation du fait des restrictions en matière de devises. On aura remarqué au cours de notre étude, que nous parlons fort peu des autres pays. Nous avons traité un peu ce problème comme si la Suisse et le Chili constituaient un système économique fonctionnant en vase clos, n'ayant avec l'économie mondiale que fort peu de communications. C'est là que réside, à notre avis, le gros inconvénient du trafic de compensation.

La production minière, agricole ou industrielle de chaque pays dépend d'éléments formés soit en vertu de lois naturelles, soit au cours d'une longue évolution dont il est dangereux, sinon impossible de modifier le cours. Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point l'autarchie de certains pays, désireux de s'affranchir de la production étrangère, a contribué au malaise économique actuel. Il est certain que l'utilisation rationnelle et le rendement maximum de toutes les énergies exige une spécialisation qui seule peut augmenter la richesse et, si l'on veut, le bien-être général. Cette spécialisation nécessaire est incompatible avec un système de règlement des livraisons internationales basé sur l'équilibre absolu des échanges entre

deux pays. Lier de façon rigide nos exportations à destination d'un pays quelconque à nos possibilités d'acheter à ce même pays, comporte une limitation insupportable de notre activité industrielle et commerciale. L'exportateur qui, pour s'affirmer sur un marché, a dû soutenir une lutte de longue haleine contre ses concurrents et qui, à force de ténacité, a réussi à forcer la plupart des obstacles de nature purement commerciale, est excusable de considérer comme une brimade toute tentative de lui faire réduire ses ventes sous prétexte que nous ne sommes pas en mesure d'acheter suffisamment dans le pays en question. Le consommateur d'autre part, l'industriel utilisant des matières premières importées, sont en droit de se demander pourquoi nous n'importons pas toujours des pays où les produits sont, à qualité égale, le meilleur marché. Le sacrifice qui leur est imposé du fait des exigences de la compensation sera le plus souvent compris et accepté. On peut l'estimer juste puisque l'exportation est un des éléments principaux de notre prospérité nationale; il n'en est pas moins regrettable.

La compensation, moyen de secours qui peut, dans certaines conditions données, être appliqué utilement pour sauver une situation critique et permettre de maintenir provisoirement l'exportation à destination d'un pays à monnaie faible et entravée, ne saurait donc être érigée en système général de règlements internationaux. Après avoir constaté avec quel succès véritable elle fut utilisée dans un cas spécial, nous ne pouvons donc que souhaiter la voir disparaître sous cette forme particulière, en même temps que les restrictions qui ont forcé d'y avoir recours.

## Sources

### *Documentation inédite.*

Archives de l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, Zurich.

### *Documentation publiée.*

«Accords de Clearing» Enquête de la Société des Nations, Genève, le 3 avril 1935.

«Accords de Compensation» Analyse des 131 accords en vigueur au 1er juin 1936, par le Centre International d'Information Economiques de la Chambre de Commerce Internationale, Paris.

Boletin de Aduanas, publié par la Superintendencia de Aduanas. 1936.

Boletin de Hacienda, publié par le Ministerio de Hacienda. 1935.

Boletin Mensual du Banco Central de Chile. 1932—36.

Chile, Guia de la Exportation 1935, publié par le Servicio de Control Commercial de Exportacion.

Eildienst für Aussenhandel und Auslandwirtschaft, Berlin (1931—1936).

«Estadistica Chilena» publiée par la Direccion general de estadistica, Santiago de Chile, années 1929/35.

Etats de Situation du Service de Compensation avec l'Etranger, publiées par l'Office Suisse de Compensation.

«Foreign Commerce Yearbook» publié par le U.S. Department of Commerce, Washington, années 1929/35.

«Informations Economiques» Lausanne, années 1931/36.

Kimber's Record of Government Debts, New-York, 1931.

Memoria de la Camera de Comercio de Autofagasta, Anos 1934—1935.

Memoria Anual de la Superintendencia de Bancos, Santiago de Chile, 1935.

Rapport spécial No. 13 «Chili, économie nationale et commerce avec la Suisse» publié en mai 1931 par l'Office Suisse d'Expansion Commerciale, Lausanne.

Wirtschafts-Nachrichten-Dienst de la Deutsche Handelskammer, Valparaiso, 1934—36.

«Wirtschaftliche Rundschau für Chile» publiée par le Ministère des Affaires étrangères et du Commerce, années 1935/36.



## Table des matières

### **Introduction.** (Page 5)

Quelques considérations générales sur les restrictions en matière de transferts commerciaux et leurs conséquences immédiates.

### **I. La structure économique du Chili. Production. Echanges.** (Page 11)

Données géographiques — Industries minières — Agriculture — Industries — Commerce extérieur — Les échanges commerciaux entre la Suisse et le Chili.

### **II. L'introduction au Chili d'une réglementation en matière de devises et de transferts internationaux.** (Page 26)

Les repercussions de la crise économique et de la diminution du volume des exportations sur les finances publiques du Chili et sa balance des payement — La monnaie — Suspension du service des intérêts et d'amortissement de la dette extérieure du Chili — Législation de contrôle des changes internationaux.

### **III. Les conséquences de ces restrictions pour l'industrie suisse d'exportation. Premières réactions et mesures de défense.** (Page 42)

Les créances d'exportation suisses au Chili — Les exportateurs suisses intéressés aux affaires avec le Chili s'organisent — Adoption d'un plan d'action — Envoi d'un délégué spécial au Chili.

### **IV. Les marchandises chiliennes d'exportation.** (Page 63)

Etude des marchandises que le Chili peut livrer à la Suisse du point de vue de leur aptitude à faire l'objet d'affaires de compensation — Cuivre — Salpêtre — Avoine — Blé — Laine — Vin — Soufre — Fruits — Miel — Cuir — Crins et Poils — Ecorces, bois, plantes tinctoriaux — Autres articles.

### **V. L'accord de clearing entre la Suisse et le Chili.** (Page 90)

Les bases de négociation — Accord de clearing entre la Suisse et le Chili du 29 mai 1934 — Le fonctionnement du clearing — Compte B de clearing — Compte A de clearing.

### **VI. Les affaires de compensation privée réalisées sur initiative suisse. Leurs modalités et leur importance.** (Page 111)

La compensation de nos achats de pommes chiliennes — La compensation de nos achats de céréales chiliennes — Récapitulation numérique des résultats.

### **Conclusion.** (Page 141)

### **Sources.** (Page 143)







